DÉLIBÉRATION N°CP 2021-363
DU 22 SEPTEMBRE 2021

FILIÈRES ET INNOVATION

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 et modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020 ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014, modifié par le règlement n° 2017/1084 du14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2015-2023 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération n° CR 62-05 du 15 décembre 2005 relative à la participation de la région à Paris Europlace et à l'institut Europlace de finance ;

VU la charte de partenariat signée entre la région Île-de-France et Paris Europlace le 12 mai 2006 ;

VU la délibération n° CR 63-07 du 27 septembre 2007 relative à l'emploi et aux filières pour favoriser le développement des PME-PMI franciliennes ;

VU la délibération n° CR 56-08 du 17 octobre 2008 relative à l'«enseignement supérieur, recherche, innovation » ;

VU la délibération n° CP 09-982 du 22 octobre 2009, relative au Soutien aux projets coopératifs 2009 des pôles de compétitivité ADVANCITY, ASTECH PARIS-REGION, CAP DIGITAL PARIS-REGION, MEDICEN PARIS-REGION, MOV'EO ET SYSTEM@TIC ;

VU la délibération n° CR 69-10 du 18 novembre 2010 relative à l'adoption de la politique régionale en faveur de l'innovation : les structures d'accompagnement ;

VU la délibération n° CP 11-140 du 27 janvier 2011 portant adoption des plans filières régionaux : renouvellement des plans filières mécanique, optique et systèmes complexes, contenus numériques et automobile ;

VU la délibération n° CR 63-13 du 27 septembre 2013 portant ajustement de la politique régionale en faveur du développement du numérique ;

VU la délibération n° CP 14-689 du 20 novembre 2014 relative au Soutien aux projets collaboratifs de recherche et développement des pôles de compétitivité ASTECH, ADVANCITY, CAP DIGITAL, MEDICEN, MOVEO, SYSTEMATIC ;

VU délibération n° CP 15-519 du 9 juillet 2015 relative au soutien aux projets collaboratifs de recherche et développement des pôles de compétitivité, 19ème appel à projets FUI ;

VU la délibération n° CR 36-15 du 10 juillet 2015 modifiée portant ajustements de la délibération cadre n°78-12 ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n° CP 16-234 du 15 juin 2016 modifiée, relative au plan interfilières des industries automobile, aéronautique et mécanique ;

VU la délibération n° CP 16-348 du 12 juillet 2016 modifiée, relative au soutien 2016 relative au cluster francilien du jeu vidéo « Capital Games » signature de l'avenant type relatif aux projets « Espaces de travail collaboratif ;

VU la délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016 relative à l'adoption du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017-2021 ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée relative à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CR 2017-37 du 10 mars 2017 relative à mise en œuvre de la stratégie #Leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation (SRDEII) ;

VU la délibération n° CR n° 2017-101 du 19 mai 2017 relative aux actions en faveur du développement économique et de la montée en gamme des qualifications ;

VU la délibération n° CR 2017-127 du 6 juillet 2017 portant adoption d'une politique stratégique en faveur du design en Île-de-France pour favoriser l'innovation et la croissance des entreprises ;

VU La délibération n° CR 2017-130 du 6 juillet 2017 portant adoption de la Stratégie Smart Industrie 2017-2021 ;

VU la délibération n° CR 2017-141 du 6 juillet 2017 relative à la mise en œuvre de la stratégie leader : mesures en faveur de l'entrepreneuriat, l'artisanat et le commerce ;

VU la délibération n° CP 2017-586 du 22 novembre 2017 mise en œuvre de la stratégie leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation (SRDEII) : -soutien à l'entrepreneuriat ;

VU la délibération n° CP 2017-599 du 22 novembre 2017 relative à devenir la première smart région d'Europe ;

VU la délibération n° CP 2018-027 du 24 janvier 2018 relative au soutien aux projets collaboratifs de recherche et développement des pôles de compétitivité ;

VU la délibération n° CP 2018-383 du 19 septembre 2018 relative à l'aménagement numérique et actions en faveur du développement économique ;

VU la délibération n° CP 2018-483 du 17 octobre 2018 relative à la stratégie smart industrie – soutien aux mesures opérationnelles, aux grands projets industriels et filières et aux stratégies design et entreprenariat ;

VU la délibération n° CP 2019-163 du 19 mars 2019 relative au Soutien de la Région aux grands projets de R&D ;

VU la délibération n° CP 2019-184 du 22 mai 2019 relative au Soutien aux lieux d'innovation et THD ;

VU la délibération n° CP 2019-194 du 22 mai 2019 relative au soutien à l'innovation dans l'industrie ;

VU la délibération n° CP 2019-266 du 3 juillet 2019 relative aux pôles de compétitivité

VU la délibération CP 2020-285 du 1er juillet 2020 relative aux actions en faveur de l'innovation ;

VU la délibération n° CP 2020-529 du 18 novembre 2020 relative à l'innovation et l'industrie ;

VU la délibération n° CP 2020-C33 du 18 novembre 2020 relative aux diverses dispositions financières ;

VU la délibération n° CP 2021-058 du 21 janvier 2021 relative aux filières et à l'innovation ;

VU la délibération n° CP 2021-149 du 1er avril 2021 relative aux filières et à l'innovation ;

VU la délibération n° CP 2021-202 du 1er avril 2021, relative au premier ETI ACT Francilien pour relancer l'économie francilienne ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2021 ;

VU l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2021-363 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Convention type Lieux d'innovation - investissement

Approuve la convention type de « Soutien aux lieux d'innovation – projets d'investissement » figurant en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 : Soutien à la création d'une plateforme robotisée d'inspection numérique pour la relance et la compétitivité du secteur aéronautique

Décide de participer au titre du dispositif de soutien à l'émergence et au développement de lieux d'innovation au financement d'une plateforme robotisée d'inspection numérique pour la relance et la compétitivité du secteur aéronautique, tel que décrit dans la fiche-projet en annexe 2 à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention de 680 000 € en faveur du CEA.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature d'une convention conforme à la convention type jointe en annexe 1 de cette délibération susvisée et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de 680 000 € disponible sur le chapitre 909 « action économique », code fonctionnel 92 « Recherche et innovation », programme HP 92-002 « Soutien à l'innovation », action 19200208 « Incubateurs, grands lieux d'innovation » du budget 2021.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de la subvention à compter de la date prévisionnelle de démarrage indiquée dans la fiche-projet en annexe 2 à la présente délibération, par dérogation prévue à l'article 17 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

Article 3 : Soutien à la création d'un vertiport à Pontoise pour conduire des expérimentations sur la mobilité urbaine aérienne

Décide de participer au titre du dispositif de soutien à l'émergence et au développement de lieux d'innovation au financement d'un vertiport à Pontoise pour conduire des expérimentations sur la mobilité urbaine aérienne, tel que décrit dans la fiche-projet en annexe 3 à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention de 485 000 € en faveur du groupe ADP Aéroports de Paris.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature d'une convention conforme à la convention type jointe en annexe 1 de cette délibération susvisée et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de 485 000 € disponible sur le chapitre 909 « action économique », code fonctionnel 92 « Recherche et innovation », programme HP 92-002 « Soutien à l'innovation », action 19200208 « Incubateurs, grands lieux d'innovation » du budget 2021.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de la subvention à compter de la date prévisionnelle de démarrage indiquée dans la fiche-projet en annexe 3 à la présente délibération, par dérogation prévue à l'article 17 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

Article 4 : Appel à projets Paris Région Incubateurs 2018-2020 - Subvention 2021

Décide de participer au titre du dispositif « soutien à l'émergence et au développement des lieux d'innovation », au financement des projets détaillés dans les fiches projets en annexe 4 à la présente délibération par l'attribution de subventions d'un montant maximum prévisionnel de 604 000 €.

Approuve la convention-type « incubateurs » telle qu'elle figure en annexe 5 de la présente délibération.

Subordonne le versement des subventions visées à l'alinéa premier à la signature, avec chaque bénéficiaire, d'une convention conforme à cette convention-type, et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation d'engagement de 604 000 € disponible sur le chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 92 « recherche et innovation », programme HP 92-002 « Soutien à l'innovation », action 19200203 « Structures d'appui à l'innovation » du budget 2021.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les fiches projets en annexe 4 à la délibération, par dérogation à l'article 29, alinéa 3 de l'annexe à la délibération n°CR 2021-055 du 21 juillet 2021 relative au règlement budgétaire et financier.

Article 5 : PACK IA – Phase 2 – Tranche 1 - Pilotage

Décide de participer, au titre du dispositif « Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement TPE/PME » au financement du dispositif d'accompagnement à l'appropriation des technologies d'Intelligence Artificielle pour les PME et ETI franciliennes, porté par le Hub France IA et l'Institut Mines Telecom, tel que décrit en annexe 6 de la présente délibération, par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 561 000€.

Approuve la convention jointe en annexe 7 à la délibération.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention mentionnée à l'alinéa précédent, et autorise la Présidente du Conseil Régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de 561 000€, dont 315 000€ à destination du Hub France IA et 246 000€ à destination de l'IMT, au titre du dispositif de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME prélevée sur le Chapitre 939 « Action économique », Code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales », Programme HP91-001 "Interventions économiques et transversales" et action 19100102 "Sensibilisation à l'entrepreneuriat, accompagnement et financement des entreprises" du budget 2021.

Autorise, la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans l'annexe technique et financière à la délibération, par dérogation prévue à l'article 29 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

Article 6 : PACK IA – Phase 2 – Tranche 1 - Volet Réalisation

Décide de participer, au titre du dispositif « Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement TPE/PME » au financement du dispositif d'accompagnement à l'appropriation des technologies d'Intelligence Artificielle pour les PME et ETI franciliennes, porté par le Hub France IA

et l'Institut Mines Telecom, par l'affectation d'un montant maximum prévisionnel de 888 000 €.

Approuve la convention de délégation de gestion relative au dispositif Pack IA entre la Région et l'IMT jointe en annexe 8 à la délibération et autorise la Présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de 888 000 € à destination de l'IMT, au titre du dispositif de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME prélevée sur le Chapitre 939 « Action économique », Code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales », Programme HP91-001 "Interventions économiques et transversales" et action 19100102 "Sensibilisation à l'entrepreneuriat, accompagnement et financement des entreprises" du budget 2021.

Article 7 : Soutien au CETIM pour le dispositif d'accompagnement à la modernisation des PME industrielles

Décide de poursuivre, au titre du dispositif « Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME » le financement du dispositif d'accompagnement à la modernisation des PME industrielles, porté par le CETIM, par l'attribution d'une subvention d'un montant de 500 000 €, tel que décrit dans la fiche-projet en annexe 9 à la présente délibération et conformément à la convention adoptée par la délibération n° CP 2018-483 du 17 octobre 2018 susvisée.

Subordonne le versement de la subvention à la convention adoptée par la délibération n° CP 2018-483 du 17 octobre 2018 susvisée.

Affecte une autorisation d'engagement de 500 000 € au titre du dispositif « Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME » prélevée sur le chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 94 « Industrie, artisanat, commerce et autres services », programme HP94-001 « Soutien à l'industrie et aux autres services » et action 19400108 « Smart Industrie » du budget 2021.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans la fiche projet en annexe 9 à la délibération, par dérogation prévue à l'article 29 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

Approuve l'avenant à la convention joint en annexe 9 et autorise la présidente à le signer.

Article 8 : Soutien à France Digitale

Décide d'attribuer au titre du dispositif « Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME », une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 145 500 € à France Digitale dont le projet est détaillé dans la fiche-projet en annexe 10.

Subordonne le versement de cette subvention à la conclusion entre la Région et le bénéficiaire d'une convention figurant en annexe 11 à la présente délibération, et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation d'engagement de 145 500 € sur le chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 94 « Industrie, artisanat commerce et autres services », programme HP94-001 « Soutien à l'industrie et aux autres services », action 19400103 « Soutien aux entreprises et aux filières prioritaires », du budget 2021.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de la subvention à compter de la date prévisionnelle de démarrage indiquée dans la fiche-projet en annexe 10 à la délibération, par dérogation prévue à l'article 29, alinéa 3 de l'annexe à la délibération n°CR 2021-055 du 21 juillet 2021 relative au règlement budgétaire et financier.

Article 9 : Soutien à l'animation de la filière durable (Cap Digital)

Décide de participer au titre du dispositif « Soutien aux programmes de développement des filières prioritaires » à la mise en œuvre d'un réseau régional des smart territoires, tel que décrit en annexe 12 à la présente délibération, par l'attribution à Cap Digital d'une subvention d'un montant de 71 780 €.

Approuve la convention jointe en annexe 13 à la présente délibération.
Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement de 71 780 € sur le chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 94 « Industrie, artisanat, commerce et autres services », programme HP94-001 « Soutien à l'industrie et aux autres services », action 19400103 « Soutien aux entreprises et aux filières prioritaires », du budget 2021.

Autorise la prise en compte de dépenses éligibles à l'attribution d'une subvention à compter des dates prévisionnelles de démarrage anticipé dans la fiche-projet en annexe 12 à la délibération, par dérogation prévue à l'article 29 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier.

Article 10 : Soutien au Design Spot de l'Université Paris-Saclay pour le programme « Poc in Labs »

Décide de participer au titre du dispositif « Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération de projets » au financement du projet « Poc in labs » porté par l'Université Paris Saclay détaillé dans la fiche-projet en annexe 14 à la présente délibération par l'attribution de subvention d'un montant maximum de 37 851 €.

Subordonne le versement de la subvention à la signature par le bénéficiaire d'une « Convention Poc in Labs 2021-2022 », en annexe 15, et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement de 37 851 € sur le chapitre 939 « action économique » – code fonctionnel 92 « recherche et innovation » – programme HP92-002 « soutien à l'innovation » – action 19200203 « structure d'appui à l'innovation » du budget 2021.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution d'une subvention à compter de la date prévisionnelle de démarrage anticipé dans la fiche-projet en annexe 14 à la délibération, par dérogation prévue à l'article 29 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier.

Article 11 : Cotisation Paris Europlace

Affecte une autorisation d'engagement de 69 162,28 € d'autorisation d'engagement disponible sur chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales », programme HP91-006 « Développement économique des territoires » action 19100602 « Divers organismes de développement économique » du budget 2021.

Article 12 : Projet MoneyTrack Avenant de transfert

Décide de transférer 177 282 € à la société MoneyTrack pour le projet Moneytrack correspondant au reliquat de la subvention accordée par délibération n° CP 2018-027 du 24 janvier 2018 susvisée, à la société WizyPay.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de l'avenant de transfert joint en annexe 16 à la présente délibération, et autorise la présidente du conseil régional à le signer.

Article 13 : Désaffectation

Désaffecte l'opération D2100043 portant sur la somme de 6 408 € votée dans l'article 7 de la délibération n° CP 2021-058 du 21 janvier 2021 et imputée sur le chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 94 « Industrie, artisanat, commerce et autres services », programme HP94-001 (194001) « Soutien à l'industrie et aux autres services », action 19400103 « Soutien aux entreprises et aux filières prioritaires » du budget 2021.

Article 14 : Convention de partenariat entre la région Île-de-France et Total

Approuve la convention de partenariat avec Total telle que présentée en annexe 17 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Article 15 : Projet CIREQ

Décide de retirer la subvention n°21002034 attribuée à Real Quality Rating par délibération CP 2020-C33 du 18 novembre 2020, à hauteur de 113 264,81 €

Désaffecte un montant de 113 264,81€ de l'autorisation de programme prélevée sur le chapitre 909 « action économique », code fonctionnel 92 « recherche et innovation », programme HP 92-005 « Soutien aux pôles de compétitivité », action 19200504 « Soutien aux projets de R&D des entreprises à fort potentiel économique » du budget 2020.

Décide de participer, au titre du dispositif « Soutien de la Région aux grands projets de R&D », au financement du projet CIREQ présenté en annexe 18 à la présente délibération, par l'octroi d'une subvention d'un montant maximum de 113 264,81 € à RQR Real Quality Rating.

Approuve la convention jointe en annexe 19 à la présente délibération.

Subordonne le versement de la subvention à la signature de la convention jointe en annexe 19 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional d'Ile-de-France à la signer.

Affecte une autorisation de programme d'un montant de 113 264,81 € au titre du dispositif « Soutien aux grands projets de Recherche, Développement et Innovation », disponible sur le chapitre 909 « action économique », code fonctionnel 92 « recherche et innovation », programme HP 92-005 « Soutien aux pôles de compétitivité », action 19200504 « Soutien aux projets de R&D des entreprises à fort potentiel économique » du budget 2021.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter de la date figurant dans la fiche projet en annexe 18 à la délibération par dérogation

prévue à l'article 17, alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

Article 16 : Projet Sokinox v1.6 – Avenant de reversement

Approuve l'avenant d'autorisation de reversement de la subvention accordée à Air Liquide Medical Systems par la délibération n° CP 2021-149 du 1er avril 2021, soit 759 026,50€ à sa filiale iNOsystems, présenté en annexe 20 et autorise la présidente du Conseil régional à le signer.

Article 17 : Transfert de subvention (Projet Mindmath, FUI 23)

Décide de transférer 62 600,27€ à la société Tralalère pour le projet Mindmath décrit dans l'annexe 27 à la présente délibération correspondant au reliquat de la subvention accordée par délibération n° CP 2017 – 322 en date du 5 juillet 2017 susvisée, à la société Bayard Presse.

Approuve l'avenant de transfert à la convention N°17008589 présenté en annexe 21 à la présente délibération.

Subordonne le versement de cette subvention à Tralalère à la signature de l'avenant susvisé, et autorise la présidente du Conseil régional à le signer.

Article 18 : Achat de visibilité sur l'Evènement Game Connection

Affecte une autorisation d'engagement de 30 000 € afin d'acheter de la visibilité sur l'évènement Game Connection. Cette autorisation sera prélevée sur le chapitre budgétaire 935 « Aménagement des territoires », code fonctionnel 56 « Technologies de l'information et de la communication », programme HP 56-001 « Aide au développement du territoire numérique », action 15600104 « Evènements et acteurs numériques », du budget 2021.

La présidente du conseil régional
d'Île-de-France

VALÉRIE PÉCRESSE

Acte rendu exécutoire le 22 septembre 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 22 septembre 2021 (référence technique : 075-237500079-20210922-lmc1124415-DE-1-1) et affichage ou notification le 22 septembre 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 - Convention type Lieux d'innovation - Investissement (actualisée)

CONVENTION

de soutien aux lieux d'innovation

INVESTISSEMENT

XXXX……,
Statut juridique :
Dont le numéro SIRET est : …….
Dont le siège social est situé au ……
Ayant pour représentant …….. , (qualité)……..
En vertu de la délibération de la [collectivité ……..] du ……

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

Et

La Région Ile-de-France,
Dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil – 93400 SAINT OUEN SUR SEINE
Représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE
En vertu de la délibération CP n° …… du ……

Ci-après dénommée « La Région »,

VU, Le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (et notamment son article 56), et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

VU le régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA 58995, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

VU le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et publié au JO L 352/1 du 24 décembre 2013 modifié par le règlement 2020/972 du 7 juillet 2020 ;

VU, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1511-2.

PREAMBULE :

Le Bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « soutien à l'émergence et au développement de lieux d'innovation » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 2017-101 du 19 mai 2017 modifiée.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par le CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP …… du …….., la Région Ile-de-France a décidé de soutenir le Bénéficiaire pour la réalisation du projet …… dont le descriptif complet figure dans la fiche projet de la présente convention.

Dans cet objectif, elle accorde au Bénéficiaire une subvention correspondant à :

- ……% de la dépense éligible,
- dont le montant prévisionnel s'élève à …… € HT,
- soit un montant maximum de subvention de …….. €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT est détaillé dans l'annexe technique et la fiche projet annexées à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ART. 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- **maintenir pendant une durée de …….. ans** l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité dont les caractéristiques sont précisées dans l'annexe technique jointe à la présente convention. Toute modification de la vocation du bâtiment ou de la nature de ses occupants doit être préalablement portée à la connaissance de la Région. Ce changement doit donner lieu à délibération et à la passation d'un avenant.
- constituer et à présider un Comité de Pilotage composé des financeurs de l'opération dont la Région et de personnalités qualifiées. Le Bénéficiaire remet aux membres de ce comité le compte rendu annuel d'activités du lieu.
- réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans la fiche projet.
- Communiquer chaque année à la Région un bilan du fonctionnement de l'équipement, comprenant au moins les informations et indicateurs suivants :
    - Nombre, nom et description des projets et entreprises accueillis et accompagnés dans et hors les murs dont :
        - portés par des femmes

        - étrangers
    - Nombre et montant des levées de fonds réalisées par les entreprises accompagnées
    - Nombre d'emplois directs créés par les projets/entreprises accompagnés

ART. 2.2 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Le Bénéficiaire accompagne les porteurs de projet et/ou les entreprises dans leur démarche de création, de développement de leurs activités et de mise en relation avec les réseaux d'experts et de financeurs.

Les infrastructures sont mises à la disposition des utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

Le Bénéficiaire y assure les prestations matérielles correspondant à :

- l'accueil et l'hébergement,
- des services généraux partagés,
- l'accès aux équipements mutualisés,
- l'entretien des locaux, etc.

Les prestations immatérielles (évaluation des projets, accompagnement et suivi des entreprises, préparation à l'insertion dans l'environnement économique) pourront être assurées par un ou plusieurs organismes compétents selon les modalités à définir avec le Bénéficiaire et les entreprises.

Toute concession ou autre forme de mandat confiant à un tiers l'exploitation de l'infrastructure est attribuée sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

ART. 2.3 : OBLIGATIONS DIVERSES DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- s'il est concerné, à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
- à recruter XX stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois. Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région,
- à tenir la Région immédiatement informée :
    - dans les deux mois de la survenance des difficultés ou des événements sérieux et imprévus susceptibles de retarder, voire d'interrompre, l'exécution du projet,
    - des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement,
    - des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du programme, ou encore dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,
    - de toute modification survenue : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire…

- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.
- Fournir sur demande de la Région le bilan d'activités de la gestion du projet.

[Le cas échéant, obligations spécifiques au régime d'aide retenu :

Pour les subventions attribuées sur le fondement du régime d'aide exempté n° SA 58995 relatif aux aides à la RDI notamment :

- Les prix pratiqués auprès des utilisateurs du lieu correspondent au prix du marché ;
- L'accès aux locaux, installations et activités proposés est ouvert à plusieurs utilisateurs et sur une base transparente et non discriminatoire ;

Pour les subventions attribuées sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent :

- Le bénéficiaire est chargé de répercuter le montant de l'aide sur les bénéficiaires finaux sous forme de rabais de prix ;
- Le bénéficiaire disposera d'une comptabilité analytique permettant de justifier de la répercussion totale de l'aide sur les bénéficiaires finaux
- Le bénéficiaire sera chargé d'appliquer la règlementation des aides d'Etat (ex : règlement de minimis) auprès de chaque bénéficiaire final. Il devra ainsi vérifier l'éligibilité de l'entité à l'obtention d'une telle aide, lui notifier la nature et le montant de l'aide ;
- Le bénéficiaire remontera la liste des bénéficiaires et le montant de leurs aides à la Région.
- Le bénéficiaire se soumettra aux contrôles de la région concernant la bonne mise en œuvre de la règlementation des aides d'Etat auprès des bénéficiaires finaux. Si l'intégralité de l'aide n'est pas reversée, la région demandera la récupération de la part de l'aide non répercutée.]

Pour les subventions attribuées sur le fondement du règlement de minimis XX :

ART. 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Ile-de-France, le Bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Ile-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le Bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Afin de signaler la participation financière de la Région sur cette opération, une plaque spécifique devra être installée dans l'entrée du bâtiment. Cette plaque sera réalisée et financée par les services de la région.

Pendant toute la durée des travaux, le Bénéficiaire doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la mention « travaux réalisés avec le concours financier de la Région Ile-de-France à hauteur de **……** % du montant global ».

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la Région Ile de France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le Bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le Bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ART. 3.1 : CADUCITE

- Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le Bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée.

  Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente, si le Bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

- A compter de la date de première demande de versement, le Bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

  Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

ART 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

- Chaque versement de subvention est effectué sur demande du Bénéficiaire. La demande de versement de subvention (DVS) précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.
- Chaque demande de versement de subvention est signée par le représentant légal du Bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échant, du cachet de l'organisme.

ART. 3.2.1 : VERSEMENTS D'AVANCES

Le Bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements à effectuer dans les trois mois, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie.

Toutefois, les paiements à effectuer ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30% de la subvention.

ART. 3.2.2 : VERSEMENTS D'ACOMPTES

Le Bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, dans la limite de 80% de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

ART. 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le Bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la

signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement,

- un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.3 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné,
- un compte-rendu d'exécution qui détaillera les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité pour les bénéficiaires concernés,
- un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.3 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Ile-de-France et de la Ville de Paris (DRFIP).

ART.3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par l'organisme s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ART. 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du …… et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au Bénéficiaire.

Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiquée à l'article 2, ou le cas échéant par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général.

Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le Bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au Bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au Bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du Bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger :

- la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.
- la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le Bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.
- Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

- Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le Bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.
- Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le Bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

- Pour les personnes morales de droit privé, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée, en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants, ou en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.
- Pour les personnes morales de droit public, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et ses annexes techniques, dont la fiche projet.

Fait à Saint-Ouen sur Seine en 2 exemplaires originaux

Le ……	Le ……..
Pour la Région Ile-de-France, La Présidente du Conseil Régional	Pour le Bénéficiaire …….. Le Représentant

Annexe 2 - Plateforme robotisée secteur aéronautique

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-363

DOSSIER N° 21008825 - Plateforme robotisée d'inspection numérique pour la relance et la compétitivité du secteur aéronautique

Dispositif : Lieux d'innovation – projets d'investissement (n° 00001033)
Délibération Cadre : CR2017-101 modifiée du 19/05/2017
Imputation budgétaire : 909-92-204181-192002-400
Action : 19200208- Incubateurs, grands lieux d'innovation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Lieux d'innovation – projets d'investissement	1 700 000,00 € HT	40,00 %	680 000,00 €
		Montant total de la subvention	680 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	CEA COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES INSTN
Adresse administrative	:	RTE N 306 91191 GIF SUR YVETTE CEDEX
Statut Juridique	:	Etablissement Public National à Caractère Industriel ou Commercial
Représentant	:	Monsieur Alexandre BOUNOUH, Directeur du LIST

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 juillet 2021 - 1 mai 2022
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Le projet, pour réussir à atteindre ces objectifs d'ouverture de la plateforme en avril 2022, doit lancer ses premiers travaux d'aménagement (éligibles et sollicitant un soutien régional) début juillet 2021.

Description :
Le CEA LIST propose la création d'une plateforme (SPRING) facilitant le développement et l'intégration de technologies d'inspection numérique utilisées pour réaliser le contrôle qualité de pièces industrielles, principalement dans le secteur aéronautique.

Les contrôles qualité sont un sujet majeur dans la production industrielle. Ils sont notamment réalisés grâce à des procédés (chimiques et bien souvent polluants) et technologies dites « d'inspection ». Le projet se propose d'accélérer la transformation numérique de ces procédés.

Via l'hébergement et la conduite de projets d'innovation sur la plateforme, le projet se donne pour objectifs :
1. D'accroître la maturité des procédés d'inspection numérique s'appuyant sur des robots et des algorithmes d'intelligence artificielle,
2. De faire émerger des modèles numériques et automatiques d'inspection des pièces (notamment via

intelligence artificielle et algorithmes d'aide à la décision) pour contrôler un grand nombre de références de pièces industrielles de tailles diverses,
3. De valider les conditions d'intégration et de déploiement de ces systèmes d'inspection numérique dans les chaînes de production industrielle,
4. De construire une approche standardisée et générique ouvrant la voie à un déploiement d'envergure de ces technologies chez les acteurs industriels.

La plateforme sera localisée dans les locaux du CEA LIST sur son site de Nano-INNOV (Plateau de Saclay), accueillant des activités de robotique, de développement logiciel et d'intelligence artificielle. Elle sera hébergée dans un espace de 225m2, comprenant une cellule robotisée et des postes de travail associés pour contrôler la qualité de pièces industrielles.

Accès et utilisateurs :
1. La plateforme et ses équipements bénéficieront en premier lieu au groupe Safran, partenaire du projet, qui y conduira des projets, liés à la prochaine génération de moteur, impliquant plusieurs sociétés du groupe. En contrepartie, Safran investira dans la plateforme en fournissant des logiciels de pointe, qui pourront être réutilisés par la suite par le CEA pour des projets impliquant d'autres industriels.
2. Dans un second temps (2nd semestre 2024), la plateforme sera à la fois :
- Ouverte aux autres sociétés et établissements du groupe Safran intéressés par le déploiement de ces technologies dans leurs usines
- Accessible aux autres industriels franciliens (principalement des PME) et start-ups de l'aéronautique, des secteurs de l'énergie et des transports terrestres, en lien notamment avec les pôles de compétitivité Systematic et ASTech
3. Un troisième temps verra un accès à la plateforme plus important pour ces autres industriels franciliens.

Enfin et de façon différente, la plateforme sera support à des développements réalisés par des « apporteurs de solutions technologiques » fournissant des briques technologiques répondant aux cas d'usages de Safran puis d'autres entreprises.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :
- PALAISEAU

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Aménagement des locaux	350 000,00	20,59%
Achat de la cellule robotisée	400 000,00	23,53%
Achat des capteurs et des sytèmes de contrôle	550 000,00	32,35%
Sous-traitance avec le fournisseur de l'équipement laser pour l'adaptation à la cellule robotisée	150 000,00	8,82%
Achat d'un atelier de développement robotique	100 000,00	5,88%
Installation de l'infrastucture réseau et achat d'un cluster de calcul	100 000,00	5,88%
Achat de matériels pour le stockage, la manutention et le levage des pièces	50 000,00	2,94%
Total	1 700 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Autofinancement CEA List	1 020 000,00	60,00%
Subvention Région Île-de-France (sollicitée)	680 000,00	40,00%
Total	1 700 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.58995 RDI (ex SA40391) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, relatif à : aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche

Annexe 3 - Vertiport Pontoise mobilité urbaine aérienne

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-363

DOSSIER N° 21008826 - Création d'un vertiport à Pontoise pour conduire des expérimentations sur la mobilité urbaine aérienne

Dispositif : Lieux d'innovation – projets d'investissement (n° 00001033)
Délibération Cadre : CR2017-101 modifiée du 19/05/2017
Imputation budgétaire : 909-92-20421-192002-400
Action : 19200208- Incubateurs, grands lieux d'innovation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Lieux d'innovation – projets d'investissement	1 385 000,00 € HT	35,02 %	485 000,00 €
		Montant total de la subvention	485 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ADP AEROPORTS DE PARIS
Adresse administrative : AEROPORTS DE PARIS
93290 TREMBLAY EN FRANCE
Statut Juridique : Société Anonyme
Représentant : Monsieur Augustin de ROMANET, Président Directeur Général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 30 avril 2021 - 21 décembre 2022
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Le projet a commencé ses premiers travaux à la fin avril 2021.
La poursuite des réalisations nécessite un soutien régional.
Pour ne pas ralentir l'avancement d'un prochain ayant de nombreux jalons et s'étant engagé auprès de ses partenaires (les lauréats de l'AMI notamment), il est proposé que les travaux engagés (à horizon août-septembre 2021) avant le passage en CP et sollicitant un soutien régional puissent être éligibles.

Description :
Le groupe Aéroports de Paris (ADP) propose la création d'un centre d'expérimentations structurant le développement en Île-de-France d'une filière de la mobilité aérienne urbaine. La constitution de l'écosystème et certains projets seront effectués en collaboration avec la RATP et Choose Paris Region. Enfin, les entités réglementaires concernées (DGAC, ESA, Eurocontrol) seront impliquées.

Le projet proposé par ADP comportera :
1. Une piste, créée spécifiquement et exclusivement pour réaliser les essais en vol des véhicules volants (calcul de trajectoires d'approche, communications avec la tour de contrôle, etc.),
2. Un hangar réaménagé, dédié au stationnement des véhicules volants et à l'accueil des équipes travaillant sur place,
3. Un vertiport équipé de bornes de recharge, pour expérimenter le parcours passager et les modalités de recharge des véhicules volants.

De manière plus diffuse, le projet souhaite contribuer à la structuration d'un écosystème d'acteurs sur le

sujet et au développement progressif d'une nouvelle filière sur la mobilité aérienne urbaine en :
- Initiant une animation de cet écosystème, via des formations, des démonstrations, des ateliers de co-construction et de retour d'expérience ainsi que des événements (conférences, déjeuners).
- Incitant les utilisateurs à partager les résultats de leurs expérimentations à l'ensemble de la communauté du site.

Les expérimentations et une partie de la R&D s'effectueront sur et autour de l'aérodrome de Pontoise Cormeilles-en-Vexin (Val d'Oise), à 35km de Paris (voir annexe n°2).

Le centre d'expérimentations et ses installations bénéficieront en premier lieu à l'écosystème de projet composé de la trentaine de lauréats français et internationaux de l'appel à manifestation d'intérêt international lancé en octobre 2020 par le groupe ADP, le groupe RATP et Choose Paris Region: des constructeurs et équipementiers aéronautiques pour les véhicules volants ; des acteurs de l'énergie ; des fournisseurs de solutions intermodales ou de maintenance ; des fournisseurs de systèmes de navigation et de communication et des laboratoires de recherche et instituts d'études travaillant sur les enjeux sociétaux et environnementaux.

Des actions d'animation, portées en propre par ADP (1 ETP dédié responsable du site, 1 responsable technique et des collaborateurs ADP mobilisables au fil de l'eau pour la réalisation des expérimentations), permettront le partage d'expérience et la montée en compétences de l'ensemble des membres de l'écosystème de projet.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :
- CORMEILLES-EN-VEXIN

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etudes	280 000,00	20,22%
Travaux et aménagements	1 105 000,00	79,78%
Total	1 385 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Autofinancement ADP	900 000,00	64,98%
Subvention Région Île-de-France (sollicitée)	485 000,00	35,02%
Total	1 385 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.58995 RDI (ex SA40391) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, relatif à : aides en faveur des pôles d'innovation.

Annexe 4 - 14 Fiches projet Incubateurs 2021 compilées

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-363

DOSSIER N° 21007306 - INCUBATEUR AGORANOV - SUBVENTION 2021

Dispositif : Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets (n° 00001034)
Délibération Cadre : CR2017-101 du 18/05/2017
Imputation budgétaire : 939-92-6574-192002-400
Action : 19200203- Structures d'appui à l'innovation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets	658 000,00 € TTC	13,68 %	90 000,00 €
		Montant total de la subvention	90 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : AGORANOV
Adresse administrative : 96 BIS BOULEVARD RASPAIL
75006 PARIS
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur Jean-Charles POMEROL, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Accompagnement de startups porteuses d'innovations deeptech et de rupture à fort potentiel de création d'emplois et en lien avec la recherche publique.

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2021 - 31 décembre 2021
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les dépenses subventionnables sont engagées depuis le 1er janvier 2021.

Description :
Incubateur dit "Allègre", Agoranov a été créé en 2000. Ses membres fondateurs sont Sorbonne Université, PSL, INRIA (statuts mis à jour suite aux changements dans la structuration des établissements), ainsi qu'IMT via Telecom Paris depuis septembre 2020.

C'est un incubateur de référence dans l'accompagnement de projets en maturation qui proposent des technologies de rupture, notamment dans les domaines du numérique et de la santé/biotech.

Fort de son expertise reconnue, il apporte une contribution en termes d'accompagnement, d'animation et de formation au service de programmes d'incubation d'autres structures d'accompagnement telles que le 104 ou l'ESPCI.

Agoranov a pour objectif d'incuber 35 nouveaux projets en 2021 et d'accompagner ainsi plus de 60 projets de création d'entreprise en lien avec la recherche académique.

A l'international, outre une recherche de visibilité auprès des fonds d'investissement internationaux, Agoranov est très actif dans les réseaux européens auprès des KICs.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- DEPARTEMENT DE PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges internes d'accompagnement (salaires...)	536 000,00	35,97%
Frais de mission, réception, événementiel	40 000,00	2,68%
Communication	82 000,00	5,50%
Dépenses non retenues	832 000,00	55,84%
Total	1 490 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Ressources propres	67 000,00	4,50%
FSE	250 000,00	16,78%
MESRI	475 000,00	31,88%
Ville de Paris	320 000,00	21,48%
Région Ile-de-France	90 000,00	6,04%
BPI	288 000,00	19,33%
Total	1 490 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent.

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-363

DOSSIER N° 21007307 - INCUBATEUR - C-19 - SUBVENTION 2021

Dispositif : Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets (n° 00001034)
Délibération Cadre : CR2017-101 du 18/05/2017
Imputation budgétaire : 939-92-6574-192002-400
Action : 19200203- Structures d'appui à l'innovation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets	140 800,00 € TTC	15,63 %	22 000,00 €
		Montant total de la subvention	22 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : C 19
Adresse administrative : 19 COURS BLAISE PASCAL
91000 EVRY
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur Menad SIDAHMED, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Développer le réseau national et international du C-19. Attirer des projets d'entreprises et favoriser leur développement et leur maintien sur le territoire dans un écosystème unique et original.

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2021 - 31 décembre 2021
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les dépenses subventionnables sont engagées depuis le 1er janvier 2021.

Description :
L'association C-19 a été créée en juillet 2017 à l'initiative de l'ENSIIE (Ecole Nationale Supérieure d'Informatique pour l'Industrie et l'Entreprise) pour porter les activités d'un cluster "jeux vidéo et interactions numériques". L'activité d'accompagnement à la création d'entreprises s'est développée au sein des locaux de l'ENSIIE à Evry (91) sur cette même thématique, en partenariat avec l'incubateur IMT Starter (incubateur mutualisé de Telecom Sud Paris, de l'Institut Mines-Télécom Business School (IMT-BS) et de l'ENSIIE).

Ses capacités d'accueil seront renforcées avec l'achèvement, prévu en septembre 2021, des travaux de rénovation sur 1 200 m².

Son programme de formation, qui a lieu en été, sera renforcé en 2021, ainsi que son programme d'animation.

Depuis sa création, le C-19 s'inscrit dans la dimension internationale exigée par la thématique jeux vidéo. Il peut s'appuyer pour cela sur le réseau de l'école et de ses partenaires, ainsi que sa participation à des

salons internationaux. En lien avec l'ENSIIE, des discussions sont en cours pour des partenariats avec des incubateurs (Suède, Canada, Maroc).

C-19 prévoit d'accompagner 19 projets en 2021.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- ESSONNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges internes (salaires chargés...)	89 700,00	63,71%
Autres prestations externes (services, prestations intellectuelles...)	20 000,00	14,20%
Frais de mission, réception, événementiel	17 000,00	12,07%
Communication	14 100,00	10,01%
Total	140 800,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Ile-de-France	22 000,00	15,63%
Etat	75 000,00	53,27%
Autres financements publics	2 500,00	1,78%
Ressources propres (cotisations, loyers...)	41 300,00	29,33%
Total	140 800,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent.

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-363

DOSSIER N° 21007309 - INCUBATEUR - ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES ARTS ET METIERS (ENSAM) - SUBVENTION 2021

Dispositif : Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets (n° 00001034)
Délibération Cadre : CR2017-101 du 18/05/2017
Imputation budgétaire : 939-92-65738-192002-400
Action : 19200203- Structures d'appui à l'innovation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets	174 870,00 € HT	19,44 %	34 000,00 €
		Montant total de la subvention	34 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES ARTS ET METIERS
Adresse administrative : 151 BD DE L'HOPITAL 75013 PARIS 13
Statut Juridique : Etablissement Public National d'Enseignement
Représentant : Monsieur Laurent CHAMPANEY, Directeur Général

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : L'Incubateur Arts et Métiers accompagne les créateurs des entreprises innovantes porteuses d'avenir et créatrices d'emplois. Il contribue à affirmer la position de Paris en tant que capitale innovante

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2021 - 31 décembre 2021
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les dépenses subventionnables sont engagées depuis le 1er janvier 2021

Description :
L'incubateur de l'Ecole Nationale des Arts et Métiers a été créé en 2011 au sein du campus situé à Paris 13ème . Il bénéficie ainsi des ressources matérielles et immatérielles de l'école : chercheurs, laboratoires, fablab, réseau d'alumni....

Il est positionné dans l'accueil de projets ou d'entreprises développant des produits technologiquement innovants, en lien avec la vocation de l'établissement dans les matériaux.

Il comprend un préincubateur, qui permet d'accompagner en amont des projets d'étudiants et jeunes diplômés.

Le renouvellement de l'équipe de l'incubateur en 2020/2021 a été l'occasion de renforcer l'accompagnement interne en matière technologique (mobilisation de 2 ingénieurs ENSAM), ainsi que les

liens avec AMValor et l'Institut Carnot.

L'incubateur souhaite également se rapprocher d'autres écoles pour mutualiser les ressources dédiées à l'incubation (projet "incubateur du futur"). Dans ce cadre une convention avec l'Institut supérieur électronique de Paris (ISEP) a été signée en avril 2021.

L'incubateur prévoit d'accompagner 17 projets en 2021.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- DEPARTEMENT DE PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges internes (salaires chargés...)	164 870,00	49,74%
Frais de mission, réception, événementiel, communication	10 000,00	3,02%
Dépenses non retenues	156 580,00	47,24%
Total	331 450,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région IDF	34 000,00	10,26%
Autofinancement	136 800,00	41,27%
Ressources propres	160 650,00	48,47%
Total	331 450,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent.

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-363

DOSSIER N° 21007310 - INCUBATEUR - HEC PARIS - SUBVENTION 2021

Dispositif : Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets (n° 00001034)
Délibération Cadre : CR2017-101 du 18/05/2017
Imputation budgétaire : 939-92-6574-192002-400
Action : 19200203- Structures d'appui à l'innovation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets	798 180,00 € TTC	6,01 %	48 000,00 €
		Montant total de la subvention	48 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : HEC PARIS
Adresse administrative : 1 RUE DE LA LIBERATION
78350 JOUY EN JOSAS
Statut Juridique : Etablissement d'Enseignement Supérieur Consulaire
Représentant : Monsieur Eloïc PEYRACHE, Directeur Général

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Accompagner la maturation de projets innovants, contribuer à enrichir l'attractivité de la Région IDF en élargissant à l'international l'offre d'accompagnement des projets innovants.

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2021 - 31 décembre 2021
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les dépenses subventionnables sont engagées depuis le 1er janvier 2021.

Description :
L'incubateur HEC est l'un des programmes du Centre d'Entrepreneuriat HEC Paris. Basé à la Station F à Paris, il propose un programme de 3 mois renouv**el**ables qui s'appuie sur l'important réseau d'experts HEC (professeurs, alumni...), ainsi que de ses partenaires de l'enseignement supérieur et de la recherche. C'est un programme reconnu (taux de sélection de 5%). L'incubateur porte un projet d'extension de ses surfaces en dehors de Station F pour accroître sa capacité d'accueil actuellement saturée.

L'incubateur bénéficie d'une visibilité internationale par la notoriété et le réseau de l'école ainsi que par sa localisation à Station F. Des partenariats sont noués pour l'accueil de startups étrangères (Maroc, Corée du Sud, Liban). L'incubateur développe également des projets de création d'incubateurs à l'étranger, en partenariat avec des établissements locaux d'enseignement supérieur et de recherche (Côte d'Ivoire en 2022).

L'incubateur prévoit d'accompagner 75 nouveaux projets en 2021.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges internes (salaires...)	545 180,00	47,85%
Prestations externes (services, prestations intellectuelles...)	208 000,00	18,25%
Frais de mission, réception, événementiel	5 000,00	0,44%
Communication	20 000,00	1,76%
Dépenses non retenues	361 260,00	31,71%
Total	1 139 440,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Ressources propres (vente de prestations, loyers...)	1 046 000,00	91,80%
Région Ile-de-France	48 000,00	4,21%
Autofinancement	45 440,00	3,99%
Total	1 139 440,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.58995 RDI (ex SA40391) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, relatif à : aides en faveur des pôles d'innovation

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-363

DOSSIER N° 21007313 - INCUBATEUR TELECOM PARIS NOVATION CENTER - TELECOM PARIS - SUBVENTION 2021

Dispositif : Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets (n° 00001034)
Délibération Cadre : CR2017-101 du 18/05/2017
Imputation budgétaire : 939-92-65738-192002-400
Action : 19200203- Structures d'appui à l'innovation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets	593 830,00 € HT	10,10 %	60 000,00 €
		Montant total de la subvention	60 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : TELECOM PARIS
Adresse administrative : 19 PLACE MARGUERITE PEREY
91120 PALAISEAU
Statut Juridique : Etablissement Public National à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
Représentant : Monsieur NICOLAS GLADY, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Actions de maturation de projets innovants de l'incubateur Telecom Paris Novation Center (Télécom Paris)

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2021 - 31 décembre 2021
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les dépenses subventionnables sont engagées depuis le 1er janvier 2021.

Description :
Incubateur adossé à l'école d'ingénieurs Télécom Paris, Telecom Paris Novation Center (ex Telecom ParisTech Entrepreneurs) est spécialisé dans l'accompagnement de projets innovants qui développent des technologies numériques avec une priorité donnée aux innovations liées à l'IoT, Cybersécurité, IA, Machine learning, Big data, Réalité virtuelle, Industrie du futur.

Son accompagnement ainsi que sa capacité à faciliter les collaborations entre les projets d'une part et les étudiants et chercheurs de l'école d'autre part sont reconnus. Il est bien implanté dans l'écosystème R&D (IMT, réseau Paris Tech, Moveo, Systematic, Cap Digital..). Telecom Paris Novation Center propose également un hébergement et un accompagnement en post-incubation (SME Builder).

L'incubateur est partie prenante du projet Institut Polytechnique de Paris, avec des projets en cours visant à renforcer les liens entre les écoles impliquées et les collaborations entre incubateurs (un groupe de travail "entrepreneuriat et innovation" a été créé à cette fin en 2019). Le changement de nom de

l'incubateur s'inscrit dans cette dynamique.

L'incubateur prévoit d'accompagner 29 nouveaux projets en 2021

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges internes (salaires...)	418 640,00	32,71%
Autres prestations externes (services, prestations intellectuelles...)	122 000,00	9,53%
Frais de mission, réception, événementiel	17 000,00	1,33%
Communication	36 200,00	2,83%
Dépenses non retenues	686 200,00	53,61%
Total	1 280 040,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Ressources propres	300 040,00	23,44%
Ville de Paris	25 000,00	1,95%
Région Ile-de-France	60 000,00	4,69%
Autre financement public	20 000,00	1,56%
Autofinancement	810 000,00	63,28%
Financements privés	65 000,00	5,08%
Total	1 280 040,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent.

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-363

DOSSIER N° 21007308 - INCUBATEUR DESCARTES - DD&I - SUBVENTION 2021

Dispositif : Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets (n° 00001034)
Délibération Cadre : CR2017-101 du 18/05/2017
Imputation budgétaire : 939-92-6574-192002-400
Action : 19200203- Structures d'appui à l'innovation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets	209 200,00 € TTC	8,60 %	18 000,00 €
		Montant total de la subvention	18 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DDI DESCARTES DEVELOPPEMENT ET INNOVATION
Adresse administrative : 2 B RUE ALFRED NOBEL
77420 CHAMPS SUR MARNE
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur GERARD EUDE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Accompagnement à la maturation de projets innovants en lien avec les Ecotech/ville durable, renforcement de l'attractivité internationale de l'incubateur

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2021 - 31 décembre 2021
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les dépenses subventionnables sont engagées depuis le 1er janvier 2021.

Description :
Créé en 2011, l'incubateur Descartes est le principal incubateur de Seine-et-Marne. Il est implanté au sein du cluster Descartes à Marne-la-Vallée, en lien avec l'écosystème d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation local (Université Gustave Eiffel, ESIEE, école des Ponts, IFSTTAR...).

L'association qui avait été créée pour porter l'incubateur a été absorbée en 2019 par l'association l'Agence Marne-La-Vallée Descartes Développement, rebaptisée Descartes Développement et Innovation. En son sein, l'activité d'incubation est désormais dénommée "DD&I Incubateur Descartes".

DD&I Incubateur Descartes est positionné sur une thématique Ville durable qui correspond à la filière de référence du territoire, réaffirmée par le SRDEII. A ce titre, l'incubateur a pour objectif d'accueillir un minimum de 50% de projets se rattachant à la thématique écotech / ville durable.

Il a intégré dès son ouverture début 2018 la Maison de l'Entreprise Innovante, nouvel équipement IPHE (incubateur-pépinière-hôtel d'entreprise) soutenu par la Région.

Pour sa stratégie internationale, DD&I Incubateur Descartes, labellisé BIC/EBN, s'appuie sur des collaborations avec Choose Paris Region et Business France, ainsi que sur des projets pilotes de la Commission européenne (Inde, Tanzanie, Sri Lanka).

L'incubateur prévoit d'accompagner 20 nouveaux projets dont 10 dans le cadre du « climate launchpad ». Il compte accueillir 5 entreprises issues du bassin méditerranéen (partenariat The next society).

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- CA PARIS VALLEE DE LA MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
charges internes (salaires...)	195 700,00	50,54%
Autres prestations externes (services, prestations intellectuelles...)	7 300,00	1,89%
frais de mission, réception, événementiel	4 000,00	1,03%
communication	2 200,00	0,57%
dépenses non retenues	178 000,00	45,97%
Total	387 200,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Ressources propres	44 200,00	11,42%
CA Paris Vallée de la Marne	200 000,00	51,65%
Région Ile-de-France	18 000,00	4,65%
Seine et Marne attractivité	35 000,00	9,04%
COMUE / Université Gustave Eiffel	25 000,00	6,46%
FEDER	50 000,00	12,91%
Financements privés	15 000,00	3,87%
Total	387 200,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent.

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-363

DOSSIER N° 21007311 - INCUBATEUR INCUBALLIANCE - SUBVENTION 2021

Dispositif : Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets (n° 00001034)
Délibération Cadre : CR2017-101 du 18/05/2017
Imputation budgétaire : 939-92-6574-192002-400
Action : 19200203- Structures d'appui à l'innovation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets	1 063 950,00 € HT	8,46 %	90 000,00 €
		Montant total de la subvention	90 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : INCUBALLIANCE
Adresse administrative : 86 RUE DE PARIS
91400 ORSAY
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur Michel MARITON, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : IncubAlliance est un lieu d'innovation destiné à accueillir et accompagner la maturation des projets et le développement des entreprises innovantes.

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2021 - 31 décembre 2021
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les dépenses subventionnables sont engagées depuis le 1er janvier 2021.

Description :
Créé en 2000 dans le cadre de la loi Allègre, Incuballiance est l'incubateur de référence sur le plateau de Saclay pour l'accompagnement de projets deeptech.

Outre son lien originel avec des acteurs de la recherche publique, Incuballiance développe des liens étroits avec d'autres partenaires de l'innovation et de la recherche.

Son offre de service intègre notamment une phase intensive dite "Genesis-Lab", des avances financières et l'accès aux nombreux partenaires de l'incubateur.

Il est partie prenante du consortium qui animera le "Playground Paris-Saclay" (ex IPHE Paris Saclay), financé par la Région, et qui ouvrira en septembre 2021.

Son programme d'action prévoit 55 projets accompagnés en 2021 (comprenant les projets accompagnés pour le SQY Cube).

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- ORSAY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges internes (salaires)	627 000,00	33,67%
Autres charges (services, prestations intellectuelles...)	374 450,00	20,11%
Frais de mission, réception, événementiel	62 500,00	3,36%
Dépenses non retenues	798 380,00	42,87%
Total	1 862 330,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
ressources propres	1 052 670,00	56,52%
MESRI	400 000,00	21,48%
BPI	233 000,00	12,51%
CAPS	60 000,00	3,22%
Région Ile-de-France	90 000,00	4,83%
Financements privés	26 660,00	1,43%
Total	1 862 330,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.58995 RDI (ex SA40391) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, relatif à : aides en faveur des pôles d'innovation

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-363

DOSSIER N° 21007312 - INCUBATEUR iPEPS - INSTITUT DU CERVEAU - SUBVENTION 2021

Dispositif : Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets (n° 00001034)
Délibération Cadre : CR2017-101 du 18/05/2017
Imputation budgétaire : 939-92-6574-192002-400
Action : 19200203- Structures d'appui à l'innovation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets	533 400,00 € HT	5,62 %	30 000,00 €
		Montant total de la subvention	30 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : INSTITUT DU CERVEAU ET DE LA MOELLE EPINIERE
Adresse administrative : 47 BOULEVARD DE L'H PITAL 75013 PARIS 13E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique : Fondation
Représentant : Monsieur Alexis BRICE, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Consolidation du Grand Lieu Intégré d'Innovation ICM (Institut du Cerveau et de la Moelle épinière) et de son incubateur iPEPS dans leur stratégie de croissance, notamment à l'international.

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2021 - 31 décembre 2021
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les dépenses subventionnables sont engagées depuis le 1er janvier 2021.

Description :
Positionné sur la santé, une filière stratégique de la Stratégie#Leader, l'iPEPS accompagne des projets dans le domaine des neurosciences, en biotech, medtech et en e-santé.

iPEPS-ICM est l'incubateur de l'Institut du Cerveau, fondation de recherche en neurosciences créée en 2005 à Paris. Il bénéficie ainsi des plateformes de l'Institut du Cerveau, ainsi que de l'accès à une communauté de 700 chercheurs et 250 cliniciens.
Son activité s'est étendue mi 2017 avec l'animation de l'espace santé de la Station F où l'iPEPS a vocation à accompagner principalement des startups dans les solutions digitales en santé. Mi 2021, il ouvre un 3ème lieu d'incubation de 1500 m² sur le site de « Chevaleret », dédié aux solutions medtech et/ou d'intelligence artificielle en santé. Ce nouvel équipement bénéficie d'un soutien régional (délibération CP 19-293 du 3/7/2019).

Labellisé Carnot, l'incubateur a des collaborations renforcées avec des établissements d'enseignement

supérieur et de recherche, tels que l'INSERM, le CNRS, l'APHP, Sorbonne Université.

Pour sa stratégie internationale, l'incubateur s'appuie notamment sur EIT Health.

En 2021, l'iPEPS prévoit d'accompagner 60 projets.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- DEPARTEMENT DE PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges internes (salaires...)	483 400,00	40,54%
Autres prestations externes (services, prestations intellectuelles...)	41 000,00	3,44%
Frais de mission, réception, événementiel	4 000,00	0,34%
Communication	5 000,00	0,42%
Dépenses non retenues	659 120,00	55,27%
Total	1 192 520,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Ressources propres	762 520,00	63,94%
Etat	300 000,00	25,16%
Région IDF	30 000,00	2,52%
Financements privés	100 000,00	8,39%
Total	1 192 520,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.58995 RDI (ex SA40391) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, relatif à : aides en faveur des pôles d'innovation

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-363

DOSSIER N° 21007314 - INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE - SUBVENTION 2021

Dispositif : Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets (n° 00001034)
Délibération Cadre : CR2017-101 du 18/05/2017
Imputation budgétaire : 939-92-6574-192002-400
Action : 19200203- Structures d'appui à l'innovation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets	223 290,00 € HT	22,39 %	50 000,00 €
		Montant total de la subvention	50 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE
Adresse administrative	:	85 BOULEVARD SAINT GERMAIN 75006 PARIS
Statut Juridique	:	Association
Représentant	:	Madame Christine CLERICI, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2021 - 31 décembre 2021
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les dépenses subventionnables sont engagées depuis le 1er janvier 2021.

Description :
Paris Biotech Santé est un incubateur dit "Allègre", créé fin 2000 par l'Université de Paris, l'ESSEC, l'INSERM et CentraleSupelec. Il sélectionne et accompagne, sur deux années, en moyenne 10 nouveaux projets de création d'entreprises innovantes en santé par an. Depuis 2007, il anime également la Pépinière Santé Cochin.

L'association doit également animer 2 nouveaux lieux d'accueil d'entreprises innovantes, l'un sur le site du Centre Hospitalier de Sainte Anne en novembre 2021 (GHU Paris), l'autre sur le site du Centre Universitaire des Saints Pères mi 2022 (Université de Paris), ce qui va lui permettre de disposer de deux fois plus de surfaces, donc d'augmenter le nombre de projets incubés, notamment "dans les murs". Pour ces nouveaux lieux, Paris Biotech Santé prévoit la mise en place d'actions visant d'une part à favoriser les transferts de technologie et la rencontre entre chercheurs et incubés, et d'autre part à renforcer l'attractivité internationale de l'incubateur. Du fait des contraintes sanitaires liées à la crise covid, ces deux projets ont pris du retard dans leur mise en œuvre.

L'incubateur prévoit d'accompagner 12 nouveaux projets en 2021.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- DEPARTEMENT DE PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Coût d'exploitation et de gestion de la structure (non éligible)	167 600,00	18,43%
Accompagnement interne des porteurs de projets (hors SIA)	164 290,00	18,07%
Programme animation, frais de mission, réception (hors SIA)	19 000,00	2,09%
Communication (hors SIA)	40 000,00	4,40%
Prestations externes liées à l'accompagnement des porteurs de projets (non éligible)	0,00	0,00%
Autres dépenses liées à la candidature SIA (non éligibles)	518 340,00	57,01%
Total	909 230,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
MESRI	235 000,00	25,85%
Ville de Paris	80 000,00	8,80%
Région Ile-de-France	50 000,00	5,50%
BPI	125 620,00	13,82%
Ressources propres	418 610,00	46,04%
Total	909 230,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent.

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-363

DOSSIER N° 21005247 - INCUBATEUR 104 (CENT QUATRE) - SUBVENTION 2021

Dispositif : Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets (n° 00001034)
Délibération Cadre : CR2017-101 du 18/05/2017
Imputation budgétaire : 939-92-65738-192002-400
Action : 19200203- Structures d'appui à l'innovation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets	333 496,92 € HT	5,40 %	18 000,00 €
		Montant total de la subvention	18 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : 104 CENT QUATRE
Adresse administrative : 104 RUE D AUBERVILLIERS
75019 PARIS 19E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique : Etablissement Public Local à Caractère Industriel et Commercial
Représentant : Monsieur A PRECISER A PRECISER, A préciser

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2021 - 31 décembre 2021
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les dépenses subventionnables sont engagées depuis le 1er janvier 2021.

Description :
104 Factory est l'incubateur du CentQuatre, centre culturel du nord parisien. Il intervient dans la filière des industries culturelles et créatives, et prévoit de se spécialiser autour de 3 thématiques principales: les expériences immersives, le bien-être et la musique.

La présence de l'incubateur dans le CentQuatre constitue un pivot du programme d'accompagnement des projets incubés, par le biais de protocoles d'expérimentations, qui permettent aux startups de tester leurs produits auprès du public.

Labellisé French Tech Visa, le 104 Factory prévoit en 2021 de consolider ses partenariats internationaux, en particulier avec les acteurs québécois Zù et Centre Phi

Pour 2021, il prévoit l'accompagnement de 15 nouveaux projets.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de

cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- DEPARTEMENT DE PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges internes	169 641,00	20,12%
Charges externes	53 500,00	6,34%
Frais de mission, réception, évènementiel	67 500,00	8,01%
Communication	42 855,92	5,08%
Dépense HT non-retenues	509 709,44	60,45%
Total	843 206,36	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Ressources propres	230 972,00	27,39%
Subvention STARTS S2S	20 000,00	2,37%
Subvention Ministère de la Culture (subvention sollicitée)	65 000,00	7,71%
Subvention Région Île-de-France	18 000,00	2,13%
Financements privés	509 234,36	60,39%
Total	843 206,36	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.58995 RDI (ex SA40391) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, relatif à : aides en faveur des pôles d'innovation

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-363

DOSSIER N° 21008445 - INCUBATEUR LA RUCHE - SUBVENTION 2021

Dispositif : Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets (n° 00001034)
Délibération Cadre : CR2017-101 du 18/05/2017
Imputation budgétaire : 939-92-6574-192002-400
Action : 19200203- Structures d'appui à l'innovation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets	980 293,00 € HT	3,06 %	30 000,00 €
		Montant total de la subvention	30 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : L ACADEMIE DES RUCHES
Adresse administrative : 24 RUE DE L EST
75020 PARIS
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur Bruno HUMBERT, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : La Ruche anime et développe des tiers-lieux permettant la création, le développement et la croissance d'entreprises créatrices d'emplois et d'impacts positifs - au service des territoires.

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2021 - 31 décembre 2021
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les dépenses subventionnables sont engagées depuis le 01/01/2021

Description :
La Ruche est un acteur de référence pour l'accueil et l'accompagnement de projets d'innovation sociale et sociétale, en cohérence avec la politique ESS de la Région.
La structure s'appuie sur 3 métiers: incubation, animation de communauté et évènementiel.

Basé à Paris, ses lieux d'accueil ont vocation à s'étendre en France. En Ile-de-France on compte 3 implantations: 2 à Paris et 1 à Saint Germain en Laye.

La Ruche propose différents types de programmes dont certains, les Audacieuses et les Ambitieuses, sont dédiés aux femmes entrepreneures.

Un offre spécifique est par ailleurs proposée pour les entrepreneurs sociaux de la francophonie, en particulier du Québec (avec l'OFQJ) et du Luxembourg (avec le Nyuko).

En 2021, La Ruche prévoit une montée en charge significative de son activité d'incubation, et du nombre de projets accompagnés.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- DEPARTEMENT DE PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges internes	562 727,00	33,12%
Prestations externes	277 600,00	16,34%
Frais de missions, évènementiel, réception	88 900,00	5,23%
Communication	51 066,00	3,01%
Dépenses non retenues	718 926,00	42,31%
Total	1 699 219,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Ressources propres	254 917,00	15,00%
Pôle emploi IDF	486 800,00	28,65%
Région IDF	30 000,00	1,77%
Marie de Paris	56 300,00	3,31%
FSE	9 800,00	0,58%
Familles rurales	44 398,00	2,61%
Pôle emploi Paris	34 000,00	2,00%
Autres subventions publiques	138 450,00	8,15%
Financements privés	644 554,00	37,93%
Total	1 699 219,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent.

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-363

DOSSIER N° 21008392 - INCUBATEUR LOOKFORWARD - SUBVENTION 2021

Dispositif : Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets (n° 00001034)
Délibération Cadre : CR2017-101 du 18/05/2017
Imputation budgétaire : 939-92-6574-192002-400
Action : 19200203- Structures d'appui à l'innovation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets	198 880,00 € HT	15,08 %	30 000,00 €
		Montant total de la subvention	30 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SHOWROOMPRIVE COM
Adresse administrative : 1 RUE DES BLES
93200 SAINT-DENIS
Statut Juridique : Société à Responsabilité Limitée
Représentant : Monsieur Thierry Petit, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2021 - 31 décembre 2021
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les dépenses subventionnables ont été engagées depuis le 01/01/2021.

Description :
Look Forward est l'incubateur de la société Showroomprivé.com.
Situé au sein des locaux de la société mère à Saint-Denis (93) sur 600m², son modèle repose sur le partage des compétences des collaborateurs de Showroomprivé en marketing ou production audiovisuelle.

L'une des valeurs ajoutée de LookForward est également l'accès au réseau de Showroomprivé.com, en particulier des investisseurs et les marques partenaires de la société.

Il est positionné sur une filière mode, beauté et distribution pour laquelle il participe à fédérer les acteurs francilien.

Pour la dimension internationale, Look Forward possède une implantation à Madrid pour l'accompagnement de projets locaux, et initie la création de nouveaux partenariats internationaux afin de sourcer de nouveaux projets.

En 2021, l'incubateur Look Forward souhaite poursuivre son programme d'accompagnement personnalisé et sur mesure pour les projets incubés. Il prévoit l'accompagnement de 20 nouveaux projets.
Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de

la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- PLAINE COMMUNE (EPT6)

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges internes d'accompagnement aux porteurs de projets	170 000,00	59,38%
Prestations externes	4 480,00	1,56%
Frais de missions, réception, évènementiels	17 500,00	6,11%
Frais de communication	6 900,00	2,41%
Dépenses non retenues	87 392,00	30,53%
Total	286 272,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Ressources propres	256 272,00	89,52%
Subvention Région Île-de-France (sollicitée)	30 000,00	10,48%
Total	286 272,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent.

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-363

DOSSIER N° 21008337 - INCUBATEUR WILLA - SUBVENTION 2021

Dispositif : Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets (n° 00001034)
Délibération Cadre : CR2017-101 du 18/05/2017
Imputation budgétaire : 939-92-6574-192002-400
Action : 19200203- Structures d'appui à l'innovation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets	694 290,00 € HT	5,19 %	36 000,00 €
		Montant total de la subvention	36 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : INCUBATEUR AU FEMININ
Adresse administrative : 35 RUE DU SENTIER
75002 PARIS
Statut Juridique : Association
Représentant : Madame Marie GEORGES, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2021 - 31 décembre 2021
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les dépenses subventionnables sont engagées depuis le 1er janvier 2021.

Description :
Willa, anciennement Paris Pionnières, est un incubateur généraliste dédié aux femmes entrepreneures situé dans le 2ème arrondissement de Paris. Il compte 100 postes de travail sur 600m², mais la plupart des projets sont accompagnés hors les murs.

Il propose 3 programmes d'accompagnement destinés à différentes phases de développement des projets de la sensibilisation au développement. De ce fait ce sont plus de 100 projets que Willa touche chaque année, dont une cinquantaine sur des programmes de plus de 6 mois.

Il développe des collaborations avec d'autres structures d'accompagnement afin de favoriser l'entrepreneuriat féminin dans des filières où les femmes sont peu représentées: sport, énergies renouvelable, deeptech et fintech.

Labellisé French Tech Visa, Willa poursuit l'internationalisation de son offre par ses supports de communication et le développement de partenariats qui doivent lui permettre d'accueillir plusieurs projets internationaux en soft landing.

Pour l'année 2021, Willa prévoit d'accompagner 100 projets et de recruter 3 nouveaux ETP. Les

programmes existants seront maintenus. Seront développés de nouveaux programmes pour accompagner toujours plus de femmes entrepreneures, particulièrement touchées par la crise COVID19 (objectif de doubler le nombre de femmes accompagnées en 2021 par rapport à 2020).
Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges internes	331 088,40	32,73%
Prestations externes	234 120,00	23,14%
Frais de missions, réception, évènementiel	31 500,00	3,11%
Communication	97 581,40	9,65%
Dépenses non retenues	317 327,20	31,37%
Total	1 011 617,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Ressources propres	369 453,00	36,52%
Ville de Paris	75 000,00	7,41%
Préfecture Seine Saint Denis	20 000,00	1,98%
Fonjep	7 164,00	0,71%
French tech	10 000,00	0,99%
DRFIP	10 000,00	0,99%
Région IDF	36 000,00	3,56%
Financements privés	484 000,00	47,84%
Total	1 011 617,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.58995 RDI (ex SA40391) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, relatif à : aides en faveur des pôles d'innovation

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-363

DOSSIER N° 21008411 - INCUBATEUR CREATIVE VALLEY - SUBVENTION 2021

Dispositif : Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets (n° 00001034)
Délibération Cadre : CR2017-101 du 18/05/2017
Imputation budgétaire : 939-92-6574-192002-400
Action : 19200203- Structures d'appui à l'innovation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets	462 539,00 € HT	10,38 %	48 000,00 €
		Montant total de la subvention	48 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CVG CREATIVE VALLEY GROUPE
Adresse administrative : 11 RUE CARNOT
94270 KREMLIN-BICETRE
Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées
Représentant : Monsieur YANN GOZLAN, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2021 - 31 décembre 2021
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les dépenses subventionnables sont engagées depuis le 1e janvier 2021

Description :
Creative Valley s'est fixé pour objectif de créer un écosystème de référence pour favoriser l'entrepreneuriat et l'innovation en Ile-de-France.

Il est positionné sur la filière numérique, et ses déclinaisons selon les programmes. En l'occurrence le Creative QI a une spécialisation jeux vidéo/e-sport.

La valeur ajoutée de son accompagnement repose sur les nombreux partenariats institutionnels et académiques qu'il parvient à développer sur le territoire et dans sa filière.

En 2021, Creative Valley prévoit d'accompagner 7 nouveaux projets et de doubler sa capacité d'accueil pour les entrepreneurs.
Pour 2021, les enjeux majeurs concernent l'intégration de l'IPHE Paris Saclay et le lancement du programme d'accompagnement Creative For Good.
Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 4 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2

mois.

Localisation géographique :

- T12 (EPT12 / 94-VAL DE MARNE)

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges internes (accompagnements porteurs de projets)	222 000,00	22,89%
Prestations externes (contenu pédagogique et plateforme appel à projets)	29 400,00	3,03%
Frais de missions, évenementiels, réceptions	85 000,00	8,76%
Communication	126 139,00	13,00%
Dépenses non-retenues	507 454,00	52,32%
Total	969 993,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Ressources propres	921 993,00	95,05%
Région Ile de France	48 000,00	4,95%
Total	969 993,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.58995 RDI (ex SA40391) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, relatif à : aides en faveur des pôles d'innovation

Annexe 5 - Convention type Incubateurs 2021

CONVENTION DE SOUTIEN
AUX LIEUX D'INNOVATION
en fonctionnement

Entre

La Région Ile-de-France,
Dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil – 93400 SAINT OUEN SUR SEINE
Représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE
En vertu de la délibération CP n°2020-XXX du ……

Ci-après dénommée « La Région »,

Et

XXXX…….,
Statut juridique :
Dont le numéro SIRET est : …….
Dont le siège social est situé au ……
Ayant pour représentant …….. , (qualité)……..
En vertu de la délibération de la [collectivité ……..] du ……

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

VU, le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020

VU le régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.58995, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-2 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la délibération n° CR 2017-101 modifiée du 18 mai 2017 relative aux actions en faveur du développement économique et de la montée en gamme des qualifications.

PREAMBULE :

Le Bénéficiaire a sollicité la Région en 2021 afin d'obtenir son soutien financier dans le prolongement de l'appel à projets « Paris Region - Incubateurs 2018-2020 ».

Au regard du contexte économique lié à la crise du COVID-19, la Région a souhaité poursuivre son engagement dans le prolongement de l'appel à projets « Paris Region – Incubateurs 2018-2020 » et s'est engagée sur un soutien au titre de l'année 2021 (12 mois maximum à compter du 1er janvier 2021) au regard du programme d'action annuel et d'un bilan détaillé de l'année précédente, sachant que le montant de subvention est soumis au vote des élus régionaux.

Des subventions ont été attribuées dans cadre de l'appel à projets « Paris Region – Incubateurs 2018-2020 » au titre des années 2018, 2019 et 2020.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect de la délibération N°CR 2021-055 adoptée le 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP …… du ……., la Région Ile-de-France a décidé de soutenir le Bénéficiaire pour la réalisation du projet dont le descriptif complet figure dans la fiche annexée à la présente convention.

Dans cet objectif, elle accorde au Bénéficiaire une subvention correspondant à :

- ……% de la dépense éligible,
- dont le montant prévisionnel s'élève à …… € HT,
- soit un montant maximum de subvention de …….. €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est détaillé dans la fiche projet annexée à la présente convention.

S'agissant d'un soutien trisannuel, la présente convention est relative à la troisième subvention, attribuée au titre de l'année 2020. .

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans la fiche projet annexée à la présente convention.
- Affecter la subvention à la réalisation du projet présenté dans la fiche projet et affecter les moyens humains et financiers pour mener à bien le projet précité.
- Convier la Région aux comités de sélection des projets et lui fournir en amont de leurs tenues, les présentations des projets sollicitant une entrée dans la structure.
- Répondre auprès de la Région de toute question relative à l'organisation matérielle et au bon déroulement du projet.
- Solliciter préalablement l'accord écrit de la Région pour toute modification substantielle de la nature des dépenses définies dans la fiche projet.
- Informer la Région des difficultés ou évènements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder, voire d'interrompre l'exécution du projet.

- Mettre en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.
- Fournir sur demande de la Région des informations relatives aux projets et entreprises accompagnées au format demandé.
- Les lauréats du présent appel à projet intégreront le réseau des incubateurs initié par la Région, et s'engageront à en être un membre actif pendant la durée de la convention.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Cet article ne s'applique pas aux personnes morales de droit public, ni aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRE(S) OU ALTERNANT(S)

Le Bénéficiaire s'engage à recruter XX stagiaire(s)s ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois.

Le Bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région :
    - dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et document à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changement de personnes chargées des instances de décision ou de l'administration, statuts, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, changement de numéro d'immatriculation, changement de domiciliation bancaire.
    - des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats, etc) dans leur déroulement.
    - des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exercice de la présente convention.
- Fournir à la Région, avant le 1er mars de l'année suivant l'attribution de la subvention :
    - Les comptes annuels : bilan et compte de résultat et annexe du dernier exercice certifiés, selon le cas, par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L.822-1 du code de commerce, un expert-comptable ou la personne habilitée à certifier les comptes;
    - Le rapport d'activité annuel chiffré et détaillé par actions menées pour lequel la Région fournira une trame.

- Fournir les documents détaillés nécessaires aux versements dans les délais prévus, tels que mentionnés dans l'article 3 « modalités de versement de la subvention régionale » de la présente convention.
- Faciliter le contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, entre autres, par un accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- Conserver les pièces justificatives de dépenses pendant dix ans pour tout contrôle effectué a posteriori. En effet, pour chaque projet subventionné, un contrôle technique et financier peut être exercé sur pièce et sur place par la Région. Ce contrôle porte notamment sur les conditions d'utilisation de la subvention.
- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.
- Appliquer le code de la commande publique.

OPTION A CHOISIR PAR LE SERVICE OPERATIONNEL LORS DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC CHAQUE BENEFICIAIRE :

OPTION 1 : Pour les subventions attribuées sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent :

- Le bénéficiaire est chargé de répercuter le montant de l'aide sur les bénéficiaires finaux sous forme de rabais de prix ;
- Le bénéficiaire sera chargé d'appliquer la règlementation des aides d'Etat (ex : règlement de minimis) auprès de chaque bénéficiaire final. Il devra ainsi vérifier l'éligibilité de l'entité à l'obtention d'une telle aide, lui notifier la nature et le montant de l'aide ;
- Le bénéficiaire envoie chaque année à la région la liste des bénéficiaires, le montant de leurs aides et la base juridique choisie ;
- Le bénéficiaire se soumettra aux contrôles de la région concernant la bonne mise en œuvre de la règlementation des aides d'Etat auprès des bénéficiaires finaux. Si l'intégralité de l'aide n'est pas reversée, la région demandera la récupération de la part de l'aide non répercutée.

OPTION 2 : Pour les subventions attribuées sur le fondement du régime d'aide exempté n° SA 58995 relatif aux aides à la RDI (aides en faveur des pôles d'innovation):

- Les prix pratiqués auprès des utilisateurs du pôle correspondent au prix du marché ;
- L'accès aux locaux, installations et activités proposés est ouvert à plusieurs utilisateurs et sur une base transparente et non discriminatoire ;
- L'aide a été calculée conformément aux modalités visées aux § 5.2.3 du régime précité

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Ile-de-France, le co-contractant s'engage à faire clairement apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « Action soutenue par la Région Ile-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le Bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des

fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication liés au projet subventionné.

Les correspondances, notamment celles vis-à-vis des bénéficiaires de l'objet de la convention, indiquent explicitement l'implication de la Région.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Région.

L'invitation et, le cas échéant, l'intervention orale d'un représentant de la Région aux cérémonies officielles organisées dans le cadre du projet, ainsi qu'aux communiqués et conférences de presse est impérative.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations relevant de la présente convention et de conseiller le Bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 2.6 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration du délai d'un an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et donc annulée.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du Bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ART. 3.2.1 : VERSEMENTS D'AVANCES

Le Bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements prévus, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie.

Toutefois, les paiements à effectuer ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30% de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le Bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, dans la limite de 80% du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du Bénéficiaire, et revêtu du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le Bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- d'un rapport d'activité correspondant au bilan final du projet et comprenant le nombre et la description des projets et entreprises accueillis dans l'espace,
- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement,
- un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.3 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- d'un rapport d'activité correspondant au bilan final du projet et comprenant le nombre et la description des projets et entreprises accueillis dans l'espace,
- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné,
- un compte-rendu d'exécution qui détaillera les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité pour les bénéficiaires concernés, uniquement dans le cas où l'article 2.2 s'applique,
- un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.3 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé). »

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Ile-de-France et de la Ville de Paris (DRFIP).

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut-être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Concernant les bénéficiaires de subventions attribuées sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent, si l'intégralité de l'aide n'est pas reversée aux bénéficiaires finaux, la région demandera la récupération de la part de l'aide non répercutée (cf. article 2.4).

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte du … au ….

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date d'attribution de la subvention par l'assemblée régionale, soit le XX.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : EVALUATION DES REALISATIONS ET RESULTATS

La Région procèdera, avant le 31 mars de l'année suivant l'attribution de la subvention, à une évaluation des réalisations et des résultats de la structure soutenue, sur la base du rapport d'activité détaillé évoqué à l'article 2.4. Sur cette base sera également organisée une réunion de suivi portant sur les réalisations de la structure et son programme d'action pour l'année suivante.

Le renouvellement du soutien régional au terme des programmes d'action n'est pas garanti : il est soumis à une analyse des réalisations et résultats obtenus par la structure tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Le soutien de la Région est également déterminé, par année, au regard :

- du programme d'actions que se fixe la structure pour atteindre les objectifs fixés,
- de l'intérêt régional du projet,
- des règles de dégressivité indiquées dans le règlement de l'appel à projets.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général.

Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le Bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au Bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au Bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du Bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution :

- de tout ou partie de la subvention versée en cas non-respect des obligations du bénéficiaire ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet,
- de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le Bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée,

- de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité pour les Bénéficiaires concernés (voir article 2.2),
- de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.
- de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées,

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le Bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le Bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 9 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et son annexe dénommée « fiche projet ».

Fait à Saint-Ouen sur Seine, en 2 exemplaires originaux, le XXX

Pour la structure,	**Pour le Conseil régional d'Ile-de-France,**
Son représentant,	**La Présidente,**

Annexe 6 - Convention Pack IA

Annexe 1 : Convention Pack IA

POLITIQUE DE SOUTIEN À L'ENTREPRENEURIAT ET AU DÉVELOPPEMENT DES TPE-PME :
PLAN IA RÉGION ILE-DE-FRANCE – 2018 – 2021

PACK IA – CONVENTION DE PARTENARIAT

La Région Île-de-France, dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,

En vertu de la délibération N° CP 2019-363 du 22 septembre 2021,

Ci-après dénommée « la Région » ;

D'une part ;

L'association HUB France IA, [ÉLÉMENTS D'IDENTITÉ] ;

Ci-après dénommée « le HUB » ;

L'Institut Mines-Télécom, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, régi par le décret n°2012-279 du 28 février 2012 modifié par le décret n°2016-1527 du 14 novembre 2016, n° SIRET : 180 092 025 00089 - code APE : 8542 Z, sis 37-39 rue Dareau, 75014 Paris, représenté par **Monsieur Philippe JAMET, Directeur Général,** ou son représentant habilité ;

Ci-après dénommée « IMT » ;

Ci-après dénommé le ou les « Pilote(s) » ;

D'autre part ;

Après avoir rappelé :

La subvention est accordée et versée selon les règles du CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par la délibération CR 01-16 du 22 janvier 2016 ;

Les objectifs de la Région en matière de développement économique visant à soutenir et accompagner les PME franciliennes dans leur démarche de modernisation vers l'industrie tel qu'inscrit dans la **Stratégie Smart Industrie 2017-2021 n° CR n° CR 2017-130 7 juillet 2017 et** la délibération CR 2017-141 du 6 juillet 2017 relative à **la politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME.**

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du régime d'aides :

SA.58995 RDI (ex SA40391) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, relatif à : aides en faveur des pôles d'innovation.

PREAMBULE

Le PACK IA est l'opération emblématique du plan IA2021 annoncé par la Présidente en octobre 2018 et consiste en un **parcours d'accompagnement personnalisé sans précédent pour favoriser l'intégration de solutions d'IA dans les PME et ETI**, du stade de l'idéation jusqu'à la mise en production. Il vise avant tout à lever les freins à l'adoption de l'IA que sont **le coût d'un projet IA**, **le manque d'expertise interne, la complexité de la mise en œuvre et l'identification du cas d'usage pertinent**.

La plateforme TeraLab, plateforme développée par l'IMT, sera utilisée dans la mise en œuvre de Pack IA.

L'action Pack IA s'articule autour de 2 volets distincts : le volet 1 dit de pilotage qui comprend les actions du Hub France IA et de l'IMT pour la coordination et la mise en place de l'opération, le choix des réalisateurs adaptés aux besoins spécifiques de l'entreprise, le suivi du bon déroulé des projets et le bilan de l'opération, et le volet 2 dit de réalisation représentant la réalisation en tant que telle du projet.

La présente convention ne porte que sur le soutien Régional au volet 1, le deuxième volet faisant quant à lui l'objet d'un vote ultérieur en Commission Permanente.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Par délibération N° CP2021-363 du 22 septembre 2021, la Région Île-de-France a décidé de soutenir des Pilotes, sur la base de leur proposition dont le descriptif figure dans la fiche projet en Annexe à la convention (ci-après, « Proposition de projet » ou « la Proposition de projet »), par l'attribution aux Pilotes d'une subvention de fonctionnement pour un montant total de 561 000€ TTC soit 50% des dépenses éligibles, pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 OBLIGATIONS RELATIVES A LA REALISATION DU PROJET PACK IA SUBVENTIONNE

Les Pilotes s'engagent à assurer la mise en place, la coordination, le reporting, l'accompagnement et l'évaluation des Projets subventionnés.

Les Pilotes participent aux réunions organisées par la Région en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, de l'évaluation des Projets subventionnés, informe la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exercice de la présente Convention de partenariat et des difficultés ou évènements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder voire d'interrompre l'exécution des Projets et met en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.

Les Pilotes s'engagent à ce que les subventions soient affectées, pour la durée de la présente convention de partenariat, à la Réalisation des Projets subventionnées et au Pilotage de la Réalisation du Proposition de projet.

Toute modification substantielle du programme doit faire l'objet d'une demande à la Région et doit être approuvée par celle-ci. La Région ne prendra en charge aucun surcoût lié à une modification des actions subventionnées sur la période.

2.2 OBLIGATION RELATIVE A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

L'association Hub France IA s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

2.3 OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS

Les Pilotes s'engagent à recruter chacun un stagiaire ou alternants pour une durée minimale de deux mois dans la période de validité de la subvention régionale. Le Pilote saisira l'offre de stage ou de contrat de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme Mes Démarches selon les modalités communiquées par la Région.

2.4 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Les Pilotes s'engagent à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.
- Respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquelles le bénéficiaire peut être assujettis tant au regard du droit français que communautaire.
- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'événement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.
- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution du présent contrat et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il (ou, le cas échéant, les établissements bénéficiaires d'allocations de recherche) pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.
- Produire un justificatif de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.3 du présent contrat (convention de stage signée ou contrat de travail signé), lors de la demande de versement du solde.

2.5 OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, les Pilotes s'engagent à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente Convention.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication. De même, les communications écrites ou orales (programme, affiche, documents remis aux participants, articles, interviews etc) indiquent explicitement l'implication de la Région. Enfin, concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou la principale manifestation des Pilotes relative à l'objet de la présente Convention, les Pilotes prennent l'attache des services de la Région pour organiser la participation de la Région à cette occasion (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation etc).

Les services concernés de la Région (Pôle Développement et Direction de la Communication) sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

En cas de non-respect de ces obligations, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée selon les modalités prévues à l'article 6.

Marque de territoire

Chacune des forces vives de la région Île-de-France peut contribuer à la notoriété du territoire régional et renforcer une image positive et attractive à l'international, dont elle est partie prenante. C'est l'objectif de la marque « PARIS REGION » que de développer l'attractivité économique et touristique régionale.

Cette marque territoriale permet de soutenir et d'amplifier la promotion du territoire à l'international et aussi de valoriser les exemples de réussites franciliennes pour affirmer l'excellence, les savoir-faire et les talents du territoire. Cette marque partagée permet également de révéler les richesses de l'Île-de-France et de les faire découvrir, tout en fédérant les acteurs du territoire autour d'une ambition commune. Paris et l'Île-de-France partagent une créativité exceptionnelle, ouverte et partagée, qui résonne comme une invitation à venir ici bâtir tous les possibles, un condensé unique de puissance et d'inspiration résolument tourné vers l'avenir et vers le monde. Ce caractère inimitable, cette personnalité faite d'audace et d'excellence, c'est l'esprit d'innovation et de création, c'est la capacité jamais démentie de l'Île-de-France à être, dans tous les domaines, une inégalable terre d'invention, et à se positionner.

Les Pilotes s'engagent à contribuer à l'attractivité, au rayonnement, à la promotion et à la valorisation de la région Ile-de-France en utilisant la marque de territoire « Paris Région » pour leur communication internationale relative au projet. Les bénéficiaires s'engagent à respecter, à soutenir et à encourager les valeurs portées par la marque de territoire et à appliquer le «Code de marque de territoire». Cela réside dans l'utilisation des codes d'expression de la marque : iconographique, sémantique, typographique, chromatique et dans l'utilisation du marqueur « PARIS REGION » sur tous leurs supports de communication internationale selon les éléments précisés dans le code de marque.

Conçu comme un emblème venant s'ajouter à une identité existante, le marqueur permet d'affirmer l'adhésion à la marque en enrichissant sa propre identité. Il s'intègre facilement aux outils de communication, tout en soulignant clairement l'idée d'appartenance au territoire.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50% du budget total de l'opération, la taille du logo régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Le Pilote prévient et associe la Région dans l'organisation de tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation (lancement, inauguration, conférence de presse etc.) liés aux projets subventionnés et y invite un représentant de la Région. Ces événements font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le Pilote s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente Convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le Pilote dans sa démarche.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1. REPARTITION DES DEPENSES

Le projet comprend 2 volets :

Volet 1 « Pilotage » : il comprend la Mise en place de l'offre Pack IA, l'organisation des sessions Pack IA, l'accompagnement des projets et les finalisations annuelles. Ce volet est assuré par les pilotes qui recevront à ce titre respectivement pour le Hub et l'IMT 469 200 € et 368 400 € sur la base du régime d'aide SA 58895 (RDI), catégorie pôles d'innovation.

Le volet 2 « Réalisation » sera évoqué dans une convention ultérieure.

La répartition prévisionnelle des subventions au titre du Volet 1 entre les bénéficiaires porteurs et leurs partenaires s'établit comme suit:

Pour le Hub :

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Ajustement	24 000,00	3,81%
Sourcing	126 000,00	20,00%
Accompagnement Projet	384 000,00	60,95%
Finalisation Projet	96 000,00	15,24%
Total	630 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds Propres	315 000,00	50,00%
Subvention Région	315 000,00	50,00%
Total	630 000,00	100,00%

Pour l'IMT :

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Ajustement	12 000,00	2,44%
Accompagnement Projet	384 000,00	78,05%
Finalisation Projet	96 000,00	19,51%
Total	492 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds Propres	246 000,00	50,00%
Subvention Région	246 000,00	50,00%
Total	492 000,00	100,00%

3.2 CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, les Pilotes n'ont pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si les bénéficiaires établissent, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, les Pilotes disposent d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

3.3 MODALITES DE VERSEMENT

Pour chaque année, comme indiqué en Annexe 1, le Volet 1 « Pilotage » se divise chaque année en 4 phases :

Mise en place
Sessions Pack IA
Accompagnement Projet

Finalisation
Le cumul des acomptes et des avances ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

3.3.1 Versement d'avances

Chaque année, à compter de la date de signature des présentes et à chaque date anniversaire, les bénéficiaires porteurs recevront comme avance :

100% du montant prévu au titre de la phase 1 « Mise en place » du Volet 1
30% pour la phase 2 « Sessions Pack IA » du Volet 1
30% pour la phase 3 « Accompagnement projet » au titre du Volet 1
30% pour la phase 4 « Finalisation » du Volet 1
Les Pilotes peuvent effectuer une demande d'avance supplémentaire à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux de la subvention, s'ils justifient ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

3.3.2 Versement d'acomptes

Versement d'acompte au titre du Volet 1 « Pilotage »
Les Pilotes peuvent demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du Pilote.

Pour les actions portées par les Pilotes, la demande précise, dans un état récapitulatif des dépenses, notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Pour les actions du Volet 1, la demande de versement d'acompte par les Pilotes précise, dans un état récapitulatif :

- Le montant total des dépenses déjà réalisées par le Pilote au titre du Volet 1,
- La nature de la prestation réalisée par le Pilote au titre du Volet 1,

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le récipiendaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Cette demande est accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses, précisant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Versement du solde
La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le Pilote bénéficiaire de la subvention de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

La demande de versement de solde est accompagnée des documents suivants :

- Pour chacun des volets du projet, les états récapitulatifs prévus ci-dessus pour le versement des acomptes.
- Un compte rendu financier consolidé (bilan équilibré des dépenses consolidées et recettes consolidées) des actions subventionnées signé par le représentant légal de la structure et, selon le cas, par l'agent comptable, l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes de l'organisme, à défaut le trésorier de l'organisme subventionné.
- Un compte rendu d'exécution qui rendra compte de la mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.
- Les justificatifs de recrutement par les Pilotes conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 2.3. du présent contrat (convention de stage signée, contrat de travail signé).

3.3.3 Révision du montant subventionné

Dans le cas où la dépense réelle engagée par l'un des Pilotes bénéficiaires s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée à celui-ci peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 du présent contrat. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

3.4 ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

La prise en compte des dépenses va du 1er septembre 2021 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.2. du présent contrat.

Les versements sont effectués sur le compte établi au nom de :

L'organisme : HUB

Code banque : xxx

Code guichet : xxx

N° de compte : xxx Clé : xxx

L'organisme : IMT

Code banque : xxx

Code guichet : xxx

N° de compte : xxx Clé : xxx

Pour la Région, le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris - Trésorier Payeur Général de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 4. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire et expire au versement du solde de la subvention ou à défaut par application des règles de caducité prévues à l'article 3.2.

ARTICLE 5. RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au(x) bénéficiaire(s) une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation du contrat implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées, en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier des actions subventionnées ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée au Hub France IA en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du programme subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification non substantielle de la convention fera l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 9. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la présente convention, ainsi que l'ensemble de ses annexes dont notamment l'Annexe 1 dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° [NUMÉRO DE LA DÉCISION] du [DATE DE LA DÉCISION].

***

Fait à Saint-Ouen en 3 exemplaires originaux

Date :	Date :	Date :
Pour l'association HUB France IA Le Président	Pour IMT Le Directeur Général	Pour la Région Ile-de-France La Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France

Annexe 7 - Fiches Projets Pack IA Phase 2 Tranche 1

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-363

DOSSIER N° 21008818 - PACK IA - PHASE 2 - TRANCHE 1 - PILOTAGE - HUB FRANCE IA

Dispositif : Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement) (n° 00001056)
Délibération Cadre : CR2017-141 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 939-91-6574-191001-400
Action : 19100102- Sensibilisation à l'entrepreneuriat, accompagnement et financement des entreprises

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement)	630 000,00 € TTC	50,00 %	315 000,00 €
		Montant total de la subvention	315 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : HUB FRANCE IA
Adresse administrative : 8 RUE CHARLES V
75004 PARIS
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur ANTOINE COURET, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2021 - 31 août 2022
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Pour assurer une continuité du dispositif, des dépenses ont été engagées par les Pilotes du dispositif PACK IA

Description :
Dans le cadre de la stratégie IA 2021 de la Région Île-de-France, il a été convenu que pour lever les freins qui se posent aux PME et ETI dites « traditionnelles » dans leur accès aux technologies d'IA, la Région mettra en place le Pack IA, un parcours exhaustif et personnalisé d'accompagnement pour les PME et ETI. Ce Pack comprendra une brique de conseil personnalisé et pourra aller jusqu'au soutien à la mise en production pérenne de la solution d'Intelligence artificielle identifiée.

Suite à l'AMI réalisation de diagnostics et d'accompagnement de dirigeants de PMI franciliennes dans leurs projets de transformation 2019–2021, le consortium piloté par le Hub France IA et IMT-Teralab a été identifié comme étant le plus adapté pour réaliser le projet.

Le dispositif va ainsi permettre à terme à 100 entreprises franciliennes par an d'accroître très rapidement leur compétitivité en mobilisant l'Intelligence artificielle.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Frais de personnel	462 000,00	73,33%
Frais de structure	96 000,00	15,24%
Frais de prestation	72 000,00	11,43%
Total	630 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds Propres	315 000,00	50,00%
Subvention Région	315 000,00	50,00%
Total	630 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.58995 RDI (ex SA40391) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, relatif à : aides en faveur des pôles d'innovation

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-363

DOSSIER N° 21008819 - PACK IA - PHASE 2 - TRANCHE 1 - PILOTAGE - IMT

Dispositif : Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement) (n° 00001056)
Délibération Cadre : CR2017-141 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 939-91-65738-191001-400
Action : 19100102- Sensibilisation à l'entrepreneuriat, accompagnement et financement des entreprises

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement)	492 000,00 € TTC	50,00 %	246 000,00 €
		Montant total de la subvention	246 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	INSTITUT MINES TELECOM DIRECTION GENERALE
Adresse administrative	:	19 PLACE MARGUERITE PEREY 91120 PALAISEAU
Statut Juridique	:	Etablissement Public National à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
Représentant	:	Madame Odile GAUTHIER, Directrice générale

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2021 - 31 août 2022
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Pour assurer la continuité du dispositif PACK IA, l'IMT a du engager des dépenses avant le vote en Commission Permanente

Description :
Dans le cadre de la stratégie IA 2021 de la Région Île-de-France, il a été convenu que pour lever les freins qui se posent aux PME et ETI dites « traditionnelles » dans leur accès aux technologies d'IA, la Région mettra en place le Pack IA, un parcours exhaustif et personnalisé d'accompagnement pour les PME et ETI. Ce Pack comprendra une brique de conseil personnalisé et pourra aller jusqu'au soutien à la mise en production pérenne de la solution d'Intelligence artificielle identifiée.

Suite à l'AMI réalisation de diagnostics et d'accompagnement de dirigeants de PMI franciliennes dans leurs projets de transformation 2019–2021, le consortium piloté par le Hub France IA et IMT-Teralab a été identifié comme étant le plus adapté pour réaliser le projet.

Le dispositif va ainsi permettre à terme à 100 entreprises franciliennes par an d'accroître très rapidement leur compétitivité en mobilisant l'Intelligence artificielle.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Frais de personnel	393 600,00	80,00%
Frais de structure	98 400,00	20,00%
Total	492 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds Propres	246 000,00	50,00%
Subvention Région	246 000,00	50,00%
Total	492 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.58995 RDI (ex SA40391) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, relatif à : aides en faveur des pôles d'innovation

Annexe 8 - Convention délégation PACK IA

Dispositif PACK IA – Phase 2 – Tranche 1 - volet 2 : Réalisation

Convention de délégation de gestion

Entre :

- **La Région Ile-de-France**, dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93 400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa Présidente, Mme Valérie PECRESSE, dûment habilitée à cet effet par la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n° CP 2019 - 439 en date du 18 octobre2019,
  ci-après dénommée la « **Région** »

Et

- **L'Institut Mines-Télécom**,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation

Sis 19 Place Marguerite Perey - 91120 Palaiseau

Représenté par Madame Odile GAUTHIER, Directrice Générale,

ci après dénommé « Le délégataire »

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 et modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment ses articles L 1511-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier

Vu la loi 78-17 du Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Annoncé par la Présidente en octobre 2018 et entériné en CR 2018-052 de novembre 2018, la Région Ile-de-France a souhaité mettre l'Intelligence Artificielle (IA) au service de l'économie francilienne dans le cadre du plan IA 2021.

(http://www.iledefrance.fr/toutes-les-actualites/un-plan-faire-de-l-ile-de-france-la-1ère-region-européenne-intelligence-artificielle)

Dans ce cadre, la Région s'est engagée à donner aux PME et ETI franciliennes les clés et les ressources pour utiliser davantage cette technologie au quotidien.
La Région souhaite mobiliser les talents de l'Intelligence Artificielle franciliens pour résoudre les grands enjeux industriels de demain, en matière de santé, de sécurité, de mobilité ou d'emploi.

Le premier objectif de ce plan est de mettre l'IA au service de l'économie francilienne et en particulier de son industrie. La première mesure du plan concerne ainsi le Pack IA, qui permet de faciliter l'usage de l'IA pour les PME et ETI franciliennes.

En effet, pour lever les freins qui se posent aux PME et ETI dites « traditionnelles » dans leur accès aux technologies d'IA, la Région mettra en place le Pack IA, un parcours exhaustif et personnalisé d'accompagnement pour les PME et ETI.
Ce pack comprendra une brique de conseil personnalisé, la production d'une solution logicielle d'Intelligence artificielle et la préparation de la mise en production pérenne de la solution identifiée.

La finalité à terme est de faire bénéficier 100 entreprises franciliennes par an du dispositif, afin d'accroître très rapidement leur compétitivité en mobilisant l'Intelligence Artificielle, la Région finançant pour moitié le coût de réalisation du projet.

Le dispositif a fait l'objet d'un Appel à Manifestation d'Intérêt en mai 2019 qui a permis de faire ressortir la proposition conjointe d'un consortium piloté par des experts reconnus du secteur de l'IA .

Pour mener à bien ce projet, les pilotes se sont entourés d'un consortium de réalisateurs qualifiés et expérimentés dans l'accompagnement d'entreprises sur leurs problématiques d'Intelligence Artificielle, comprenant notamment des cabinets de conseils en management et en technologie spécialisés ou ayant une spécialité dans l'IA ainsi qu'un écosystème qualifié de start-ups technologiques spécialisées en Intelligence Artificielle.

L'accompagnement des entreprises est effectué par des entreprises spécialistes d'Intelligence Artificielle dans le consortium ou dans le réseau d'entreprises qualifiées, sous la forme d'une prestation de conseil d'un projet (preuve de concept) d'environ 3 mois et d'un montant maximum de 44 400 € TTC.

Le soutien régional vise à permettre une prise en charge partielle à hauteur de 50 % de cet accompagnement, le restant étant pris en charge par l'entreprise bénéficiant du dispositif.

Par ailleurs, sur ce dispositif, la Région a décidé, conformément à l'article L1511-2 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de confier la gestion du dispositif « PACK IA » à un établissement public, délégataire de gestion de cette aide.

Cette convention a pour objet d'apporter des précisions sur la délégation de gestion du dispositif PACK IA et sur les obligations financières du « délégataire » quant au paiement des aides aux PME et ETI bénéficiaires. Cette convention vaut convention de mandat au titre de l'article L1611-7 II du CGCT.

Pour la bonne exécution de ce contrat et le suivi, le délégataire devra veiller à faire l'interface entre les services de la Région dans le cadre du reporting régulier notamment, les pilotes et les réalisateurs du consortium qui lui indiqueront et le mettront en contact avec les entreprises considérées éligibles au dispositif, et avec ces dernières dans le recueil des informations nécessaires à l'instruction et régulièrement au cours de la vie du projet pour pouvoir notamment procéder au paiement.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déléguer la gestion du soutien de 40 entreprises comme prévu dans le cadre du dispositif Pack IA suite à l' année expérimentale de mise en oeuvre du dispositif sur le fondement des articles L1511-2 et L1611-7 du Code Général des Collectivités Territoriales(CGCT).

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF DELEGUE

2.1. Objectifs poursuivis

Le délégataire est chargé pour le compte du conseil régional d'Ile-de-France de la gestion de 40 aides régionales à 40 entreprises selon les critères définis dans les articles suivant.

Le délégataire est chargé dans ce cadre de l'instruction, l'attribution, le paiement des aides régionales et du recouvrement amiable et contentieux des éventuels indus.

Le délégataire peut attribuer des aides et s'engager pour le compte de la région Île de France pour un montant total maximum prévisionnel de 888 000 € jusqu'au 31 août 2022.

2.2. Gouvernance du dispositif

La gouvernance du dispositif se fait en conformité avec la Projet Pack IA voté en commission permanente le 22 septembre 2021 piloté par le Hub France IA et l'IMT.

2.3 Description de l'aide régionale

2.3.1. Critères d'éligibilité et de sélection des projets

Publics éligibles : Le Pack IA cible les PME et ETI susceptible de bénéficier d'un levier de croissance par l'utilisation de l'IA. Parmi les entreprises régionales, le projet en vise 5 300 représentant 4% des PME et ETI de la Région Île-de-France :

- Petites et Moyennes entreprises franciliennes
- ETI franciliennes

Selon la nature du projet, on pourra étendre à des entreprises plus petites ou plus grandes.

Conditions
- Les entreprises candidates à l'aide de la Région doivent être en bonne santé financière. Leur solvabilité sera vérifiée, avec une attestation sur l'honneur concernant la cote de crédit de la Banque de France 3++, 3+, 3, 4+.
- Une attestation sur l'honneur indiquant les aides de minimis octroyées et à venir sera fournie.
- Ayant bénéficié d'une évaluation positive conformément au Projet Pack IA piloté par le Hub France IA et l'IMT

2.3.2. Nature des aides

L'accompagnement des entreprises est effectué par des entreprises spécialistes d'Intelligence Artificielle dans le consortium ou dans le réseau d'entreprises qualifiées (les réalisateurs), sous la forme d'une prestation de conseil d'un projet (preuve de concept) d'environ 3 mois et d'un montant maximum de 44 400 €.

Les aides régionales accordées sous forme de subventions de fonctionnement correspondent à 50 % des dépenses éligibles, l'aide régionale étant plafonnée à 22 200 € par projet, le restant étant pris en charge par l'entreprise bénéficiant du dispositif.

2.4 Délai de versement des aides à compter de la notification

Le délégataire dispose d'un délai maximum de [1 an] pour attribuer des aides. Les bénéficiaires retenues disposent d'un délai de [2 ans], à compter de la date de notification pour effectuer une demande de versement. En tout état de cause, ces délais ne pourront pas conduire le délégataire dépasser la date limite de demande de solde, c'est-à-dire 3 ans à compter de sa première demande d'avance à la région telle que précisée à l'article 7.2.

Le réalisateur retenu dispose d'un délai de 1 mois à compter de la date de notification pour effectuer une demande de versement

ARTICLE 3 – PERIMETRE DE LA DÉLÉGATION DE LA GESTION DU DISPOSITIF À L'ÉTABLISSEMENT PUBLICDELEGATAIRE DE GESTION DE L'AIDEARTICLE

3.1. Obligations du délégataire

Le délégataire est chargé pour le compte du conseil régional d'Île-de-France :
- d'instruire les dossiers pour le compte du conseil régional ;
- d'attribuer les aides dans le cadre du processus de sélection défini à l'article 2 et selon les critères définis à l'article 3, en désignant une entreprise bénéficiaire et un réalisateur, arrêtant un montant de subvention, précisant l'objet clairement identifié en se conformant strictement au règlement d'intervention régional,

- de notifier individuellement aux entreprises bénéficiaires et aux réalisateurs l'aide régionale ;
- de procéder à la liquidation et au paiement des aides régionales sur demande d versement du réalisateur dans le respect des délais maximum de versement tels que précisés à l'article 2.4, en s'assurant de disposer avec des pièces justificatives listées ci-dessous, à adapter le cas échéant en fonction du cadre budgétaire et comptable de l'établissement :
- de procéder au recouvrement amiable et contentieux des indus résultant du paiement des aides dans la période de validité de la convention.

Le montant total des aides attribuées par le délégataire ne saurait excéder le montant plafond des droits à engagement délégué par le Conseil région d'Île-de-France précisé à l'article 2. Les éventuels indus ne sauraient conduire à majorer ce plafond d'aide et font l'objet d'un remboursement à la région Île-de-France conformément aux dispositions prévues à l'article 7.

Pour pouvoir procéder au versement des aides régionales, le délégataire doit s'assurer dans la phase d'instruction de recueillir pour le dossier de l'entreprise bénéficiaire les éléments suivants :

- une copie de la notification d'attribution ;
- les RIB du bénéficiaire etdu réalisateur accompagnant le bénéficiaire ;
- les factures émises par le réalisateur sur lesquelles est calculée l'aide régionale ;
- le récapitulatif des actions menées par le bénéficiaire et par le réalisateur en fin d'action (un récapitulatif des entreprises accompagnées par réalisateur).

Le délégataire est également chargé de transmettre ainsi qu'au Hub France IA:
- pour le COPIL régional des points d'étapes intégrant des tableaux de bord au moins cinq jours ouvrés avant la tenue des comités de pilotage ;
- le suivi des aides attribuées, en distinguant bien les aides ayant fait l'objet d'une décision favorable du comité de sélection et les demandes d'aide transmises au comité de sélection pour notification et paiement. Ce suivi permettra notamment de bien s'assurer du bon respect du plafond global de l'enveloppe dédiée au fonds définie à l'art. 2.

ARTICLE 4 - PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES AIDES REGIONALES

Le processus d'attribution est conforme aux dispositions présentées dans les pièces contractuelles inhérentes au marché public. En particulier sur la notification de l'aide :

1. **Notification** le délégataire notifie dans les 2 semaines suivant l'évaluation positive du projet conformément au Projet Pack IA, et comprenant systématquement le logo du dispositif ainsi que la mention : 'Soutenu par la Région Île-de-France'.…

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS RELATIVES À LA RÈGLEMENTATION DES AIDES D'ETAT

L'intervention au titre du Pack IA se fait dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs aux aides d'Etat, et en particulier du règlement *de minimis*, (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013.

Le délégataire est chargé d'appliquer cette règlementation auprès de chaque bénéficiaire. Il devra ainsi vérifier l'éligibilité du bénéficiaire à l'obtention d'une telle aide, lui notifier la nature et le montant de l'aide. Les bénéficiaires, candidats à l'obtention de l'aide, complètent, au moment de dépôt de demande d'aide, une attestation sur l'honneur indiquant les aides *de minimis* octroyées et à venir.

Le délégataire réalise un reporting « aide d'Etat » qui consiste en un tableau des aides distribuées, leur taux, comportant notamment, pour chaque bénéficiaire ;

- le nom du bénéficiaire ;
- la date de l'octroi de l'aide ;
- le régime d'aide ;
- la sous-catégorie du régime, si le régime est divisé en plusieurs sous-catégories (par exemple : le régime contient plusieurs sous-catégories d'aides : aides aux infrastructures de recherche, aides au pôle d'innovation…) ;
- le volet de la sous-catégorie (si la sous-catégorie est divisée en plusieurs volets, exemple : la sous-catégorie « projet de recherche » du régime RDI est divisé en plusieurs volets : recherche fondamentale, recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité) ;
- la forme de l'aide (subvention) ;
- le montant de l'aide

Le modèle de tableau à utiliser pour réaliser ce reporting est conforme aux documents contractuels présents dans le marché

Le délégataire conserve l'ensemble des pièces justificatives démontrant la correcte application de la règlementation des aides d'Etat et les transmettra à la Région à sa demande.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

6.1 Organisation comptable

Le délégataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des mouvements au titre de la présente délégation, qui lui permet d'être en mesure d'apporter au mandant, à son comptable public et au juge des comptes, la justification des opérations réalisées pour le compte de la région Île-de-France de façon rapide et fiable. Il retracera les opérations sous le présent mandat, dans le respect des instructions budgétaires et comptables qui lui sont applicables.

6.2 Mise à disposition des fonds par la région

Les opérations exécutées par le délégataire sont exécutées au titre d'avances consenties par le compte du conseil régional d'Île-de-France.

Une avance correspondant à 25% du montant prévisionnel des aides attribuables par le délégataire pour le compte de la région (22 200 X 40 entreprises soit 888 000 €) tel qu'arrêtés à l'article 2 est versée compter de la date de mise en œuvre de la convention. Le délégataire devra transmettre une demande d'avance dûment signée par le représentant du

délégataire et revêtue, le cas échéant, du cachet de ce dernier accompagnée d'un plan de trésorerie attestant du besoin financier et d'un RIB signé par le représentant du délégataire.

Cette demande de première avance doit intervenir au plus tard 1 an à compter du 18 octobre 2019.

Au plus tard à la date de reddition trimestrielle des comptes tel que prévue à l'article 7 et dès lors que l'avance précédente a été utilisée pour procéder au paiement d'aides aux bénéficiaires éligibles à hauteur de 80%, le délégataire peut solliciter le versement d'une nouvelle avance de 25 % du montant des aides attribuables par la région pour le compte de la Région (22 200 X 40 entreprises soit 888 000 €).

Chaque nouvelle demande d'avance est versée sur présentation d'un état récapitulatif des aides effectivement versées, qui doit détailler les bénéficiaires (entreprise accompagnante et l'entreprise aidée), les montants d'aide versés et les dates de versements ainsi qu'un état prévisionnel des aides engagées comportant les éléments suivant bénéficiaire et montant de l'aide engagée.

Le montant cumulé des avances ne peut excéder 80% du montant prévisionnel des aides attribuables par le délégataire pour le compte de la région (22 200 X 40 entreprises soit 888 000 €) tel qu'arrêtés à l'article 2.

La demande de solde pourra être versée au délégataire sur présentation d'une demande signée par le représentant du délégataire et revêtue le cas échéant du cachet de ce dernier. A l'appui de cette demande, le délégataire devra transmettre :

- Un état récapitulatif de l'ensemble des aides versées qui doit détailler les bénéficiaires (entreprises accompagnante et l'entreprise aidée), les montants d'aide versés et les dates de versements. Ce document doit être signé par le représentant et le comptable du délégataire qui devra attester de la prise en charge des dépenses dans la comptabilité du délégataire.
- Un bilan financier récapitulant les aides versées et les recettes perçues dûment signé par le représentant et le comptable du délégataire.
- un bilan d'activité qualitatif et quantitatif des dossiers traités mais également une synthèse sur la réalisation de la mission. Cette synthèse comportera notamment :
    - une balance générale des comptes utilisés ;
    - un état de développement du solde certifié conforme à la balance générale des comptes ;
    - une situation de trésorerie de la période ;
    - les pièces justificatives des dépenses retracées dans les comptes ;
    - le cas échéant, en cas de recouvrement d'indus amiable ou, le cas échéant, contentieux, des pièces spécifiques dans le respect du décret fixant la liste des pièces justificatives relatives aux établissements publics
    - la ventilation moyenne (en temps passé sous la forme : heure/homme par dossier) de chacune des tâches détaillées dans le marché.

La demande de solde devra être adressée au maximum 3 ans après la date de demande de première avance.

S'il est constaté un excédent, un titre de recettes pourra être émis par la Région.

6.3 Paiement des aides régionales et recouvrement et apurement des indus

Lorsque le mandataire procède au paiement d'une dépense il doit effectuer les mêmes contrôles que ceux prévus aux d et e du 2° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Ces contrôles portent ainsi sur la validité de la dette (la justification du service fait, l'exactitude de la liquidation, l'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation, la production des pièces justificatives, l'application des règles de prescription et de déchéance) et le caractère libératoire du paiement.

Le délégataire conserve, à l'égard des bénéficiaires des paiements indus, et jusqu'au versement du solde par la région mentionné à l'article 7.1, la responsabilité entière de leur recouvrement et de leur apurement. Le cas échéant, le délégataire soumet au conseil régional les demandes de remises gracieuses des créances présentées par les bénéficiaires d'aides régionales.

Les restes à recouvrer seront pris en charge au vu d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur de l'organisme public local mandant. Ce titre de recettes sera revêtu de la formule exécutoire sauf si le mandataire avait obtenu un jugement exécutoire.

Lorsque le mandataire recouvre des indus résultant des paiements qu'il a réalisés, il doit effectuer les mêmes contrôles que ceux prévus au 1° et, le cas échéant, au 3° de l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 précité. Le mandataire doit alors s'assurer de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances.

L'intégralité des recettes encaissées pour le compte du mandant doit lui être reversée pour leur montant brut (sans prélèvement pour le paiement de la rémunération qui serait due au mandataire), que l'intégralité des dépenses réalisées par le mandataire doit être justifiée auprès du mandant. Aucune contraction comptable n'est autorisée entre les recettes et les dépenses au titre du même mandat. Néanmoins, les compensations de trésorerie entre dépenses et recettes sont autorisées.

6.4 Reddition des comptes et transmission des pièces justificatives au conseil régional

La reddition des comptes a lieu une fois par trimestre, c'est-à-dire au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et au 31 décembre, et comprend bien les charges et produits à rattacher pour que le conseil régional d'Île de France puisse, ensuite et à son tour, procéder au rattachement des charges et des produits à l'exercice N.

A cette fin le délégataire transmet tous les trimestres à la Région, direction du développement économique, un bilan d'activités comportant les éléments ci-après, dans un délai d'un mois après la fin d'un trimestre et permettant l'intégration dans la comptabilité de la Région.

Pour ce dernier document, envoyé au plus tard à la fin du premier trimestre suivant la fin de la première année du dispositif, le délégataire devra présenter un bilan annuel financier qualitatif et quantitatif des dossiers traités mais également une synthèse sur la réalisation de la mission. Cette synthèse comportera notamment :
- une balance générale des comptes utilisés ;
- un état de développement du solde certifié conforme à la balance générale des comptes ;
- une situation de trésorerie de la période ;
- les pièces justificatives des dépenses retracées dans les comptes ;
- le cas échéant, en cas de recouvrement d'indus amiable ou, le cas échéant, contentieux, des pièces spécifiques dans le respect du décret fixant la liste des pièces justificatives relatives aux établissements publics ;
- la ventilation moyenne (en temps passé sous la forme : heure/homme par dossier) de chacune des tâches détaillées dans le marché.

Le délégataire communiquera ce bilan au Hub France IA qui le consolidera dans le reporting global du projet.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

7.1 Obligations des Parties

Chaque Partie s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente convention ainsi que des informations dont chacune pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur le plan financier, économique, déontologique, technique, commercial, ou déclarées tel quel ou à raison de leur caractère personnel, à :

- Les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution de la présente convention et au respect des conditions de reporting spécifiques au fonds de soutien ;
- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers, à une fin autre que la bonne exécution de la convention.

Seront publiés sur les sites de la Région le nom du bénéficiaire, la nature et le montant de l'aide. Le formulaire d'aide informera le bénéficiaire de cette obligation de publication et du contenu des éléments publiés.

7.2 Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie de la présente convention est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès dans l'exécution de la convention.
Chaque Partie s'engage à assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'elle aura à traiter dans le cadre de la convention en mettant tout en œuvre afin que celles-ci ne soient pas déformées ou que des tiers non autorisés y aient accès.
Les Parties conviennent qu'elles procèdent aux formalités relatives au traitement des données à caractère personnel conformément aux obligations résultant de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Les obligations incombant au responsable de traitement et au sous-traitant quant à la protection des données personnelles sont prévues dans le marché, et notamment à l'article II.7 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Dans tous les documents et communications (sites internet, plaquettes….) portant sur des projets financés au titre de la présente convention, les signataires s'engagent à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Pack IA et du Plan IA2021 financé par la Région Ile-de-France. La communication doit viser à rappeler l'objectif de l'action concernée et à la valoriser.

ARTICLE 9 – SUIVI ET EVALUATION

Le délégataire fournit à la Région trimestriellement et à la fin de la convention - un bilan du fonds de soutien comprenant le récapitulatif des aides sollicitées, des dossiers acceptés et des dossiers refusés. Une analyse qualitative sera également réalisée par la Région, à l'issue de 6 mois de mise en œuvre du fonds. Ce bilan trimestriel sera accompagné d'un fichier au format Excel comportant la liste des entreprises aidées, raison sociale, Siret, adresse conforme à la base adresse nationale, du montant de l'aide accordée, du montant du reste à charge pris en considération, de la date de décision formulée par le comité régional de sélection.

Le délégataire tient également à disposition des membres du comité de sélection régional, à leur demande, toute information complémentaire liée aux projets sélectionnés.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et reste en vigueur jusqu'au versement du solde tel que précisé à l'article. 7.2 et au plus tard 4 ans après la date de délibération ayant autorisé la présidente de la région à signer la présente convention. Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et à la confidentialité stipulées aux articles ci-dessus demeurent en vigueur au-delà de la durée conventionnelle.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

A tout moment il pourra être procédé à une révision de la présente convention.

La partie demanderesse devra alors saisir par lettre recommandée avec accusé de réception ses cocontractants, trois mois au moins avant la date d'effet souhaitée des modifications.

Toute modification ne pourra intervenir que par la signature d'un avenant qui, pour la Région devra être dûment approuvée par son assemblée délibérante.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.
La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.
Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 13 – RESILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai d'un mois minimum suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Ce délai court à compter de la date de réception postale de la mise en demeure qui doit être dûment motivée.

Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

La résiliation devient effective, sauf si dans ce délai :
- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution,
- l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil.

Dans le cas de non-exécution d'une obligation résultant d'un cas de force majeure, la partie défaillante devra en informer immédiatement l'autre partie afin de prévoir conjointement toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure dépasse trois mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

Par ailleurs, à tout moment les parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

La résiliation pourra notamment être prononcée par la Région en cas d'abandon des actions concernées par la présente convention.

Fait à Paris, le

En 4 exemplaires originaux

La Présidente du Conseil régional	Le délégataire
Valérie PECRESSE	XXXXXXXX

Annexe 9 - avenant CETIM

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-363

DOSSIER N° 21009135 - Accompagnement Smart Industrie 2021 - 4

Dispositif : Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement) (n° 00001056)
Délibération Cadre : CR2017-141 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 939-94-6574-194001-400
Action : 19400108- Smart industrie

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement)	722 750,00 € HT	69,18 %	500 000,00 €
		Montant total de la subvention	500 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CETIM CTRE TECHNIQUE IN DUSTRIE MECANIQUE
Adresse administrative : 52 AV FELIX LOUAT
60300 SENLIS
Statut Juridique : Centre Technique Industriel
Représentant : Monsieur Daniel RICHET, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2018 - 31 octobre 2022
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : La convention a déjà commencée

Description :
Ce projet s'inscrit dans un cadre pluriannuel de 3 ans durant lesquels le CETIM et ses partenaires (Chambre de Commerce et d'Industrie Paris, Essonne, Seine et Marne, Groupement des Industries Métallurgiques, CEA List et GFI Business), mèneront un programme visant à accompagner la modernisation des petites et moyennes entreprises industrielles (PME) franciliennes. Ce programme est composé :
- d'actions de promotion du dispositif d'accompagnement auprès d'une cible très large de 6000 entreprises
- d'actions de sensibilisation auprès de 2 000 entreprises manufacturières afin d'en pré-recruter 450 qui participeront à un atelier d'orientation.
- de l'accompagnement à la modernisation des PME par le CETIM et ses partenaires de 300 entreprises sur 3 ans, soit 100 par an en moyenne avec une montée en charge dans le temps.

Plus spécifiquement sur la première année de la convention, sur lequel porte le financement du présent rapport, le CETIM et ses partenaires visent les résultats suivants :

L'accompagnement proposé aux entreprises est composé des 3 modules suivants :
- Module 1 - diagnostic stratégique
- Module 2 - test d'une brique technologique (preuve de concept)
- Module 3 - diagnostic thématique et étude de faisabilité de l'intégration d'une brique technologique débouchant sur la constitution de l'ensemble des éléments permettant de préparer un dossier de demande d'aide ou de prêt à l'investissement.

Les entreprises peuvent souscrire à 1, 2 ou 3 modules selon leurs besoins ; la subvention permettant de diminuer de moitié le cout HT de l'accompagnement délivré. Ces modules d'accompagnement seront réalisés par les experts du CETIM ou ses partenaires, au regard des besoins exprimés par le dirigeant. Le CETIM se chargeant de la mise en adéquation du dirigeant avec l'expert pertinent dans le cadre de la coordination globale qu'il assure.

Une plateforme Web sera développée et mise à disposition de la Région. Elle permettra d'enregistrer les pré-inscriptions des entreprises et de suivre le dispositif jusqu'à la phase évaluation, bilans.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :
- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Sensibilisation, communication, prospection	50 750,00	7,02%
Gestion de projet, coordination	84 000,00	11,62%
Accompagnement des entreprises	588 000,00	81,36%
Total	722 750,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	222 750,00	30,82%
Subvention Région (sollicitée)	500 000,00	69,18%
Total	722 750,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.58995 RDI (ex SA40391) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972

du 2 juillet 2020, relatif à : aides en faveur des pôles d'innovation : à hauteur de 135 000 €.
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base de la méthodologie de l’intermédiaire transparent : à hauteur de 365 000 €.

Annexe 10 - Fiche projet France Digitale CP 22 sept

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-363

DOSSIER N° 21004039 - SOUTIEN 2021 FRANCE DIGITALE)

Dispositif : Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement) (n° 00001056)
Délibération Cadre : CR2017-141 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 939-94-6574-194001-400
Action : 19400103- Soutien aux entreprises et aux filières prioritaires

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement)	355 500,00 € TTC	40,93 %	145 500,00 €
		Montant total de la subvention	145 500,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : FD FRANCE DIGITALE
Adresse administrative : 12 RUE VIVIENNE
75002 PARIS 2E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur NICOLAS BRIEN, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 2 juillet 2021 - 1 juillet 2022
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Programme de soutien annuel

Description :
France digitale mettra en oeuvre l'action suivante : Promouvoir et organiser la collaboration TPE/PMEs-Startups innovantes

Dans le cadre de la volonté d'acculturation digitale des TPE et PME traditionnelles, France digitale favorisera les échanges entre ces entreprises et les startups innovantes adhérentes afin de mettre en valeur et de dynamiser, via la co-création, les secteurs de l'industrie. L'idée est ici de faire correspondre les besoins des TPE/PMEs avec l'expertise technologique des startups afin qu'elles puissent collaborer et moderniser le fonctionnement du secteur privé. L'un des moyens principaux de cette mise en relation, que l'on veut aussi fournie que possible, est le développement et l'opération d'une plateforme de matchmaking entre ces deux acteurs, permettant un dialogue constant, et entraînant développement d'activité et création d'emplois. D'autres moyens sont envisagés comme des sessions de rencontre ultra-qualifiées entre startups et SMEs lors d'évènements (comme le FD Day notamment, le 22 septembre prochain).

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de

la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Salaires et charges	144 000,00	40,51%
Prestations externes	96 000,00	27,00%
Communication, médias, Dév d'outils d'animation ou de mutualisation	59 100,00	16,62%
Evènementiel (location salle, matériel, achat de fournitures, documents de communication, logistique)	56 400,00	15,86%
Total	355 500,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Sponsorship	147 000,00	41,35%
Entrées	63 000,00	17,72%
Subvention Région	145 500,00	40,93%
Total	355 500,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.58995 RDI (ex SA40391) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, relatif à : aides en faveur des pôles d'innovation

Annexe 11 - Convention France Digitale

Convention n°21004039
entre la Région Ile-de-France et
l'association France Digitale

La région Île-de-France,
sise au 2 rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen sur Seine
représentée par sa Présidente, **Madame Valérie PECRESSE,**
en vertu de la délibération N°2021-363 – en date du 22 septembre,
ci-après dénommée **la Région,**

d'une part,

et

L'association France Digitale
Association régie par la loi de 1901
N° SIRET : 791 772 445 000 15
Sise : 12 rue Vivienne – 75002, PARIS
Représentée par son Président, Monsieur Nicolas Brien, dûment habilité
ci-après dénommée le bénéficiaire**,**

d'autre part,

Après avoir rappelé :

- les objectifs de la Région en matière d'innovation et de soutien au développement économique afin de renforcer les PME/PMI d'Île-de-France, notamment dans le secteur de la santé, d'encourager leur création, leur transmission, leur reprise, et leur croissance, par des outils et moyens adaptés,
- la valorisation du potentiel d'innovation régional, pour la satisfaction des besoins économiques, sociaux et sociétaux,

  Notamment par le soutien au développement et au financement de jeunes entreprises

- Le régime d'aide SA58995 (RDI) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par règlement 2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, relatif aux aides en faveur des pôles d'innovation.

- L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect de la délibération N°CR 2021-55 adoptée le 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée '

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement de 145 500 € à l'association France Digitale, soit 40,93% des dépenses éligibles, pour favoriser l'acculturation et la transformation numérique des TPE/PME traditionnelles.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à assurer la coordination, le reporting et l'évaluation des actions subventionnées.

Le bénéficiaire participe aux réunions organisées par la Région en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, de l'évaluation des actions subventionnées, informe la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exercice de la présente convention et des difficultés ou évènements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder voire d'interrompre l'exécution des programmes et met en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les subventions soient affectées, pour la durée de la présente convention, à la réalisation des actions subventionnées.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition de la Région les données collectées relatives aux ETI sur le territoire francilien.

Toutes modifications substantielles du programme doit faire l'objet d'une demande à la Région et doit être approuvée par celle-ci. La Région ne prendra en charge aucun surcoût lié à une modification des actions subventionnées sur l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

ARTICLE 2.2 : OBLIGATION RELATIVE A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.3: OBLIGATION EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.
La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.
Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS

Le bénéficiaire s'engage recruter 2 stagiaires ou alternants pour une durée minimale de deux mois dans la période de validité de la subvention régionale. Le bénéficiaire saisira l'offre de stage ou de contrat de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation

sur la plateforme des Aides Régionales selon les modalités communiquées par la Région et relayées par le bénéficiaire.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

- Respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquelles le bénéficiaire peut être assujettis tant au regard du droit français que communautaire.

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

- Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il (ou, le cas échéant, les établissements bénéficiaires d'allocations de recherche) pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.

- **Produire un justificatif de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.4 de la présente convention (convention de stage signée ou contrat de travail signé), lors de la demande de versement du solde.**

ARTICLE 2.6 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication. De même, les communications écrites ou orales (programme, affiche, documents remis aux participants, articles, interviews…) indiquent explicitement l'implication de la Région. Enfin, concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50% du budget total de l'opération, la taille du logo régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Le bénéficiaire prévient et associe la Région dans l'organisation de tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation (lancement, inauguration, conférence de Presse…) liés aux projets subventionnés et y invite un représentant de la Région. Ces évènements font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie.
Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.2: VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80% du montant total de la subvention prévisionnelle.
Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.
Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.
Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3: VERSEMENT DU SOLDE

Le solde ne peut être versé qu'après justification de l'achèvement et du paiement complet des actions subventionnées, accompagné des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment, en fonction du type de dépense :
  - les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
  - et/ou l'intégralité des salaires mensuels (bruts et nets) versés.

  Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal de la structure et revêtu du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme ;
- un compte-rendu financier (bilan équilibré des dépenses et recettes) des actions subventionnées au titre de ces coûts environnés, signés par le représentant légal de la structure et, selon le cas, par l'agent comptable, l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes de l'organisme, à défaut le trésorier de l'organisme subventionné.
- un compte rendu d'exécution qui rendra compte de la mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité
- un justificatif de recrutement conformément au nombre de stagiaire ou alternant mentionné à l'article 2.4 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2.3 (versement du solde) dans le délai de 3 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 2 juillet 2020 jusqu'au 1er Juillet 2021.

ARTICLE 4 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention couvre la période du 2 juillet 2021 au 1er juillet 2022. Elle prend effet à compter de sa notification et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre des présentes, ou par application des règles de caducité prévues à l'article 3.1.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de

réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées, en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier des actions subventionnées ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du programme subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° CP 2021-363 du 24 septembre 2021.

Fait à Saint-Ouen en 2 exemplaires originaux

Le/la) Président(e) de l'association xxx	La Présidente du **Conseil régional d'Ile-de-France** ou son représentant

Annexe 12 - Fiche Projet Cap Digital Ville Durable

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-363

DOSSIER N° 21000422 - Soutien 2021 à Cap Digital pour l'animation de la communauté des smart territoires

Dispositif : Soutien aux programmes de développement des filières prioritaires (n° 00000322)
Délibération Cadre : CR63-07 modifiée du 27/09/2007
Imputation budgétaire : 939-94-6574-194001-400
Action : 19400103- Soutien aux entreprises et aux filières prioritaires

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien aux programmes de développement des filières prioritaires	143 560,00 € HT	50,00 %	71 780,00 €
		Montant total de la subvention	71 780,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CAP DIGITAL IMVN
Adresse administrative : 14 RUE ALEXANDRE PARODI
75010 PARIS
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur CARLOS CUNHA, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2021 - 31 décembre 2021
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : La structure engageant des dépenses avant la date de passage en commission permanente, le démarrage anticipé permettra de soutenir les dépenses d'organisation engagées à partir du 01/01/2021

Description :
Enjeux

L'urgence climatique nous impose d'accélérer la transformation des villes et des territoires. Ils doivent être plus sobres, plus résilients, plus inclusifs et plus productifs. Les technologies numériques sont un puissant levier de cette accélération. Les plans de relance européen- national-régional sont une opportunité unique pour construire et animer une communauté nouvelle (plus intégrée) d'innovation capable de faire émerger des projets de grande ambition en Ile-de-France.

A titre illustratif, la stratégie nationale bas carbone a fixé à 49% l'objectif 2030 de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) mesurés en 2015. La consommation énergétique est le principal facteur d'émission de GES. La rénovation du bâti est un enjeu majeur.

Objectifs

Cap Digital veut soutenir cette transition écologique en structurant et en animant une démarche de « fabrique de l'innovation urbaine », dans une logique de tiers-lieu.

Au travers le plan d'actions décrit ci-après, Cap Digital se focalise sur les trois objectifs prioritaires suivants :

1- Susciter des interactions et développer des collaborations pour augmenter significativement le nombre de projets d'innovation numérique urbains de grande ambition dans le domaine de la ville durable.

2- Favoriser une approche intégrée dans la manière de concevoir les innovations numériques urbaines, notamment en développant et animant une communauté de chercheurs (en technologies, sciences humaines et sociales, pluridisciplinaires) compétente en matière de ville durable. Cette communauté sera au service de collectivités territoriales franciliennes.

3- Accompagner l'ingénierie de formation sur les compétences ville durable et numérique pour les administrations des villes et la filière francilienne des entreprises du BTP (cf. déficit de connaissance des solutions numériques innovantes).

Plan d'actions

1- Un cycle de Webinaires

5 à 6 webinaires seront organisés dans le but d'acculturer et d'inspirer sur les différents sujets de la transformation numérique des territoires.
La programmation éditoriale des webinaires reposera sur l'actualité des Appels à Projets (AAP) et Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) ainsi que sur la valorisation des solutions innovantes déployées avec succès par les membres de Cap Digital. Chaque webinaire pourra être accessible en replay.

Quelques dates et thématiques, à titre indicatif :

- 23/02 | Présentation de l'AAP Innov'up Tech & Secours
- 01/04 | Les mobilités du e-commerce : présentation des travaux de la chaire Logistics City
- 7&8/04 | Programme d'accélération DigiCirc – 1st Training Event
- 09.04 | Webinar sur les Logistiques des circuits courts alimentaires
- 13/04 | Les Stratégies gagnant-gagnant pour de nouveaux modèles économiques durables de l'économie
- 11/05 | La Move Factory : le nouvel écosystème phygital de Mobivia dédié aux nouvelles mobilités
- 27/05 | Health & The City #1 : Sport, Santé et Territoires
- 03/06 | Innovation Corner : l'innovation dans les grands projets d'infrastructures
- 08/06 | POC&GO Corner : Ville Durable
- 08/06 | CivicTech : une nouvelle place pour le numérique dans la vie démocratique
- 14/06 | European Smart City 2021 (co-organisé avec le réseau EEN)
- Fin juin/début juillet | Programme d'accélération DigiCirc – 2nd Training Event

Indicateurs de suivi : nombre de participants, nombre de visionnage des replay, nombre de nouveaux adhérents

2- Des sessions URBAN CAMPS

2 à 3 urban camps seront organisés, en mode ateliers d'intelligence collective. Les livrables pourront être de diverse nature : élaboration d'expression de besoins communs, réalisation de livres blancs, émergence de projets de R&D&I, émergence de projets d'expérimentations.

Les thématiques sont en lien avec le PIA 4 : les stratégies data et les plateformes de données territoriales intelligentes, les jumeaux numériques - BIM - CIM, les outils de simulation de conception et de gestion des services essentiels des territoires…. Elles seront validées après sondage des membres de la communauté Cap Digital.

Indicateurs de suivi : nombre de participants, nombre de projets de R&D&I soumis aux AAP et AMI, nombre de projets d'expérimentation soumis aux AAP et AMI, nombre de documents produits et partagés

Il faut ajouter à ce plan des actions d'accélération des PME franciliennes de la ville durable, notamment l'accompagnement à la levée de fonds en capital.

Cap Digital opère notamment une action collective visant à accompagner les entreprises technologiques de ce secteur sur le dispositif de financement à obligations convertibles dénommé French Tech Seed. Un jury composé d'investisseurs en capital, d'experts scientifiques et de représentants de grands groupes (opérateurs urbains) délivre un label de qualité à l'entreprise candidate. Deux à trois jurys sont organisés par an.

Indicateur de résultat : nombre d'entreprises diagnostiquées, nombre d'entreprises labélisées, nombre d'emplois crées à moyen terme.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre d'une convention ad hoc relative à la mesure 100 000 stages signée avec la Région, le bénéficiaire s'est engagé à recruter des stagiaires ou alternants.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges de personnel	96 800,00	67,43%
Dépenses externes : expertise, communication, organisations, ateliers, sous-traitance	22 785,00	15,87%
Frais de fonctionnement	23 975,00	16,70%
Total	143 560,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile de France (sollicitée)	71 780,00	50,00%
Ressources propres	71 780,00	50,00%
Total	143 560,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.58995 RDI (ex SA40391) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, relatif à : aides en faveur des pôles d'innovation

Annexe 13 - Convention Cap Digital Ville Durable

SOUTIEN AUX PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES PRIORITAIRES

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE « VILLE INTELLIGENTE ET DURABLE »

Convention n°XXX

La Région Ile-de-France, sise au 2, rue Simone Veil – 93400 SAINT OUEN
représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE,
en vertu de la délibération N° CP 2021-363 en date du 22 septembre 2021,
ci-après dénommée « *la Région* »,

d'une part,

Cap Digital Paris Région*,*
Statut juridique : association (JO du 25/02/2006)
SIRET : 489 749 291 000 30
sise 14 rue Alexandre Parodi - 75010 PARIS
représentée par son Délégué Général, **Monsieur Carlos Cunha,**
ci-après dénommée *« le bénéficiaire »*

d'autre part,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ :

L'aide accordée relève du régime cadre exempté de notification N° SA.58 995 (ex SA.40391) relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, sous-catégorie « Aides aux projets de recherche et de développement ».

Pour les subventions attribuées sur le fondement du régime d'aide exempté n° SA 58995 relatif aux aides à la RDI (aides en faveur des pôles d'innovation) :
-Les prix pratiqués auprès des utilisateurs du pôle correspondent au prix du marché ;
-L'accès aux locaux, installations et activités proposés est ouvert à plusieurs utilisateurs et sur une base transparente et non discriminatoire ;
-L'aide a été calculée conformément aux modalités visées aux § 5.2.3 du régime précité.

L'aide s'inscrit dans le cadre du règlement d'intervention relatif au soutien aux programmes de développement des filières prioritaires adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 63-07 du 27 septembre 2007.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect de la délibération N°CR 2021-055 adoptée le 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions du partenariat entre la Région Ile-de-France et le pôle Cap Digital, pour appuyer le développement de la filière Ville Intelligente et Durable, en assurant la structuration et l'animation d'un réseau des smart territoires à l'échelle de la région francilienne par la réalisation du programme d'actions définies au sein des annexes techniques et financières ;
- les conditions d'octroi et les modalités de versement de la subvention régionale affectée à ce programme, laquelle, d'une part, ne peut couvrir plus de 50% des coûts HT du programme.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU OU DES BENEFICIAIRES

2.1. Obligations concernant l'opération subventionnée :

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions définies dans l'annexe technique et financière à la présente convention.
- Participer aux réunions organisées par la Région en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, de l'évaluation de l'action subventionnée.
- Informer la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exercice de la présente convention.
- Informer la Région des difficultés ou évènements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder, voire d'interrompre l'exécution du projet.
- Appliquer le code de la commande publique.
- Conserver les documents attestant du respect de ces règles de mise en concurrence pendant un délai de dix ans à compter de la notification des contrats.

2.2. Obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants

Le bénéficiaire s'engage à recruter 2 stagiaires ou alternants pour une période minimale de deux mois, soit 308 heures.
Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiqués par la Région.

2.3. Obligations relatives à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

2.4. Obligations administratives et comptables :

2.4.1 - S'il s'agit d'une personne morale de droit public :
Respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquelles il peut être assujetti tant au regard du droit français que du droit communautaire.

2.4.2 - S'il s'agit d'une personne morale de droit privé :

- Se conformer aux prescriptions règlementaires relatives à l'exercice de son objet social.
- Ses activités sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Région ne puisse ni être recherchée ni être mise en cause.
- Communiquer à la Région, dans les trois mois, suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées de l'expert-comptable ou du commissaire au compte chargés de certifier les comptes.
- Porter à la connaissance de la Région toute modification concernant notamment les statuts, le responsable de l'organisme et la composition des instances dirigeantes, le commissaire aux comptes.
- Mettre en œuvre les outils de suivi nécessaires :
    - au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale,
    - au calcul des coûts de chaque action faisant l'objet de la présente convention.
- Fournir à la Région, sur toute la durée de la convention les comptes annuels : bilan et compte de résultat et annexe du dernier exercice certifiés, selon le cas, par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L.822-1 du code de commerce ou un expert-comptable.

2.4.3 - Obligations communes :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.
- Fournir à la Région, sur toute la durée de la convention le rapport d'activité annuel chiffré et détaillé par actions menées,
- un compte d'emploi de la subvention allouée par la Région et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à l'opération faisant l'objet de la présente convention.
- Faciliter le contrôle, par la Région ou par toute autre personne habilitée à cet effet de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- Conserver les pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de l'expiration de la convention.
- Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.
- Respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

2.5. Obligation en matière de communication :

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Ile-de-France, l'association Cap Digital s'engage à faire clairement apparaître sa contribution pour toutes les actions de communication, les produits et affichages liés à l'objet de la présente convention. L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « Cap Digital soutenu par la Région Ile-de-France » et l'apposition du logo régional conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, Cap Digital s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Région.

Toute commercialisation de documents mentionnant la Région ou sur lesquels est apposé le logo, doit avoir reçu l'accord préalable et exprès de la Région.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou la principale manifestation du bénéficiaire relative à l'objet de la présente convention, Cap Digital prend l'attache des services de la Région pour organiser la

participation de la Région à cette occasion (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, …).

Les services concernés de la Région (Pôle développement économique emploi et formation et la direction de la Communication) sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller l'association dans sa démarche.

En cas de non-respect de ces obligations, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée selon les modalités prévues à l'article 8.

2.6. Obligations en matière d'éthique

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

Marque de territoire

Chacune des forces vives de la région Île-de-France peut contribuer à la notoriété du territoire régional et renforcer une image positive et attractive à l'international, dont elle est partie prenante. C'est l'objectif de la marque « PARIS REGION » que de développer l'attractivité économique et touristique régionale.

Cette marque territoriale permet de soutenir et d'amplifier la promotion du territoire à l'international et aussi de valoriser les exemples de réussites franciliennes pour affirmer l'excellence, les savoir-faire et les talents du territoire. Cette marque partagée permet également de révéler les richesses de l'Île-de-France et de les faire découvrir, tout en fédérant les acteurs du territoire autour d'une ambition commune. Paris et l'Île-de-France partagent une créativité exceptionnelle, ouverte et partagée, qui résonne comme une invitation à venir ici bâtir tous les possibles, un condensé unique de puissance et d'inspiration résolument tourné vers l'avenir et vers le monde. Ce caractère inimitable, cette personnalité faite d'audace et d'excellence, c'est l'esprit d'innovation et de création, c'est la capacité jamais démentie de l'Île-de-France à être, dans tous les domaines, une inégalable terre d'invention, et à se positionner.

Cap Digital s'engage à contribuer à l'attractivité, au rayonnement, à la promotion et à la valorisation de la région Ile-de-France en utilisant la marque de territoire « Paris Région » pour sa communication internationale. Cap Digital s'engage à respecter, à soutenir et à encourager les valeurs portées par la marque de territoire et à appliquer le «Code de marque de territoire». Cela réside dans l'utilisation des codes d'expression de la marque : iconographique, sémantique, typographique, chromatique et dans l'utilisation du marqueur « PARIS REGION » sur tous ses supports de communication internationale selon les éléments précisés dans le code de marque.

Conçu comme un emblème venant s'ajouter à une identité existante, le marqueur permet d'affirmer l'adhésion à la marque en enrichissant sa propre identité. Il s'intègre facilement aux outils de communication, tout en soulignant clairement l'idée d'appartenance au territoire.

Cap Digital proposera aux entreprises adhérentes de devenir partenaire de la marque de territoire « Paris Région » et de bénéficier ainsi de l'image et de l'attractivité du territoire régional.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions définies dans les annexes techniques et financières précitées à la présente convention, à savoir les actions « structuration et animation d'un réseau des smart territoires », par le versement à l'organisme cap digital paris région, d'une subvention maximale de XXX € soit 50 % du budget prévisionnel retenu pour la période du XX – XX.
Le montant de la subvention constitue un plafond. Si les dépenses justifiées par son bénéficiaire sont inférieures au montant prévisionnel, le montant de la subvention peut être révisé en proportion du niveau d'exécution constaté, selon le taux initial.

La Région ne prend pas à sa charge d'éventuels surcoûts.

La dépense est imputée sur le chapitre 939 « Action Economique », code fonctionnel 94 « Industrie, artisanat, commerce et autres services », programme PJ 94-001 « Soutien aux filières et autres services prioritaires » action 39400103 « Soutien aux entreprises et aux filières prioritaires », nature 657, du budget régional 20XX.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Les modalités techniques d'exécution de la convention sont précisées en annexe, à savoir :

- La « présentation générale du programme prévisionnel », ventilé par axe stratégique par et actions, y compris les actions pour lesquelles aucune subvention régionale n'est sollicitée ou qui sont financées au titre d'un autre dispositif régional, décrivant le programme pluriannuel de développement de la filière et la proposition de mise en œuvre globale pour l'exercice considéré ;
- Les fiches actions valant annexes techniques et financières par actions retenues au sein du programme, ces annexes précisant pour l'année considérée les budgets prévisionnels ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Sont ainsi détaillés les financements attendus en distinguant les apports de la Région, ceux de l'Etat, des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, les participations privées, etc., ainsi que les contributions non financières dont le bénéficiaire dispose pour la réalisation du programme précité.

La facturation de coûts internes, et tout particulièrement de personnels permanents de l'organisme bénéficiaire, y est clairement identifiée, proratisée et justifiée.

La commission permanente définit chaque année, au regard de l'avancement du programme, le montant de la subvention annuelle à verser au bénéficiaire, cette attribution fait l'objet d'un avenant à la présente convention, lequel doit notamment modifier en conséquence les annexes correspondantes.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention régionale, définie à l'article 3 ci-dessus, est effectué sur appel de fond du bénéficiaire et au regard du compte-rendu d'avancement du programme que ce dernier adresse à l'appui de sa demande.

Les modalités sont les suivantes :

- Dans le cas où le bénéficiaire est un organisme de droit privé justifiant ne pas disposer de trésorerie suffisante pour faire l'avance des dépenses, un versement d'**avance** à valoir sur les paiements à effectuer par le bénéficiaire peut intervenir en proportion du taux de subvention, dans la limite de 50% du montant de la subvention attribuée et sur production par celui-ci d'un plan de trésorerie démontrant le besoin de trésorerie.

- Le versement d'**acomptes**, à valoir sur les paiements effectués par le bénéficiaire, calculés en fonction du taux de la subvention, intervient sur appel de fonds et au vu d'un document récapitulatif précisant, par poste de dépense indiqué au budget prévisionnel du projet (fiche-action) :
    - les références, dates, montants HT et TTC des factures, marchés ou actes payés au titre de chaque action constitutive du programme,
    - le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

  Le total des avances et acomptes ne pourra pas dépasser la limite de 80% du montant de la subvention accordée.

- Le **solde** de la subvention est versé par la Région sur justification et certification par le représentant habilité de l'organisme bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet du projet subventionné, après examen :
    - Du compte-rendu d'activité relatif au projet subventionné ;
    - D'un état récapitulatif des dépenses, signé par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement quand il s'agit d'un organisme de droit public doté d'un comptable public ;
    - D'un compte-rendu financier de la subvention, signé par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes (si l'organisme en est doté) quand il s'agit d'un organisme de droit privé.
    - D'un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).
    - D'un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.

Chacun de ces cinq documents doit être signé par le représentant légal de l'organisme bénéficiaire.

Chaque appel de fonds rappelle l'objet et les références de la convention et est signé par le représentant habilité de l'organisme bénéficiaire de la subvention, qui certifiera la réalité de la dépense et son affectation au programme subventionné.

Tout appel de fonds transmis à la Région au titre de la présente convention doit être validé par l'organisme « tête de réseau » quant à la réalité de l'action auquel il se réfère, conformément à l'article 2, § 2.4.4, précédent.

Chaque bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la date de délibération accordant la subvention pour présenter le premier appel de fonds, en application du règlement budgétaire et financier de la Région. Passé ce délai, la subvention est caduque et donc son bénéfice perdu.

La demande de versement du solde doit être présentée dans un délai de 3 ans maximum à compter de la date de demande de premier acompte. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc et le bénéfice de la subvention est perdu.

Les versements sont effectués sur le compte établi au nom de :

L'organisme :
Code banque :
Code guichet :
N° de compte :

Pour la Région, le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris - Trésorier Payeur Général de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 6 – EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation du programme et des objectifs auxquels la Région a apporté son concours, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Région et les bénéficiaires et est précisée en annexe technique et financière à la présente convention.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats aux objectifs définis par chaque action du programme de développement, sur l'intérêt général des actions réalisées et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportées dans le cadre d'une éventuelle nouvelle convention.

L'évaluation doit être remise à la Région au plus tard trois mois avant l'expiration de la convention. Certains indicateurs d'impacts peuvent être pleinement exploités au-delà de cette date, mais leur définition et leurs conditions d'exploitation doivent être mentionnées dans le rapport d'évaluation.

L'évaluation prend notamment appui sur les bilans produits annuellement en vue de la demande de reconduction du programme.

ARTICLE 7 – COMITE DE PILOTAGE

Le suivi du projet ou programme est assuré par un comité de pilotage qui est constitué notamment d'un ou des représentants des organismes suivants :

- chaque partie signataire de la présente convention et la Région Ile-de-France,
- les autres personnes morales de droit public financeurs du programme (départements, communautés d'agglomérations…)
- les autres financeurs du programme

Le comité de pilotage se réunit au démarrage du programme puis autant que de besoin, et au moins une fois par an.
Il lui est rendu compte du travail réalisé.
Il s'assure :

- de la bonne exécution du programme,
- de la cohérence de la mise en œuvre et du déroulement des actions du programme,
- de la pertinence des mesures adoptées aux fins d'évaluation, de capitalisation et de valorisation des résultats, ainsi que des suites qui lui seront données.

ARTICLE 8 – RESTITUTION EVENTUELLE

Sont restituées à la Région tout ou partie des sommes qui n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention.

Dans ce cas, il est procédé à la résiliation de la convention, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au regard de l'évaluation des actions effectuées quant aux objectifs poursuivis, de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants ou en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant préalablement adopté par la Commission permanente du Conseil régional.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de la délibération attribuant la subvention au bénéficiaire pour une durée maximum de 4 ans calendaires, sous réserve :

- de l'adoption par la commission permanente du programme d'actions annuel correspondant,
- du vote des crédits correspondants par la commission permanente, dans la limite de leur disponibilité.
- de l'approbation de l'évaluation

La Commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France peut, notamment au regard des conclusions de l'évaluation, décider de conclure une nouvelle convention pour poursuivre les mêmes objectifs.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région

Fait à Saint Ouen, en 2 exemplaires originaux,

Le _____	Le _____
Pour XX Le Président	Pour la Présidente du Conseil Régional et par délégation Le chef de service « gestion et relation avec les entreprises » Direction des entreprises et de l'emploi Pôle développement économique emploi et formation
XXX	**XXX**

Annexe 14 - Fiche projet Poc in Labs - Saclay

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-363

DOSSIER N° 21005769 - Soutien au Design Spot de l'Université Paris-Saclay pour le programme "Poc in Labs"

Dispositif : Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets (n° 00001034)
Délibération Cadre : CR2017-101 du 18/05/2017
Imputation budgétaire : 939-92-65738-192002-400
Action : 19200203- Structures d'appui à l'innovation

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Lieux d'innovation – actions d'aide à la maturation et à l'accélération projets	90 842,40 € TTC	41,67 %	37 851,00 €
		Montant total de la subvention	37 851,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : UNIVERSITE PARIS SACLAY
Adresse administrative : 3 RUE JOLIOT CURIE 2EME ETAGE
91190 GIF SUR YVETTE
Statut Juridique : Etablissement Public National à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
Représentant : Madame Sylvie RETAILLEAU, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2021 - 31 décembre 2022
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Le programme démarre en septembre.

Description :
L'Université Paris-Saclay organise annuellement un appel à projet « prématuration » auprès des laboratoires issus de son périmètre visant à détecter des projets d'innovation technologique ou scientifique porteur d'un fort potentiel de valorisation économique ou sociétal: « Poc In Labs. Cet appel à projets a notamment pour objectifs de développer la preuve de concept, de produire une stratégie de valorisation, et de proposer une équipe pour la maturation et le développement du projet. Poc In Labs vise également à sensibiliser les porteurs de projets au design, à la conception universelle, et in fine à la création d'entreprise. Il est financé par les fonds IDEX Université Paris-Saclay, dont une partie est dédiée à mettre en œuvre un soutien opérationnel en design pour les projets dans lesquels cela s'avère opportun.
Le Design Spot – le centre de design de l'Université Paris-Saclay – est en charge d'auditionner les porteurs de projets et de sélectionner ceux qui bénéficieront d'un accompagnement design. Il réalise en amont un diagnostic, propose un conseil stratégique en design auprès des porteurs de projets, et encadre l'ensemble des développements design jusqu'à leur achèvement.
Les actions de soutien en design engagées auprès des projets sélectionnés peuvent être de différentes natures, principalement :

- Design de produit
- Design d'interface (User Experience / User Interface)
- Design graphique / motion design

La relation engagée avec les porteurs de projets ambitionne ensuite un accompagnement sur le long terme, allant de la création de la startup jusqu'à son développement, en s'appuyant sur les financements obtenus.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Frais d'encadrement par le Design Spot	15 702,00	20,74%
Achat de prestations professionnelles design	60 000,00	79,26%
Total	75 702,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds IDEX de l'UPSaclay	37 851,00	50,00%
Subvention région Île-de-France	37 851,00	50,00%
Total	75 702,00	100,00%

Annexe 15 - Convention Poc In Labs 2021-2022

CONVENTION N°21005769

Soutien au Design Spot de l'Université Paris Saclay pour le programme « POC IN LABS »

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint Ouen, représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération N° CP 2021-363 du 22 septembre 2021,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : **Université Paris Saclay**
dont le statut juridique est : Etablissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel
N° SIRET : 130026024 - 00054
Code APE : 8542Z – enseignement supérieur
dont le siège social est situé au : 3 rue Joliot Curie - Bâtiment Bréguet 91190 Gif-sur-Yvette
ayant pour représentant sa présidente, Sylvie Retailleau
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

VU, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment ses articles L 1511-2 et L 1511-7 et L 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° CR 2020-529 du 18 novembre 2020 relative à l'innovation et l'industrie.

PREAMBULE

L'Université Paris-Saclay organise annuellement depuis 7 ans un appel à projet « prématuration » auprès des laboratoires issus de son périmètre visant à détecter des projets d'innovation technologique ou scientifique porteur d'un fort potentiel de valorisation économique ou sociétal.

Le nom de cet appel à projet est, depuis 2019, « Poc In Labs », et il a notamment pour objectifs de développer la preuve de concept, de produire une stratégie de valorisation, et de proposer une équipe pour la maturation et le développement du projet. Poc In Labs vise également à sensibiliser les porteurs de projets au design, à la conception universelle, et in fine à la création d'entreprise.

Poc In Labs est financé par les fonds IDEX Université Paris-Saclay, dont une partie est dédiée à mettre en œuvre un soutien opérationnel en design pour les projets dans lesquels cela s'avère opportun.
Le Design Spot – le centre de design de l'Université Paris-Saclay – est en charge d'auditionner les porteurs de projets et de sélectionner ceux qui bénéficieront d'un accompagnement design. Il réalise en amont un diagnostic, propose un conseil stratégique en design auprès des porteurs de projets, et encadre l'ensemble des développements design jusqu'à leur achèvement.

Les actions de soutien en design engagées auprès des projets sélectionnés peuvent être de différentes natures, principalement :

- Design de produit
- Design d'interface (User Experience / User Interface)

- Design graphique / motion design

La relation engagée avec les porteurs de projets ambitionne ensuite un accompagnement sur le long terme, allant de la création de la startup jusqu'à son développement, en s'appuyant sur les financements obtenus.

L'Université Paris-Saclay a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier à l'accompagnement design dans le cadre du programme « Poc in Labs » 2021-2022.

Conformément à la stratégie design votée par délibération n° CR 2017-127 du 6 juillet 2017, la Région a entériné une politique stratégique en faveur du design consistant notamment à inciter les entreprises à renforcer l'intégration du design dans leur stratégie de développement mais aussi à susciter des projets de collaboration portés par des équipes mixtes visant à développer des solutions pour que la Région réponde aux grands enjeux de demain.
Le soutien de la Région au programme « Poc In Labs » s'inscrit pleinement dans cette démarche.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N°2021-363 du 22 septembre 2021, la Région Île-de-France a décidé de soutenir le bénéficiaire pour la réalisation de l'action suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe 1 dénommée « Fiche projet Poc in Labs 2021-2022 » de la présente convention : « Soutien au Design Spot de l'Université Paris Saclay pour le programme "Poc in Labs"».

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à **75 702,00 € HT**, soit une subvention de **37 851,00 €.**

Les dépenses subventionnables sont :
- Les frais d'encadrements par le Design Spot : 15 702€ HT
- Les frais de conseil en design : 60 000 euros HT

Le plan de financement prévisionnel de l'opération précise que les montants sont HT, la TVA n'est pas applicable. Le plan de financement est détaillé dans l'annexe 1 dénommée « Fiche projet Poc in Labs 2021-2022» de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans la « Fiche projet Poc in Labs 2021-2022 » annexée à la présente convention.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRE(S) OU ALTERNANT(S)

Le bénéficiaire s'engage à recruter 1 stagiaire ou alternant pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit cette ou ces offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.
L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » quand cela est possible et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.
Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.
Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCE

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul de l'avance et des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

Le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné,
- un justificatif de recrutement conformément au nombre de stagiaire ou alternant mentionné à l'article 2.3 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut-être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de 3 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 1er septembre 2021 (date prévisionnelle de démarrage du programme) et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 22 septembre 2021.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.
La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.
Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 9 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe 1 dénommée « Fiche projet Poc in Labs 2021-2022 » adoptée par délibération N°2021-363 du 22 septembre 2021.

Fait à Saint-Ouen en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire Université Paris-Saclay

Annexe 1 : Fiche projet Poc in Labs - Saclay

Annexe 16 - Avenant de transfert moneytrack

AVENANT N° 1
À LA CONVENTION N° 18000584

AVENANT DE TRANSFERT

Objet de la convention : Soutien au projet coopératif de Recherche et Développement MONEYTRACK (Pôle Finance innovation –FUI 24)

La Région Ile-de-France,

Sise au 2 rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,

En vertu de la délibération n° CP 2021-363 du 22 septembre 2021,

Désignée ci-après par « la Région »,

d'une part,

Wizypay

SAS
N° SIRET : 792 116 881 000 14

Code APE : 58.29C

Sise : 5 rue de la Baume – 75008 PARIS

Représentée par Monsieur Hervé YAHI, agissant en qualité de Président

Désigné(e) ci-après par le « Cédant»

Et

Moneytrack

SAS

N° SIRET : 837 473 511 000 17

Code APE : 62 .01 Z

Sise au 5 rue de la baume – 75008 PARIS

Représentée par Monsieur Christophe DORE agissant en qualité de Président

Désigné ci-après le « Cessionnaire »

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE :

Par délibération CP n° 2018-027 du 24 janvier 2018, la Région a accordé à la société Wizypay une subvention de 253 260 € (convention n°18000584) pour sa participation au projet de R&D collaboratif moneytrack (MTK) dont l'objectif est de répondre à un besoin récurrent du secteur des paiements : contrôler l'usage fait par un moyen de paiement mis à disposition d'un consommateur, à titre personnel ou à titre professionnel. Ce projet a pour objectif premier de se focaliser sur l'enjeu des titres cadeaux et aura, par la suite, l'ambition de sécuriser d'autres moyens de paiement dans le monde de la consommation dirigée et tel que décrit à l'annexe technique.

Dans le cadre de ce projet wizypay a souhaité transférer ses activités relevant de la convention à moneytrack sas.

Dans la mesure où les travaux liés au projet demeurent inchangés, il est proposé de signer un avenant pour acter du transfert des obligations et du reliquat de subvention, soit 177 282 € à la société Moneytrack.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Wizypay a décidé de transférer ses activités R&D à Moneytrack .

La convention n°18000584 conclue entre la Région Ile-de-France et Wizypay est transférée à Moneytrack à compter de la signature du présent avenant.

ARTICLE 2 : Le cédant a obtenu le versement d'une avance d'un montant de 75 978 €. Sur la base du montant et du taux initial de la subvention demeurés tous deux inchangés, le montant maximum de subvention à verser au cessionnaire s'élève à 177 282 €. Les délais de caducité courent à compter de la date d'attribution de la subvention par délibération n°CP 2018 -027 du 24 janvier 2018.

ARTICLE 3 : La convention est modifiée selon les modalités suivantes :

Le versement sera à effectuer à :

Nom de la société : Moneytrack

Adresse de l'organisme : 5 rue de la baume – 75008 PARIS

N° de Siret : 837 473 511 000 17

Nom, prénom et qualité du signataire de l'avenant : Monsieur Christophe DORE, agissant en qualité de Président

ARTICLE 4 : Le cessionnaire s'engage à reprendre et respecter l'ensemble des droits et obligations du cédant à l'égard de la Région, conformément aux dispositions de la convention n°180 00 584.

ARTICLE 5 : Le présent avenant de transfert et son annexe ci-joint subissent toutes les clauses non modifiées par les articles précédents applicables de la convention d'origine à laquelle ils se rattachent directement et deviennent pièces contractuelles.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, en trois exemplaires, le

La Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France	Le représentant légal du cessionnaire
Le représentant légal du cédant	

Annexe FICHE PROJET

Commission permanente du 24 janvier 2018 – CP2018-027
modifiée par CP 2021-363 du 22 septembre 2021

DOSSIER N° 180 00 584 - WIZYPAY- PROJET MONEYTRACK - POLE FINANCE INNOVATION - FUI 24
TRANSFERE A MONEYTRACK

Dispositif : Projets de R&D des pôles de compétitivité franciliens
Délibération Cadre : CR56-08 du 16/10/2008

Imputation budgétaire : 909-92-20422-192005-400

Action : 19200504- Soutien aux projets de R&D des entreprises à fort potentiel économique

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Projets de R&D des pôles de compétitivité franciliens	562 800,00 €	45,00 %	253 260,00 €
		Montant Total de la subvention	253 260,00 €

Reliquat de subvention: 177 282 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	MONEYTRACK
Adresse administrative	5 RUE DE LA BAUME 75008 PARIS
Statut Juridique	Société par Actions Simplifiées
Représentant	Christophe DORE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Date prévisionnelle de début de projet : 25 octobre 2017
Date prévisionnelle de fin de projet : 24 octobre 2020
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : commencement du projet par tous les membres du consortium

Objectifs :

Le projet vise à répondre à un besoin récurrent du secteur des paiements : contrôler l'usage fait par un moyen de paiement mis à disposition d'un consommateur, à titre personnel ou à titre professionnel. Ce projet a pour objectif premier de se focaliser sur l'enjeu des titres cadeaux et aura, par la suite, l'ambition de sécuriser d'autres moyens de paiement dans le monde de la consommation dirigée.

Description :

La solution développée repose sur la technologie d'échanges distribués et sécurisés blockchain. Celle-ci

permet de valider et de faire exécuter des Smart Contracts de paiement entre l'ensemble des parties prenantes de la chaîne de transaction (émetteurs, consommateurs, commerçants, établissements de paiement)

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2018

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Depense du programme de R&D	562 800,00	100,00%
Total	562 800,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	309 540,00	55,00%
Subvention régionale	253 260,00	45,00%
Total	562 800,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.58995 RDI (ex SA40391) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, relatif à : aides aux projets de recherche et développement - développement expérimental

Annexe 17 - Convention Total

TotalEnergies, Plateformes de Grandpuits & Gargenville
Convention Volontaire de Développement Economique et Social

Entre,

L'Etat, représenté par Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne et par monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines,

d'une part,

Et

Le Conseil Régional d'Ile-de-France, représenté par sa présidente Madame Valérie PECRESSE, autorisée à signer la présente convention par délibération de la CP 2021-363 du 22 septembre 2021

d'autre part

Et

La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, représentée par son président Yannick GUILLO, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne en date du XXXX

d'autre part

Et

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, représentée par son président Raphaël COGNET, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise en date du XXXX

d'autre part

Et

TotalEnergies Raffinage France, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.314.266.786 euros dont le siège social est 2, Place Jean Millier, La Défense 6 – Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 529 221 749 , représentée par Michiel VAN RAEBROECKX, dûment habilité en sa qualité de directeur des plateformes de Grandpuits et de Gargenville

d'autre part

Et

TotalEnergies Développement Régional, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 35 348 070 euros, dont le siège est 2, place Jean Millier, La Défense 6, 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 315 103 630, représentée par son président, madame Isabelle PATRIER,

d'autre part

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

En tant qu'industriel responsable et acteur engagé dans les territoires sur lesquels il est présent, la compagnie TotalEnergies privilégie l'adaptation et la conversion de ses sites industriels. Cette période de transformation s'articule autour :

- de projets d'investissements portés par la compagnie TotalEnergies. Le choix des projets résulte d'une analyse des enjeux des transitions énergétique et écologique et de l'évolution des marchés de l'énergie. La transformation a pour but d'adapter l'outil industriel à ces enjeux et à ces marchés pour redonner, sur le long terme, de la compétitivité au site industriel ;
- d'un dispositif spécifique d'accompagnement : la Convention Volontaire de Développement Economique et Social, mis en œuvre par TotalEnergies Développement Régional pour accompagner le site et son écosystème (sous-traitants, parties prenantes …) dans cette phase de mutation.

Le Pipeline d'Ile-de-France PLIF qui relie depuis 1966 sur une distance de 260 kms la plateforme de Grandpuits-Gargenville au port du Havre a connu deux fuites majeures en 2014 et en 2019 et ce malgré des montants annuels moyens engagés depuis 2005 de 6.8 M€ par an pour l'opération, la maintenance et la surveillance du pipeline ; et 29.8 M€ de frais engagés pour des travaux de fouilles et de réparation en 2019.

Cette situation a conduit à la réduction de la pression opératoire du pipeline à 42 bars, soit 60 % de sa pression nominale de fonctionnement, limitant par là-même le taux de fonctionnement de la raffinerie de Grandpuits à 70%.

Afin de retrouver un fonctionnement à débit maximum du PLIF sur une longue durée et sans risque de fuite, l'analyse des experts de la Compagnie est que la seule option envisageable consiste à reconstruire intégralement le PLIF. Une analyse confirmée par l'audit réalisé par le tiers expert « Bureau Veritas ». Le coût du remplacement a ainsi été estimé à près de 595 millions € avec une durée des travaux d'au moins 6 ans durant laquelle la raffinerie serait à l'arrêt.

Par ailleurs les évolutions du marché du raffinage et les orientations retenues par la France à l'horizon 2040 en termes de transition énergétique ont conduit TotalEnergies à réfléchir à engager une profonde transformation industrielle des plateformes de Grandpuits et Gargenville vers des activités d'avenir en forte croissance.

C'est dans ce contexte que TRF a présenté le 24 septembre 2020 aux partenaires sociaux, dans le cadre de la stratégie visant la neutralité carbone de la compagnie TotalEnergies, un projet de transformation des plateformes de Grandpuits (Seine-et-Marne) et de Gargenville (Yvelines) correspondant à un investissement de plus de 500 millions €, pour écrire l'avenir des deux plateformes autour de quatre nouvelles activités industrielles :

- la production sur le site de Grandpuits de biocarburants majoritairement destinés au secteur aérien qui seront stockés et transférés notamment sur l'aéroport Roissy Charles De Gaulle depuis la plateforme de Gargenville via le pipeline TRAPIL,
- la production de plastiques biosourcés, recyclables et compostables,
- le recyclage de plastiques,
- l'exploitation de deux centrales solaires photovoltaïques.

<u>Le projet d'unité de production de biocarburants</u>

La bioraffinerie transformera 400'000 t par an de matières végétales, de graisses animales et d'huiles de cuisson usagées pour la production de 170'000 t par an de biocarburants aériens, 120'000 t par an de biocarburants routiers et 50'000 t par an de bio naphta (principalement utilisé dans la pétrochimie pour produire par exemple de l'éthylène et du propylène qui permettent eux-mêmes de produire des matières plastiques).

Le biocarburant aérien sera destiné aux aéroports parisiens pour contribuer à la feuille de route française pour le déploiement des biocarburants aériens durables qui comporte un objectif d'incorporation de biocarburants de 2 % à horizon 2025 et de 5 % à horizon 2030.

<u>Le projet d'unité de production de plastiques biosourcés</u>

La première usine de PLA (acide polylactique) en Europe sera construite à Grandpuits dans le cadre d'une JV entre TotalEnergies et Corbion qui deviendra ainsi le numéro 1 mondial du PLA, un polymère biosourcé, recyclable et compostable.

Cette unité permettra la production de 100'000 t par an de PLA à l'horizon mi 2024 et permettra de répondre à la demande d'un marché en forte croissance (+12 à 15% par an).

Le PLA sera produit à partir d'acide lactique lui-même produit par Corbion à partir de sucre (de betterave, de canne à sucre) ou d'amidon (de blé, de mais, etc.).

<u>Le projet d'unité de recyclage des plastiques</u>

La première usine de recyclage chimique de France sera construite à Grandpuits dans le cadre d'une JV entre TotalEnergies (60%) et Plastic Energy. Elle permettra le

recyclage de 15 000 tonnes/an de déchets plastiques pour en faire 10 500 tonnes/an d'huile de pyrolyse d'ici début 2023.

Elle sera basée sur une technologie innovante de Plastic Energy qui consiste à fondre des déchets plastiques complexes issus des poubelles jaunes, qui auraient fini par être enfouis ou incinérés (comme 75% des déchets en France), pour obtenir une huile appelée « Tacoil ». Cette huile permet de fabriquer, après transformation, des polymères présentant des qualités identiques à celles des polymères d'origine fossile et compatibles avec le contact alimentaire.

Ce projet contribuera à l'objectif de 30% de matières recyclées dans les ventes de polymères de la compagnie TotalEnergies d'ici à 2030.

Les fermes solaires

Les plateformes de Grandpuits et Gargenville produiront 52 MWc d'électricité d'origine solaire d'ici début 2022 grâce à la construction de deux fermes solaires, l'une de 28 MWc à Grandpuits et l'autre de 24 MWc à Gargenville.

La puissance installée représente l'équivalent de la consommation électrique de 30 000 personnes. Les deux fermes solaires contribueront à l'ambition de TotalEnergies de fournir de l'électricité verte à l'ensemble de ses sites industriels en Europe.

Les activités de stockage et de distribution

La plateforme de Gargenville aura pour mission de réceptionner, de stocker et d'expédier les biocarburants aériens produits à Grandpuits vers les aéroports parisiens. Elle s'occupera également de réceptionner/expédier des produits via le réseau de pipelines TRAPIL et de stocker des produits pétroliers dits stratégiques pour le compte de la SAGESS.

Le calendrier prévisionnel du projet de transformation de Grandpuits/Gargenville

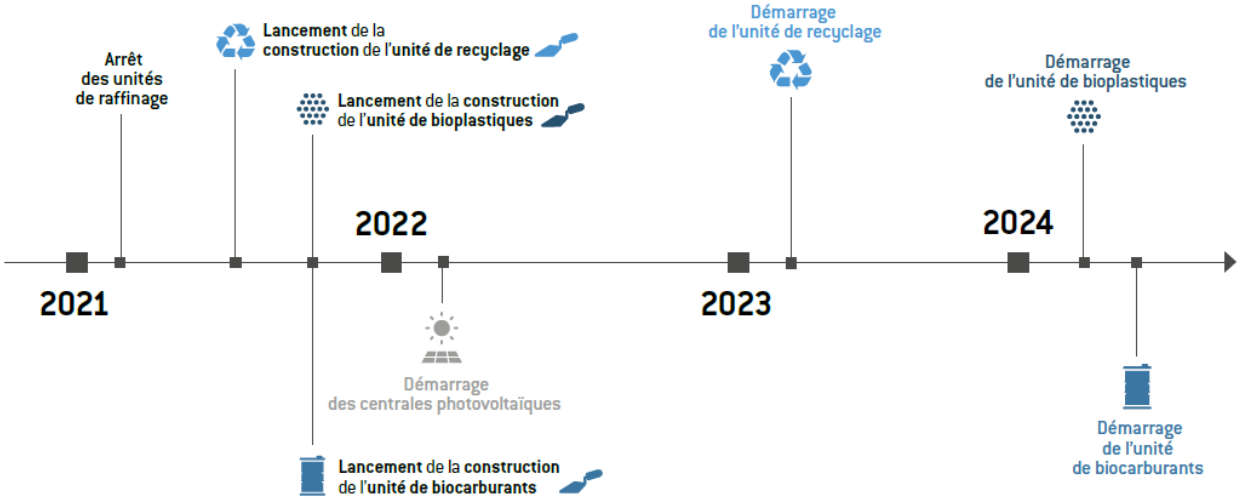

L'impact du projet en termes d'emplois

Sur les 400 emplois directs que comptent aujourd'hui les plateformes de Grandpuits et de Gargenville, 250 emplois directs seront maintenus à horizon 2024 (dont 237 emplois directs sur la plateforme de Grandpuits sur les 358 emplois directs existants ; et 13 emplois directs sur la plateforme de Gargenville sur les 42 emplois directs existants). Dans le cadre de ce projet, la compagnie TotalEnergies s'est engagé à ne procéder à aucun licenciement.

Pour rappel, le Plan de Sauvegarde de l'Emploi validé par la DIRECCTE faisait état de :

- 400 postes existants;
- 254 postes supprimés;
- 40 postes modifiés;
- 106 postes maintenus;
- 104 postes créés;

soit un total, 250 postes dans l'organisation future (450 – 254 postes supprimés + 104 créés) dont 106 postes sont des postes maintenus, 104 des postes créés et 40 des postes modifiés. Cela représente donc bien un solde de -150 postes tel que précisé précédemment.

En outre, 15 emplois supplémentaires seront créés sur la plateforme de Grandpuits dans une unité d'emballage en aval de l'unité de production de plastiques biosourcés.

L'impact du projet sur l'approvisionnement de la Basse Seine

Une analyse détaillée de l'impact du projet sur l'approvisionnement de la Basse Seine en produits pétroliers a été réalisée.

La région parisienne continuera à être approvisionnée par pipelines, qui transporteront les carburants produits par les raffineries normandes de TotalEnergies (Normandie) et Exxon (Port Jérôme) et par celle nantaise (Donges) de TotalEnergies dans laquelle un projet de modernisation est en cours de réalisation pour un investissement total d'environ 450 millions d'euros.

L'articulation de la Convention avec le processus social

Les mesures sociales d'accompagnement ont fait l'objet d'un accord validé par la DIRECCTE le 31/03/2021.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

A – PERIMETRE GEOGRAPHIQUE, OBJET ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Le périmètre géographique de la convention est celui des bassins « Est 77 » (regroupant les communautés de communes du Val Briard, de la Brie Nangissienne, de la Bassée Montois, du Provinois et des deux Morins) et « Seine Aval » (regroupant les communautés de communes des Portes de l'Ile-de-France et de Gally Meauldre, et les communautés urbaines Grand Paris Seine et Oise, la communauté de communes Saint-Germain Boucles-de-Seine) étant entendu que le bassin prioritaire dans le cadre de cette Convention est le bassin « Est 77 ».

Par dérogation, les périmètres géographiques des actions 1.2 « Le soutien à la création / reprise d'emplois par les PME du territoire (y compris les PME de l'Economie Sociale et Solidaire) » et 1.4 « Le soutien au développement des PME et des ETI à l'International » sont étendus aux périmètres des départements de Seine-et-Marne et des Yvelines.

OBJET DE LA CONVENTION

La Convention prévoit des mesures en faveur de la création d'activités, du développement des emplois et pour l'atténuation des effets de la diminution des emplois directs sur les emplois indirects et induits.

Cette convention a été construite sur la base de la consultation des collectivités régionales et locales, des acteurs du développement économique et de l'attractivité, des services de l'emploi, et des chambres consulaires. Elle associe les différents acteurs précités dans une logique de mise en réseau et de complémentarité.

Les signataires de cette convention conviennent que les actions décrites représentent, par l'ampleur des investissements et des budgets consacrés, un apport significatif en soutien à l'économie et à l'emploi dans le cadre d'une démarche volontaire initiée et portée par la compagnie TotalEnergies.

Une priorité est accordée au bassin Est 77 dans son ensemble pour toutes les actions, tenant compte du nombre d'emplois supprimés sur chacun des deux sites.

En l'absence de projets ou dans le cas où peu de projets seraient retenus sur ce bassin Est 77, ce périmètre pourra être étendu à l'ensemble du département de Seine-et-Marne.

OBJECTIFS

Les signataires de la Convention affirment leur objectif commun de soutenir le maintien et la création de nouveaux emplois.

Les objectifs de la Convention sont :

- de promouvoir l'emploi local dans le cadre des très importants travaux qui seront associés à la conversion du site (démantèlement, construction …) et au travers du dispositif permanent de financement des entreprises de TotalEnergies Développement Régional sous forme de prêt à taux zéro en soutien à la création et au maintien d'emplois dans les PMEs aux périmètres des départements de la Seine-et-Marne et des Yvelines ;
- d'accompagner les entreprises de sous-traitance impactées par la modification du périmètre des activités sur les plateformes de Grandpuits et Gargenville ;
- d'accompagner en partenariat avec la région Ile-de-France, la communauté de communes de la Brie-Nangissienne et la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise l'implantation de projets industriels créateurs d'emplois au périmètre des plateformes TotalEnergies de Grandpuits et Gargenville et plus largement sur les bassins d'emplois " Est-77 " et " Seine-Aval ".

B – DETAILS DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – LE SOUTIEN A LA FORMATION ET A L'EMPLOI LOCAL

Le soutien à la formation et à l'emploi local se déclinera sous la forme de six actions :

Action 1.1 - Le soutien à l'emploi local dans le cadre des chantiers de Grandpuits et de Gargenville

Dans le cadre des chantiers des futures unités mais aussi des chantiers de démantèlement et de dépollution des unités existantes, l'ensemble des entreprises retenues suite aux différents appels d'offres seront interrogées par TotalEnergies sur leurs besoins en formation (pour les entreprises des bassins « Est 77 » et « Seine Aval » et/ou en recrutement (pour toutes les entreprises quelle que soit leur localisation).

Une analyse de ces besoins sera réalisée conjointement avec l'ensemble des opérateurs chargés de la mise en œuvre des politiques de l'emploi au niveau territorial (Pôle Emploi, DDETS …). Elle permettra :

- d'accompagner la montée en compétences des salariés des entreprises de sous-traitance des bassins « Est 77 » et « Seine Aval » ;
- de positionner, avec ou sans programme de formation préalable, les demandeurs d'emploi du territoire sur les offres de recrutement identifiées dans le cadre des chantiers de Grandpuits ;

Cette action fait l'objet d'une convention spécifique entre TotalEnergies Développement Régional et Pôle Emploi.

Action 1.2 - Le soutien à la création / reprise d'emplois par les PME du territoire (y compris les PME de l'Economie Sociale et Solidaire)

TotalEnergies Développement Régional propose un dispositif de prêt à taux zéro de 20 à 100 k€, sans garantie et sans frais de dossiers, pour accompagner les créations, reprises ou développements des PMEs.

Les demandes de prêts feront l'objet d'une première phase d'instruction pour s'assurer de leur conformité aux critères d'éligibilité de TDR ; puis seront soumises à approbation lors des comités d'engagement de TDR.

Les principaux critères d'éligibilité sont :

- exercer des activités majoritairement en BtoB, Le BtoC peut être considéré par exception ;créer ou maintenir un minimum de 10 emplois sur 3 ans (un nombre d'emplois inférieur de 5 à 10 pourra être considéré par exception) ;
- être accompagné par un partenaire ayant la capacité d'étudier le projet et d'accompagner l'entrepreneur ;
- disposer de fonds propres positifs ;
- avoir un emprunt bancaire en cours ;
- justifier d'un chiffre d'affaires

Action 1.3 - Le soutien à la création / reprise d'emplois dans le cadre des projets externes

Les créateurs et repreneurs d'entreprise aidés dans le cadre du Plan de Sauvegarde de l'Emploi ainsi que les emplois qu'ils auront créés seront comptabilisés dans les créations d'emplois au titre de la présente Convention.

Action 1.4 - Le soutien au développement des PME et des ETI à l'International

TotalEnergies Développement Régional propose un dispositif d'accompagnement des PME et des ETI à l'international sous la forme :

- de missions collectives de prospections sur des salons,
- d'hébergement de VIE ou de collaborateur dans une filiale de la compagnie TotalEnergies à l'étranger ;
- de prêts à l'export ;

Les demandes d'accompagnement et de prêts feront l'objet d'une première phase d'instruction pour s'assurer de leur conformité aux critères d'éligibilité de TDR ; puis seront soumises à approbation lors des comités d'engagement de TDR.

La Région Ile-de-France, dans le cadre du déploiement de sa stratégie Export #Leader et de son souhait de soutenir une relance régionale par l'international, pourra mobiliser la Team France Export Ile-de-France et son outil digital https://www.teamfrance-export.fr/iledefrance/ depuis lequel chaque entreprise francilienne a accès à:

- une plateforme de solutions recensant toutes les aides et dispositifs d'accompagnement à l'export mobilisables;
- un interlocuteur unique de la Team France Export pour l'aider à se préparer aux défis de l'export et mobiliser les aides et solutions d'accompagnement pertinentes;
- un mentor adapté au secteur et au projet de l'entreprise mobilisé bénévolement parmi les Conseillers de Commerce Extérieur (CCE) du comité Ile-de-France;
- jusqu'à 5 études pour accéder à une information pertinente, qualifiée et actualisée sur les marchés étrangers, téléchargeables gratuitement.

La Région pourra mobiliser ses dispositifs, sous réserve d'un vote favorable de son assemblée délibérante.

Action 1.5 - Le soutien à la formation des jeunes

Dans le cadre d'une convention de mécénat signée en 2018, la Fondation TotalEnergies s'est engagée à apporter un soutien financier de 60 M€ sur 10 ans à la Fédération Nationale des Ecoles de Production. L'ambition commune est de déployer un réseau de 100 Écoles de Production d'ici 10 ans.

La Fédération Nationale des Écoles de Production est un réseau d'établissements privés d'enseignement technique, à but non lucratif, reconnus par l'État. La FNEP

compte 25 Écoles de Production en France, qui préparent plus de 750 élèves à des diplômes professionnels d'État (CAP, BAC pro ou certifications professionnelles).

Les Écoles de Production proposent à des jeunes de 15 à 18 ans des formations qualifiantes basées sur une pédagogie du « faire pour apprendre ». Les élèves y apprennent un métier en fabriquant des produits ou en proposant des services, pour répondre à de réelles commandes clients. Ces méthodes d'apprentissage innovantes favorisent l'insertion professionnelle des jeunes.

Dans le cadre de la CVDES, l'opportunité de créer une école de production sera évaluée au périmètre du bassin « Est 77 ».

Article 1.6 - Le soutien aux stratégies économiques locales

TotalEnergies Développement Régional mettra son expertise à disposition des acteurs du développement économique aux niveaux local et régional pour les accompagner dans la définition des stratégies économiques locales compatibles avec les enjeux des transitions écologique et énergétique.

A la demande des parties prenantes, TotalEnergies Développement Régional pourra effectuer les mises en relation et accompagner les parties prenantes dans leurs échanges avec les entités de TotalEnergies spécialisées notamment dans le développement :

- de parcs de production d'électricité d'origine renouvelable (solaire, éolien …) ;
- d'unités de transformation de biomasse (unités de production de biogaz …) ;
- de solutions de mobilité décarbonée (bornes de recharge électrique, station de distribution d'hydrogène …).

ARTICLE 2 – LE SOUTIEN AUX ENTREPRISES DE SOUS-TRAITANCE

Action 2.1 – Le soutien au maintien à l'activité des entreprises de sous-traitance

Les entreprises de sous-traitance impactées par le projet de transformation des plateformes de Grandpuits et Gargenville feront l'objet de mesures d'accompagnement avec pour objectif de maintenir leurs chiffres d'affaires et leurs effectifs salariés.

Dès le 20 mars 2021, un accompagnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne a été mis en place pour la réalisation d'un diagnostic initial sur la base duquel un plan d'actions comportant deux volets a été proposé aux entreprises :

- un premier volet d'accompagnement collectif notamment sous la forme de formations et de rendez-vous BtoB ;
- un second volet d'accompagnement individuel mis en place sur la base du volontariat et en fonction de l'intérêt exprimé par les entreprises de sous-traitance concernées. Cet accompagnement individuel peut prendre la forme :
    - de soutien à la réalisation d'actions de formation ;

- de financement de conseils stratégiques, et d'actions d'aides au développement commercial et à la diversification des activités de l'entreprise;
- de soutien à la réalisation d'investissements productifs sous réserve de justification de ces investissements sur la base d'un business plan dûment documenté et de la création d'au moins 2 emplois ;

La Région Ile-de-France pourra mobiliser plusieurs dispositifs visant à soutenir les PME et les ETI sous la forme :

- De dispositifs de conseil et d'accompagnement :
  - Le Pack IA qui vise à aider à gagner en compétitivité grâce à l'IA à partir des données de l'entreprise
  - L'accompagnement smart industrie qui vise à améliorer la performance industrielle globale et la compétitivité des PMI
  - Le Pack relance qui vise à encourager et aider les entreprises qui souhaitent diversifier leurs activités et/ou identifier les leviers pour rapatrier une partie de leur chaine d'approvisionnement et de production en Île-de-France
- De dispositifs d'appui financier aux PME et ETI
  - Pm'up relance qui vise à soutenir les projets dit « structurants » des entreprises
  - Innov'up qui vise à accompagner des projets de recherche, développement et innovation (RDI), au cours des différentes phases
  - Le Prêt Rebond qui vise à renforcer la trésorerie des entreprises si celles-ci se trouvent en difficultés financières liées à la crise sanitaire

La Région pourra mobiliser ses dispositifs, sous réserve d'un vote favorable de son assemblée délibérante.

<u>Action 2.2. Le soutien au développement des compétences et au retour à l'emploi</u>

L'action 2.1 a pour but de maintenir l'activité et l'emploi chez les entreprises de sous-traitance. L'action 2.2 constitue par conséquent un dispositif de soutien de « second rang » qui n'a pas pour vocation à être activé en première instance.

Cette action est destinée aux demandeurs d'emploi qui seraient issus des entreprises de sous-traitance et en mesure de justifier d'une activité pour une entreprise de sous-traitance sur une période significative. Elle a fait l'objet d'une convention spécifique entre TotalEnergies Développement Régional et Pôle Emploi détaillant les critères d'éligibilité et l'organisation du dispositif.

ARTICLE 3 – L'AMENAGEMENT DES TERRAINS DES PLATEFORMES DE GRANDPUITS ET DE GARGENVILLE ET LE SOUTIEN A L'IMPLANTATION DE PROJETS INDUSTRIELS SUR LES BASSINS D'EMPLOI « EST-77 » et « SEINE AVAL »

Action 3.1. L’aménagement des plateformes pour leur reconversion et l’accueil de projets industriels

Dans le cadre des projets industriels de TRF, une adaptation des infrastructures et des réseaux du site est prévue et pourrait contribuer à faciliter l’accueil de nouvelles activités.

En fonction du foncier rendu disponible et des possibilités offertes par la règlementation (décret plateforme, Plan de Prévention des Risques Technologiques, règlementations applicables à la maitrise des rejets atmosphériques et aqueux…), sous réserve de l’absence de concurrence avec les activités de TotalEnergies sauf accord explicite préalable des entités TotalEnergies concernées et après validation de la pérennité des projets (sur les aspects techniques, règlementaires, financiers : solidité du plan de financement, solidité des comptes prévisionnels et niveau de rentabilité ; et marchés), des travaux de préparation des terrains et de raccordements aux infrastructures existantes pourront être financés dans le cadre de cette Convention.

Les travaux réalisés dans le cadre de cette action s’attacheront à développer les coopérations et les mutualisations entre les entreprises de la plateforme.

Il est convenu que des aménagements des plateformes pourront être financés dans le cadre de cette Convention également dans la perspective d’accueillir des projets industriels créateurs d’emplois portés en partie ou en totalité par la compagnie TotalEnergies en complément des projets d’investissements listés en préambule de cette Convention.

Action 3.2. Le soutien à la création d’emplois industriels

TotalEnergies Développement Régional accompagnera l’implantation de projets industriels sur les bassins d’emploi « Est 77 » et « Seine Aval »

Un appui financier sur la base d’une subvention de 5000 € par emploi créé pourra être mobilisé après analyse des projets pour valider leur pérennité (sur les aspects techniques, règlementaires, financiers et marchés), validation intermédiaire en comité d’engagement TotalEnergies et validation finale du comité de suivi et d’engagement de la Convention.

Pour les projets dits « structurants », c'est-à-dire représentant un investissement supérieur à 15 M€ et la création d’un minimum de 20 emplois industriels, la subvention pourra être portée à 10000 € par emploi créé.

La Région Ile-de-France pourra mobiliser le dispositif « Grand Projet » afin de soutenir des projets dits « structurants », c’est-à-dire combinant un réel impact en emplois en Île-de-France et une forte capacité

La Région pourra mobiliser ses dispositifs, sous réserve d'un vote favorable de son assemblée délibérante.

La SEM IDF Investissements et Territoires qui a été créée en 2020 en partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France, la Caisse d'Epargne Ile-de-France et le Crédit Mutuel Arkea, pourra être mobilisée. La Société a pour objet, dans un but d'intérêt général, l'acquisition, la construction, la gestion et la cession d'immeubles à vocation économique en Île-de-France pour répondre aux besoins de développement exprimés par les territoires franciliens. Elle pourra intervenir, seule ou en co-investissement, dans des projets de reconversion de sites pour maintenir et développer l'emploi industriel ou pour attirer des nouvelles entreprises dans la région.

Pour le succès de cette action, des démarches spécifiques de prospection pourront être mises en œuvre avec un cabinet spécialisé pour un montant total qui ne pourra pas excéder 200 k€ sur la durée de la Convention. Les participations et les compétences des agences « Choose Paris France Région » et « Seine-et-Marne Attractivité » seront par ailleurs également mobilisées.

Action 3.3. Le soutien spécifique à la création d'emplois industriels sur le territoire de la GPSE&O

Une enveloppe financière spécifique de 180 k€ est dédiée au soutien à la création d'emplois industriels sur le territoire de la GPSE&O sur la base d'une aide de 5000 € par emploi créé.

Cette aide pourra être mobilisée après analyse des projets pour valider leur pérennité (sur les aspects techniques, règlementaires, financiers et marchés), validation intermédiaire en comité d'engagement TotalEnergies et validation finale du comité de suivi et d'engagement de la Convention.

Action 3.4. Le soutien spécifique à la création d'emplois industriels sur le territoire de la CCBN

Une enveloppe financière spécifique de 750 k€ est dédiée :

- au soutien à la création d'emplois industriels sur le territoire de la CCBN sur la base d'une aide de 5000 € par emploi créé ;
- et au financement d'une structure de type de type « incubateur » ou « accélérateur » pour un montant maximal ne pouvant pas excéder 150 k€ sur la durée de la Convention sous réserve que cette structure soit exclusivement dédiée à l'accompagnement de start-ups industrielles qui apportent des solutions pour la transition écologique ou la transition énergétique.

Les aides aux projets industriels pourront être mobilisées après analyse des projets pour valider leur pérennité (sur les aspects techniques, règlementaires, financiers et marchés), validation intermédiaire en comité d'engagement TotalEnergies et validation finale du comité de suivi et d'engagement de la Convention.

C – MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION ET INDICATEURS

MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS

Moyens humains

Pendant toute la durée de la convention, TRF mobilisera les compétences de TotalEnergies Développement Régional (le délégué régional Ile-de-France, le délégué à l'international et le département « déploiement industriel ») pour la mise en œuvre des actions de la convention.

Moyens financiers

Les moyens financiers suivants seront mobilisés par TotalEnergies Raffinage France et gérés par TotalEnergies Développement Régional dans le cadre de la Convention :

	Libellé de l'action	**Moyens financiers**
Action 1.1	Le soutien à l'emploi local dans le cadre des chantiers de Grandpuits et de Gargenville	Fonds de soutien global de 100 k€ commun aux actions 1.1 et 2.2 dans le cadre de la convention de partenariat avec Pôle Emploi
Action 1.2	Le soutien à la création / reprise d'emplois par les PME du territoire (y compris les PME de l'Economie Sociale et Solidaire)	Fonds de prêt de 750 k€
Action 1.3	Le soutien à la création / reprise d'emplois dans le cadre des projets externes	*Moyens financiers mobilisés dans le cadre des Mesures Sociales d'Accompagnement*
Action 1.4	Le soutien au développement des PME et des ETI à l'International	*Moyens financiers mobilisés dans le cadre des dispositifs permanents de TDR*
Action 1.5	Le soutien à la formation des jeunes de 15 à 18 ans	*Moyens mobilisés dans le cadre de la convention existant entre la Fondation TotalEnergies et la FNDEP*
Action 1.6	Le soutien aux stratégies économiques locales	
Action 2.1	Le soutien au maintien à l'activité des entreprises de sous-traitance	Fonds de soutien de 650 k€ (dont 200 k€ dédié à la prestation d'accompagnement de la CCI Seine-et-Marne).
Action 2.2	Le soutien au développement des compétences et au retour à l'emploi	Fonds de soutien global de 100 k€ commun aux actions 1.1 et 2.2 dans le cadre de la convention de partenariat avec Pôle Emploi.
Action 3.1	Etudes et Aménagement des plateformes pour leur reconversion et l'accueil de projets industriels	2070 k€ (dont 200 k€ pour les éventuelles actions de prospection)).
Action 3.2	Le soutien à la création d'emplois industriels	

	Libellé de l'action	Moyens financiers
Action 3.3	Le soutien spécifique à la création d'emplois industriels sur le territoire de la GPSE&O	180 k€
Action 3.4	Le soutien spécifique à la création d'emplois industriels sur le territoire de la CCBN y compris via le financement d'une structure de type « incubateur » ou « accélérateur »	750 k€ (dont un budget de 150 k€ pour le financement d'une structure de type « incubateur »)

Par ailleurs, la mobilisation de TotalEnergies Développement Régional représente une contribution financière de 150 k€/an portant ainsi l'engagement financier global de TotalEnergies dans le cadre de cette convention à 4 950 k€.

Un principe de fongibilité des fonds alloués aux différents actions de la CVDES est retenu hormis pour les actions 1.2, 1.4, 3.3 et 3.4. Toute réallocation des fonds devra néanmoins faire l'objet d'une décision actée en comité de pilotage ou en comité de suivi et d'engagement.

Pour l'ensemble des actions, l'Etat, la région Ile-de-France, la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise, s'attacheront également à mobiliser leurs dispositifs de financement en soutien aux actions mises en œuvre et à la création d'emplois.

La Région a prévu de mobiliser ses dispositifs afin d'aider les entreprises, toutefois, cette mobilisation ne sera possible que sous réserve d'un vote favorable de la Commission permanente.

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise se mobilisera, en conformité avec ses prérogatives en matière de développement économique, excluant l'octroi d'aides directes aux entreprises. Ses actions se déclineront notamment par :

- une information sur les sites économiques disponibles (foncier et bâti) pour de possibles implantations économiques ;

- une transmission de dossiers d'entreprises pouvant bénéficier des aides prévues par le dispositif TotalEnergies ;

- une communication du dispositif mis en place par TotalEnergies auprès du tissu économique du territoire.

Dans le cadre des actions 3.1 et 3.2, TotalEnergies observera un principe de parité entre l'aide attribuée par TotalEnergies en soutien des projets industriels créateurs d'emplois dans le cadre de cette Convention et la somme des aides mobilisées pour le même projet par les partenaires publics dans leur ensemble (Etat, Région, et Communauté de Communes ou Communauté Urbaine) sans toutefois que l'aide apportée par TotalEnergies au titre de la création d'emplois ne puisse dépasser la limite des montants d'aide de 5000 et 10 000 € par emploi créé tel que précisé au § 3.2.

GOUVERNANCE DE LA CONVENTION

La gouvernance de la convention est structurée par :

- un comité de pilotage qui se réunira une fois par an ;
- un comité de suivi et d'engagement qui se réunira deux fois par an ;

Prérogatives, composition et organisation du comité de pilotage

Le comité de pilotage assure le suivi stratégique de la convention.

Le comité de pilotage sera co-présidé par le préfet de Seine-et-Marne, et la présidente de la Région Ile-de-France, et sera composé de:

- le président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- le sous-préfet de Mantes-La-Jolie ou son représentant ;
- le sous-préfet de Provins ou son représentant ;
- le directeur des plateformes de Grandpuits et Gargenville ou son représentant ;
- le directeur de la DDETS Seine-et-Marne ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne ou son représentant ;
- le président de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise ou son représentant;
- les représentants du Service Public de l'Emploi ;
- les représentants des Agences locales pour le développement économique ;

Les comités de pilotage seront convoqués par les services de la DDETS de Seine-et-Marne.

Pour chaque comité de pilotage, un support de présentation sera préparé par TotalEnergies Développement Régional et communiqué aux membres du comité 5 jours ouvrés avant la date prévue du comité. Ce support fera état de l'avancement de l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre de la CVDES et fournira un état des lieux des indicateurs de performance associés à chacune des actions.

TotalEnergies Développement Régional présentera le bilan actualisé des différentes actions.

Les comptes-rendus des comités de pilotage seront rédigés et diffusés par la DDETS de Seine-et-Marne.

Prérogatives, composition et organisation du comité de suivi et d'engagement

Le comité de suivi et d'engagement aura pour objet de faire un point détaillé sur les avancements des actions suivantes :

Action 2.1 Le soutien au maintien de l'activité des entreprises de sous-traitance

Action 2.2 Le soutien au développement des compétences et au retour à l'emploi

Action 3.1 Etudes et Aménagement des plateformes pour leur reconversion et l'accueil de projets industriels

Action 3.2 Le soutien à la création d'emplois industriels

Action 3.3 Le soutien spécifique à la création d'emplois industriels sur le territoire de la GPSE&O

Action 3.4 Le soutien spécifique à la création d'emplois industriels sur le territoire de la CCBN

Le comité de suivi et d'engagement sera présidé par le sous-préfet de Provins, et sera composé de :

- le directeur de la DDETS Seine-et-Marne ou son représentant ;
- le chef de pôle logement et emploi de la DDETS de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- le chef de service mutations et restructurations de la DDETS de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- le responsable du développement économique de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne ou son représentant ;
- le responsable du développement économique de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise ou son représentant;
- les délégués territoriaux Seine-et-Marne et Yvelines du service développement économique d la région Ile-de-France ;
- le chargé de mission Industrie et Innovation au sein du service filières et innovation de la direction des politiques économiques de la région Ile-de-France ;
- le directeur des politiques économiques régionales de la région Ile-de-France ;

Pourra également être invité au comité de suivi et d'engagement un représentant de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT).

Il sera également en charge de valider les propositions d'accompagnements financiers proposés par TotalEnergies dans le cadre des actions 3.2 « Le soutien à la création d'emplois industriels », 3.3. « le soutien spécifique à la création d'emplois industriels sur le territoire de la GPSE&O » et 3.4. « Le soutien spécifique à la création d'emplois industriels sur le territoire de la CCBN »

Les comités de suivi et d'engagement seront convoqués par TotalEnergies Développement Régional.

Pour chaque comité de suivi et d'engagement, un support de présentation sera préparé par TotalEnergies Développement Régional et communiqué aux membres du comité 3 jours ouvrés avant la date prévue du comité. TotalEnergies Développement Régional présentera l'avancement des actions et les points soumis à validation du comité de suivi et d'engagement.

Les comptes-rendus des comités de suivi et d'engagement seront rédigés et diffusés par TotalEnergies Développement Régional.

Pour chaque proposition d'accompagnement financier, un courrier présentant le porteur de projet, détaillant la nature du projet, les éléments de l'instruction et les facteurs de succès identifiés, sera transmis par courriel à l'ensemble des membres du comité de suivi et d'engagement qui seront également sollicités pour mobiliser des dispositifs d'accompagnement complémentaires. La décision d'accompagnement sera validée lors d'un comité de suivi et d'engagement.

INDICATEURS

Les indicateurs suivants seront suivis dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention. Tous les indicateurs seront comptabilisés à compter du 1er avril 2021.

	Libellé de l'action	**Indicateurs**
Action 1.1	Le soutien à l'emploi local dans le cadre des chantiers de Grandpuits et de Gargenville	Recours à l'emploi local en termes d'équivalents temps plein et de % des marchés passés pour les chantiers de Grandpuits. Nombre de formations réalisées. Nombre de recrutements réalisés.
Action 1.2	Le soutien à la création / reprise d'emplois par les PME du territoire (y compris les PME de l'Economie Sociale et Solidaire)	Nombre de PME accompagnées. Montant global des prêts accordés. Nombre d'emplois soutenus.
Action 1.3	Le soutien à la création / reprise d'emplois dans le cadre des projets externes	Nombre d'emplois créés
Action 1.4	Le soutien au développement des PME et des ETI à l'International	Nombre de PME et ETI accompagnées. Montant global des prêts accordés.
Action 1.5	Le soutien à la formation des jeunes	
Action 1.6	Le soutien aux stratégies économiques locales	Temps homme mis à disposition par TotalEnergies Développement Régional
Action 2.1	Le soutien au maintien à l'activité des entreprises de sous-traitance	Evolutions du chiffre d'affaires et des effectifs des entreprises de sous-traitance
Action 2.2	Le soutien au développement des compétences et au retour à l'emploi	Nombre de personnes accompagnées et de formations réalisées. Nombre de retour à l'emploi
Action 3.1	Etudes et Aménagement des plateformes pour leur reconversion et l'accueil de projets tiers	Nombre de projets instruits. Nombre de projets accompagnés. Montant des subventions accordées. Nombre de créations d'emplois
Action 3.2	Le soutien à la création d'emplois industriels	

	Libellé de l'action	Indicateurs
Action 3.3	Le soutien à la création d'emplois industriels sur le territoire de la GPSE&O	industriels accompagnés.
Action 3.4	Le soutien à la création d'emplois industriels sur le territoire de la CCBN	

DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature.

Les actions, les résultats obtenus et les dépenses engagées sous réserve de demande écrite préalable de TotalEnergies et de validation de la DDETS sont comptabilisées à compter du 1er avril 2021.

MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La Convention pourra faire l'objet d'une révision par voie d'avenant sous réserve de l'accord de l'ensemble des signataires.

Convention signée à XXXX, le XXX /2021 en 7 exemplaires

Le préfet de Seine-et-Marne

Le préfet des Yvelines

La présidente de la Région Ile-de-France

Pour TotalEnergies Raffinage France
Le directeur des plateformes de Grandpuits et Gargenville

Le président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne

Le président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

Pour TotalEnergies Développement Régional
Le président

Annexe 18 - Fiche projet Cireq

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-363

DOSSIER N° 21009791 - Projet CIREQ - REAL QUALITY RATING

Dispositif : Grands projets de R&D (n° 00001076)
Délibération Cadre : CR2017-101 modifiée par CP2019-163 du 19/03/2019
Imputation budgétaire : 909-92-20421-192005-400
Action : 19200504- Soutien aux projets de R&D des entreprises à fort potentiel économique

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Grands projets de R&D	266 505,45 € TTC	42,50 %	113 264,81 €
		Montant total de la subvention	113 264,81 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : RQR REAL QUALITY RATING
Adresse administrative : 49 RUE PONTHIEU
75008 PARIS
Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées
Représentant : Olivier Mège

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 2 janvier 2017 - 31 décembre 2019
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Suite à l'avis favorable du médiateur.

Description :
Le projet consiste à développer des systèmes experts et des algorithmes spécifiques pour quatre principaux secteurs immobiliers (bureaux, commerces, logistique et résidentiel) qui tiennent compte des spécificités locales des principaux marchés européens. Les étapes du projet sont donc articulées autour du développement des prototypes pour chacun des secteurs sur le marché parisien. Une fois développé, la robustesse du prototype parisien sera confrontée à la réalité des autres métropoles européennes.
Cette mise à l'épreuve du prototype n'est pas anodine du point de vue de la recherche car elle se traduira très certainement par des boucles de rétroaction vers la méthodologie, assurant ainsi l'universalité et la comparabilité internationale de la méthode.
1) Renforcer les collaborations entre acteurs de la RDI (Recherche, Développement et Innovations)
Les acteurs actuels du projet sont réunis dans le consortium CIREQ: la Start up Real Quality Rating, le Center for Real Estate Management de l'Université Paris Dauphine - PSL et le CNRS. Les trois acteurs sont basés en Région Ile de France, avec une forte visée internationale. Le projet a reçu le label du pôle de compétitivité « Finance Innovation » pour son caractère innovant. Le projet s'ancre dans deux domaines d'Innovation Stratégique de la SRI-SI de la Région Ile de France: Ingénierie des systèmes complexes et logiciels et Ecoconstruction et quartiers à forte performance environnementale.
2) Le projet CIREQ permet la création de valeur issue de ce partenariat en mobilisant le potentiel d'innovation technologique, économique et sociétale de la région Ile-de-France. Ce projet permet de soutenir le développement d'une méthodologie innovante et d'un nouveau service tant sur la forme que

sur le contenu.
Le projet est fondé sur la collaboration entre des chercheurs et des managers de haut niveau en économie et management de l'immobilier.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
DEPENSES DE R&D	266 505,45	100,00%
Total	266 505,45	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	153 240,64	57,50%
subvention region	113 264,81	42,50%
Total	266 505,45	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.58995 RDI (ex SA40391) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, relatif à : aides aux projets de recherche et développement - développement expérimental

Annexe 19 - Convention Cireq

CONVENTION
N°21009791

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint Ouen, représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération N° CP 2021-363 du 22 septembre 2021,
Désignée ci-après par « la Région »,

d'une part,

et

REAL QUALITY RATING
dont le statut juridique est SAS
N° SIRET : 82316601200018
Code APE : 7022Z
Situé au 49 rue de Ponthieu - 75008 PARIS
ayant pour représentant Monsieur Olivier MEGE, Président

Désigné(e) ci-après par le « BENEFICIAIRE »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le soutien aux grands projets de R&D consiste à financer des projets d'envergure, à fort contenu technologique, combinant un réel impact en emplois en Île-de-France et une forte capacité de structuration et d'entrainement pour les filières stratégiques franciliennes. Ces projets, de par leur nature exceptionnelle, ouvrent la voie à la consolidation d'activités technologiques et économiques nouvelles en Île-de-France, renforçant ainsi l'attractivité de la Région et son leadership au plan mondial.

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Soutien de la Région aux grands projets de R&D » adopté par délibération n° CR 2017-101, modifié par la délibération CP 2019-163 du 19 mars 2019.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée .

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du régime d'aides : Régime cadre exempté de notification n°SA.58995 RDI (ex SA40391) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020, relatif à : aides aux projets de recherche et développement - développement expérimental.

Des revues de projet sont organisées à fréquence annuelle au minimum, afin de faire part à la Région de l'état d'avancement du projet.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2021-363 du 22 septembre 2021, la Région Île-de-France a décidé de soutenir CIREQ pour la réalisation de l'opération suivante dont les descriptifs complets figurent :

- à l'annexe financière,
- à l'annexe dénommée « fiche projet »,

annexés à la présente convention : Projet CIREQ

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 42,50 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 266 505,45 € TTC, soit une subvention de

113 264,81 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « annexe financière » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans les annexes telles que listées ci-dessus.

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet présenté dans un délai de 36 mois, à compter du 2 janvier 2017, date de démarrage du projet, telle que présenté dans les annexes de la présente convention, et à mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques, financiers et commerciaux, nécessaires au succès de son exécution et de l'exploitation de ses résultats,

- Créer 0 et pérenniser 2 ETP des emplois en Île-de-France, par catégories, tel que détaillé dans la fiche projet annexée à la présente convention,

- affecter exclusivement l'aide accordée aux dépenses prévues dans le projet décrit en annexe technique et sur l'annexe financière.

L'indicateur de suivi l'objectif relatif au maintien et à la création d'emplois sera calculé de la manière suivante :

$$\text{Ratio emplois} = \frac{\text{Moyenne (Emplois maintenus réels)} + 3.\text{Emplois créés réels}}{\text{Emplois maintenus théoriques} + 3.\text{Emplois créés théoriques}}$$

La *moyenne des emplois maintenus réels* correspond à la moyenne des emplois maintenus sur la période (date de vote de la subvention à la date de demande de versement du solde), par catégorie d'emploi.

Les *emplois créés réels* correspondent aux emplois créés à la date de demande du versement du solde depuis la date de vote de la subvention, par catégorie d'emploi.

Ces données emplois sont attestées tel que prévu à l'article 3.2.3.

Les *emplois maintenus et créés* s'apprécieront au regard des engagements de l'article 2, et tel que présenté dans la fiche projet (reprenant les catégories d'emplois).

Les engagements en matière d'emplois maintenus et crées (*emplois créés ou maintenus théoriques*), tel que présenté à l'article 2 et dans la fiche projet, constituent un plafond et ne sont pas fongibles entre eux. Toute création ou tout maintien d'emplois supérieurs aux engagements ne pourront entrainer une modification, ou un recalcul de la subvention.

Par ailleurs, les emplois crées ne pourront venir compenser les emplois détruits, et s'apprécieront donc en sus des emplois maintenus, et par catégories.

Ces données s'apprécient par catégories d'emplois, tel que détaillé à la fiche projet. Chaque donnée par catégorie d'emploi est un plafond, toute création en sus ne pourra impacter le montant de la subvention.

Par ailleurs, ces engagements par catégories d'emplois s'entendent indépendamment les unes des autres, et ne pourront se compenser.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES, COMPTABLES ET JURIDIQUES

Le bénéficiaire s'engage à :

Ne pas suspendre, ni abandonner la réalisation du projet sans en informer au préalable la Région,

Informer la Région immédiatement des difficultés ou des événements sérieux et imprévus susceptibles de retarder, voire d'interrompre, l'exécution du projet,

Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans la réalisation du projet : des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, ou encore dans les équipements mentionnés dans les annexes technique et financière. Toute modification des dépenses liées au projet devra se faire après l'obtention d'un avis favorable des services de la Région, sur demande du BÉNÉFICIAIRE, et lorsque l'incidence de la modification reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant global du projet.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement du pourcentage fixé ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés. Toute modification non substantielle du projet pourra faire l'objet d'un avenant à cette convention.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision des services de la Région, leur exclusion de l'assiette de l'aide.

Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informer la Région de toute modification du capital affectant le contrôle du bénéficiaire ou de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit jusqu'à l'expiration de la convention, dans un délai de 30 jours à compter de l'approbation par l'assemblée générale du bénéficiaire.

Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné, sur laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses effectuées conformément à l'assiette de l'aide (factures externes et documents analytiques internes). Cette comptabilité, ainsi que les éléments de comptabilité générale s'y rapportant, seront tenus à la disposition de la Région dans les quinze jours de la demande formulée par la Région, et pendant une durée de deux ans à compter du dernier versement de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas procéder à l'aliénation, la cession, la concession, l'apport ou la transmission à titre quelconque, directement ou indirectement, à titre gratuit, à titre onéreux ou même à titre de réciprocité, des moyens nécessaires soit à la réalisation du projet aidé, spécialement des brevets, procédés de fabrication ou résultats techniques divers, soit à l'exploitation des résultats de ce projet, sans avoir obtenu l'accord préalable de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région au versement du solde, les éléments techniques suivants :

- un rapport de fin de projet, rendant compte de son exécution technique et de ses résultats par rapport aux objectifs fixés (et, si la Région juge utile de les demander, des éléments explicatifs sur le contenu de ce rapport, de ces dépenses et de ces comptes),

- une présentation de l'évolution des effectifs des sites concernés par le projet, en spécifiant les évolutions directement liées au projet, justifiés via une déclaration sur l'honneur, les déclarations annuelles des données sociales (DADS), ou tout document permettant d'attester de la création ou du maintien des emplois, sur la durée du projet, auprès du bénéficiaire, tel que prévu à l'article 2.1,
- les documents attestant les dépenses en matière de propriété intellectuelle et de dépôt de brevet (frais de conseils en propriété intellectuelle, numéro de demande d'enregistrement de brevet, publication au bulletin officiel, etc.),
- une attestation sur l'honneur du maintien les investissements soutenus et réalisés au titre du projet (équipements, machines, etc.),
- une attestation actualisée de régularité de sa situation fiscale et sociale.

Des éléments administratifs et financiers seront également demandés au moment du versement du solde tel que prévu à l'article 3.2.3.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE SUIVI

Le bénéficiaire s'engage à organiser et participer à fréquence annuelle au minimum, une revue de projet et comités de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées.

Le BÉNÉFICIAIRE adresse, à l'occasion des revues de projet prévues en préambule, un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à la Région, pour lui permettre de procéder à un suivi régulier de la mise en place des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation du projet et de ses résultats. Ce rapport intermédiaire portera notamment sur l'état d'avancement du projet de R&D, du plan d'actions territorial et d'insertion sociale, et sur l'évolution des effectifs.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre au contrôle qui sera opéré sur le plan technique et sur le plan financier par la Région ou tout représentant accrédité par la Région, ainsi qu'à donner toute facilité pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place. Les bénéficiaires solidaires sont engagés au même titre que le BÉNÉFICIAIRE à se soumettre au présent contrôle.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.
L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.
Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 2.6 : OBLIGATIONS DE MAINTIEN EN ÎLE-DE-FRANCE DES INVESTISSEMENTS SOUTENUS ET DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le bénéficiaire s'engage à maintenir en Ile de France, après l'achèvement du projet, les investissements soutenus et réalisés au titre du projet (équipements, machines, etc.) pendant un minimum de cinq ans.
Cette condition n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenus obsolètes ou endommagés, pour autant que l'activité économique soit maintenue sur le site considéré pendant la période minimale susmentionnée.

Le bénéficiaire s'engage à conserver, pendant le projet et après un minimum de cinq ans suivant son achèvement, la propriété intellectuelle soutenue au titre du projet (notamment les brevets).

Ces obligations pourront faire l'objet de demandes de pièces ou de contrôle de la part de la Région.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie suffisante. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % du montant de la subvention, et dans la limite de 500 000 €.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- une demande de versement de subvention (DVS) signée par le représentant légal du BÉNÉFICIAIRE ou la personne habilitée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,

- un plan de trésorerie de la structure bénéficiaire, daté et signé par le représentant légal du BÉNÉFICIAIRE. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme. Ce plan de trésorerie doit attester d'un besoin de trésorerie du BÉNÉFICIAIRE.

Le versement d'une avance ne pourra être réalisé qu'après la réalisation des conditions définies en 3.5.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- une demande de versement de subvention (DVS) signée par le représentant légal du BÉNÉFICIAIRE ou la personne habilitée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre du projet, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du BÉNÉFICIAIRE et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Ces acomptes ne pourront être sollicités que si un point d'avancement du projet a été réalisé avec la Région, dans les trois mois précédant la demande d'acompte.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne pourra être versée en totalité qu'après la réalisation de l'objectif opérationnel qu'est le respect des engagements en matière d'emploi, tel que prévu à l'article 2 et à la fiche projet, et sur présentation des pièces techniques tel que prévu à l'article 2.4.

Le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants qui, pour permettre le versement du solde de l'aide, devront être jugés satisfaisants par la Région, à savoir :

- une demande de versement de subvention (DVS) signée par le représentant légal du BÉNÉFICIAIRE ou la personne habilitée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,

- un compte rendu financier de l'opération ou de la tranche d'opération subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné,

- un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.

- seulement si la Région le juge utile et le demande expressément : les derniers bilans, comptes de résultat et annexes du BÉNÉFICIAIRE, depuis la date d'enregistrement de la demande d'aide, approuvés par le commissaire aux comptes ou par un expert-comptable agréé.

Au vu des documents fournis par le Bénéficiaire pour le solde du projet :

- soit la Région constate l'achèvement du projet et versera le solde de l'aide dans les conditions prévues à l'article 3,
- soit la Région constate l'absence de réalisation totale ou partielle des engagements formalisés l'article 2, et, dans ce cas, il sera fait application des stipulations de l'article 6 relatifs à la restitution ou au non versement de la subvention,
- soit la Région constate l'inachèvement ou l'abandon du projet et, dans ce cas, il sera fait application des stipulations de l'article 6 relatifs à la restitution ou au non versement de la subvention.

La Région ne sera pas tenue de verser tout ou partie du montant de l'aide si l'un des cas visés à l'article 6 vient à se produire ou si elle constate que l'évolution de la capacité technique et/ou financière du BÉNÉFICIAIRE ne lui permet pas de mener à bien l'exécution du projet.

La Région ne sera tenue au versement des montants de l'aide que dans la limite des crédits budgétaires de paiement disponibles. Le cas échéant, la Région informera le BÉNÉFICIAIRE de cette situation dans les meilleurs délais.

En cas de projets menés par des unités mixtes de recherche sous tutelle d'organismes publics, la globalité des dépenses engagées par ces différents organismes, dans le cadre du projet mentionné à l'article 1, et certifiées exactes par les agents comptables désignés auprès de ces organismes, sont prises en compte.

Le constat de fin de projet peut être demandé par le BÉNÉFICIAIRE, de manière anticipée, à la Région, en cas d'abandon de sa participation au projet.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Par ailleurs, la subvention régionale attribuée sera également révisée lors de la demande de solde au prorata de réalisation du ratio emploi tel que défini à l'article 2. Le cas échéant, le solde révisée après application du ratio emploi fera l'objet d'un mandat ou d'un titre de recettes en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 dans le délai de 4 années indiqué à l'article 3.1de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 2 janvier 2017 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 22 septembre 2021.
La convention prendra fin 5 ans à compter de la date de clôture du projet, ou en tout état de cause, par application des règles de caducité figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION OU NON PAIEMENT DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

À la seule initiative de la Région, la présente aide donne lieu à la résiliation de plein droit de la présente convention et à la restitution de la subvention dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- inobservation par le BÉNÉFICIAIRE de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes,
- déclarations inexactes ou mensongères,
- situation non régulière du BÉNÉFICIAIRE au regard des obligations fiscales et sociales,
- absence de présentation d'un constat de fin de projet dans le délai fixé à l'article 3.1,

- non remise à la Région de tout ou partie des documents précisés à l'article 3.2.3,
- inachèvement ou abandon du projet constaté par la Région,
- si le BÉNÉFICIAIRE renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le BÉNÉFICIAIRE, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité .
La Région se réserve le droit d'exiger la restitution partielle ou de l'intégralité de la subvention versée en cas de déficit de déclaration de modification du capital entrainant un changement de contrôle du bénéficiaire, tel que prévu à l'article 2.4, ou si la Région estime que la modification de capital est de nature à compromettre la réalisation du projet soutenu.

S'il apparaissait que le cumul des aides obtenues pour le projet dépassait les plafonds communautaires ou nationaux, l'aide accordée au titre de la présente convention serait réduite à due proportion par le non-versement, en partie ou en totalité du solde, voire en demandant le reversement des sommes dépassant les plafonds communautaires.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 6.1 : MODALITES APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DES ENGAGEMENTS RELATIFS AU MAINTIEN DES INVESTISSEMENTS SOUTENUS

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution partielle ou intégrale de la subvention en cas de non-respect des engagements en matière de maintien des investissements soutenus (machines, équipements, etc.), tel que prévu à l'article 2.6

Cette restitution se fera à hauteur des dépenses prises en compte au moment du solde en matière d'équipement et compte tenu du taux d'intervention régional.

La méthode de calcul proposée est la suivante :

Restitution = Taux d'intervention.dépenses d'équipement prises en compte pour le solde

ARTICLE 6.2 : MODALITES APPLICABLES EN CAS DE CESSION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution partielle ou intégrale de la subvention en cas de non-respect des engagements en matière de maintien de la propriété intellectuelle, tel que prévu à l'article 2.6.

Dans le cas où la Région aurait soutenu, via la présente convention la délivrance de brevet, via la prise en compte de dépenses de propriété intellectuelle, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de ce soutien en cas de cession de l'entreprise ou en cas de cession du ou des brevet(s).

Cette restitution se fera à hauteur des dépenses prises en compte au moment du solde en matière de propriété intellectuelle pour le projet et compte tenu du taux d'intervention régional.
Cette restitution se fera à hauteur des dépenses réalisées

La restitution est calculée en multipliant le taux d'intervention aux dépenses en matière de propriété intellectuelle prises en compte pour le solde.

ARTICLE 6.3 : AUTRES MODALITES APPLICABLES

Dans les cas prévus par l'article 3 ainsi que l'article 6, le reversement immédiat est de droit si la Région l'exige par lettre recommandée avec avis de réception et sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires. La somme à verser est alors égale au montant versé, à compter de la réception du courrier par le BÉNÉFICIAIRE.

Les sommes versées au BÉNÉFICIAIRE ne lui sont définitivement acquises qu'à l'issue d'un délai de deux ans à compter du versement du solde de l'aide, délai pendant lequel la Région se réserve le droit de procéder à un contrôle conformément aux termes de l'article 2.5.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION DES RETOMBÉES DU PROJET – DURÉE MAXIMALE DES OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

La Région se réserve le droit de faire procéder à l'évaluation technique et économique du projet dans un délai maximum de dix ans à compter de la date de notification de la subvention par la Région. Cette évaluation sera réalisée à la charge de la Région. Le BÉNÉFICIAIRE sera informé préalablement du choix de l'expert ou de l'organisme désigné par la Région. Il ne pourra le récuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre le BÉNÉFICIAIRE et l'expert.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.
La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.
Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.
»

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et ses annexes ;

- l'annexe financière,
- la fiche projet.

adoptée par délibération N° CP2021-363 du 22 septembre 2021.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Saint-Ouen en 2 exemplaires

originaux

Le 22 septembre 2021

La Présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire
RQR
Monsieur, Olivier Mege, Président

Annexe 20 - Avenant reversement sub à iNOsystems

Avenant n°1 à la convention n° 21002922

Relative au projet SoKINOX v1.6

Entre :

La Région Ile-de-France
2 rue Simone Veil - 93400 Saint-Ouen sur Seine

Dûment représenté par sa Présidente Madame Valérie Pécresse
en vertu de la délibération N° CP 2021-363 du 22 septembre 2021
Désignée ci-après par « la Région »,

Et

AIR LIQUIDE MEDICAL SYSTEMS
dont le statut juridique est : Société Anonyme
N° SIRET : 34892173500026
Code APE :
dont le siège social est situé au : 6 rue Georges Besse - Parc de Haute Technologie - 92182 ANTONY
ayant pour représentant Monsieur Lionel GENIX, Directeur général
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Après avoir rappelé :

Par délibération n° CP 2021-149 du 1er avril 2021, la Région a accordé à la société Air Liquide Medical Systems (ALMS SA) une subvention de 759 026,50 € (convention n°21002922) pour la réalisation du projet de R&D SoKINOX v1.6.

Suite à la décision de confier la réalisation de l'intégralité du projet à la société iNOsystems, filiale à 100% de la société ALMS SA, les parties sont convenues d'autoriser ALMS SA à reverser la subvention à iNOsystems.

Par ailleurs, le fabricant suédois actuel du dispositif SoKINOX a qui la technologie a été rachetée par ALMS SA ayant procédé à une mise à jour logiciel intitulée SoKINOX v1.6 mais ne correspondant pas aux développements en cours de réalisation par iNOsystems, ces derniers ont dû être enregistrés sous le nom de SoKINOX v2.0 auprès des autorités règlementaires, et Sokinox v2.0 correspond désormais au projet objet de la convention.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant : Autorisation de reversement de la subvention régionale

La Région autorise la société ALMS SA à reverser l'intégralité de la subvention reçue à sa filiale iNOsystems.

Article 2 : Obligation du bénéficiaire

Le paragraphe 2.1 de l'article 2 de la convention est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

> ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE
>
> Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans les annexes telles que listées ci-dessus.

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet présenté dans un délai de 30 mois, à compter du 1er juin 2021, date de démarrage du projet, telle que présenté dans les annexes de la présente convention, et à mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques, financiers et commerciaux, nécessaires au succès de son exécution et de l'exploitation de ses résultats,

- ce qu'iNOsystems, la filiale d'Air Liquide Medical Systems spécialement créée pour héberger la technologie SoKINOX, crée 8 emplois et en pérennise12 dans le cadre de son activité globale,

- faire appel à des bureaux d'études/partenaires franciliens,

- entamer une réflexion sur le ressourcing des produits et services sous-traités en mobilisant les conseils offerts dans le cadre du Pack relance de la Région Ile-de-France,

- affecter exclusivement l'aide accordée aux dépenses prévues dans le projet décrit en annexe technique et sur l'annexe financière.

L'indicateur de suivi l'objectif relatif au maintien et à la création d'emplois sera calculé de la manière suivante :

$$\text{Ratio emplois} = \frac{\text{Moyenne (Emplois maintenus réels)} + 3.\text{Emplois créés réels}}{\text{Emplois maintenus théoriques} + 3.\text{Emplois créés théoriques}}$$

La *moyenne des emplois maintenus réels* correspond à la moyenne des emplois maintenus sur la période (date de vote de la subvention à la date de demande de versement du solde), par catégorie d'emploi.

Les *emplois créés réels* correspondent aux emplois créés à la date de demande du versement du solde depuis la date de vote de la subvention, par catégorie d'emploi.

Ces données emplois sont attestées tel que prévu à l'article 3.2.3.

Les *emplois maintenus et créés* s'apprécieront au regard des engagements de l'article 2, et tel que présenté dans la fiche projet (reprenant les catégories d'emplois).

Les engagements en matière d'emplois maintenus et crées (*emplois créés ou maintenus théoriques*), tel que présenté à l'article 2 et dans la fiche projet, constituent un plafond et ne sont pas fongibles entre eux. Toute création ou tout maintien d'emplois supérieurs aux engagements ne pourront entrainer une modification, ou un recalcul de la subvention.

Par ailleurs, les emplois crées ne pourront venir compenser les emplois détruits, et s'apprécieront donc en sus des emplois maintenus, et par catégories.

Ces données s'apprécient par catégories d'emplois, tel que détaillé à la fiche projet. Chaque donnée par catégorie d'emploi est un plafond, toute création en sus ne pourra impacter le montant de la subvention.

Par ailleurs, ces engagements par catégories d'emplois s'entendent indépendamment les unes des autres, et ne pourront se compenser.

Article 3 : Dispositions financières

L'article 3 de la convention est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de

demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie suffisante. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % du montant de la subvention, et dans la limite de 500 000 €.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- une demande de versement de subvention (DVS) signée par le représentant légal du BÉNÉFICIAIRE ou la personne habilitée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un plan de trésorerie de la structure bénéficiaire, daté et signé par le représentant légal du BÉNÉFICIAIRE. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme. Ce plan de trésorerie doit attester d'un besoin de trésorerie du BÉNÉFICIAIRE.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- une demande de versement de subvention (DVS) signée par le représentant légal du BÉNÉFICIAIRE ou la personne habilitée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- Un état récapitulatif des dépenses réalisées établi par le bénéficiaire qui détaille les reversements de subvention entre le bénéficiaire et sa filiale dans le cadre du projet. Cet état récapitulatif doit préciser les références, dates et montants des factures entre les 2 parties. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet du bénéficiaire ;
- Un état récapitulatif des dépenses réalisées spécifique établi par la filiale du bénéficiaire qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées et/ou l'intégralité des salaires mensuels (bruts et nets) versés. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal de la filiale et revêtu du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de la filiale.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Ces acomptes ne pourront être sollicités que si un point d'avancement du projet a été réalisé avec la Région, dans les trois mois précédant la demande d'acompte.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne pourra être versée en totalité qu'après la réalisation de l'objectif opérationnel qu'est le respect des engagements en matière d'emploi, tel que prévu à l'article 2 de la convention et à la fiche projet, et sur présentation des pièces techniques tel que prévu à l'article 2.4.

Le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants qui, pour permettre le versement du solde de l'aide, devront être jugés satisfaisants par la Région, à savoir :

- une demande de versement de subvention (DVS) signée par le représentant légal du BÉNÉFICIAIRE ou la personne habilitée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,

- Un état récapitulatif des dépenses réalisées établi par le bénéficiaire qui détaille les reversements de subvention entre le bénéficiaire et sa filiale dans le cadre du projet. Cet état récapitulatif doit préciser les références, dates et montants des factures entre les 2 parties. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet du bénéficiaire ;

- Un état récapitulatif des dépenses réalisées spécifique établi par la filiale du bénéficiaire qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées et/ou l'intégralité des salaires mensuels (bruts et nets) versés. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal de la filiale et revêtu du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de la filiale.

- un état détaillant les modalités de calcul de l'indicateur de suivi de l'objectif opérationnel concernant le respect des engagements en matière d'emploi prévu à l'article 2 (ratio emploi de la filiale Innosystems),

- Un compte-rendu financier (bilan équilibré des dépenses et recettes) établi par le bénéficiaire. Ce compte-rendu financier est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et, selon le cas, par l'agent comptable, l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes de l'organisme. Ce compte-rendu doit revêtu du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de ce dernier.

- Un compte-rendu financier spécifique établi par la filiale (bilan équilibré des dépenses et recettes). Ce compte-rendu financier doit être daté signé par le représentant légal de la filiale et, selon le cas, par l'agent comptable, l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes de l'organisme. Ce compte-rendu doit revêtu du nom et de la qualité du signataire et le cas échéant du cachet de cette dernière.

- un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.

- les justificatif(s) de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 2.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé),

- seulement si la Région le juge utile et le demande expressément : les derniers bilans, comptes de résultat et annexes du BÉNÉFICIAIRE, depuis la date d'enregistrement de la demande d'aide, approuvés par le commissaire aux comptes ou par un expert-comptable agréé.

Au vu des documents fournis par le Bénéficiaire pour le solde du projet :

- soit la Région constate l'achèvement du projet et versera le solde de l'aide dans les conditions prévues à l'article 3,
- soit la Région constate l'absence de réalisation totale ou partielle des engagements formalisés l'article 2, et, dans ce cas, il sera fait application des stipulations de l'article 6 relatifs à la restitution ou au non versement de la subvention,
- soit la Région constate l'inachèvement ou l'abandon du projet et, dans ce cas, il sera fait application des stipulations de l'article 6 relatifs à la restitution ou au non versement de la subvention.

La Région ne sera pas tenue de verser tout ou partie du montant de l'aide si l'un des cas visés à l'article 6 vient à se produire ou si elle constate que l'évolution de la capacité technique et/ou financière du BÉNÉFICIAIRE ne lui permet pas de mener à bien l'exécution du projet.

La Région ne sera tenue au versement des montants de l'aide que dans la limite des crédits budgétaires de paiement disponibles. Le cas échéant, la Région informera le BÉNÉFICIAIRE de cette situation dans les meilleurs délais.

En cas de projets menés par des unités mixtes de recherche sous tutelle d'organismes publics, la globalité des dépenses engagées par ces différents organismes, dans le cadre du projet mentionné à l'article 1, et certifiées exactes par les agents comptables désignés auprès de ces organismes, sont prises en compte.

Le constat de fin de projet peut être demandé par le BÉNÉFICIAIRE, de manière anticipée, à la Région, en cas d'abandon de sa participation au projet.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Par ailleurs, la subvention régionale attribuée sera également révisée lors de la demande de solde au prorata de réalisation du ratio emploi tel que défini à l'article 2. Le cas échéant, le solde révisé après application du ratio emploi fera l'objet d'un mandat ou d'un titre de recettes en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 dans le délai de 4 années indiqué à l'article 3.1de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 1er juin 2021 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

Article 3: Nom du projet

Le nom du projet a été modifié et s'intitule désormais ''SoKiNOX 2.0''. Le contenu du projet n'est pas modifié et demeure strictement identique aux descriptions de l'annexe technique et de la fiche projet annexée.

Article 4:

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en deux exemplaires originaux, le …….

Pour la **Région Ile-de-France**,

Valérie PECRESSE

Présidente du Conseil régional

Pour Air Liquide Medical Systems SA

Lionel GENIX,

Directeur général

Annexe 21 - Convention Mindmath_Tralalere

AVENANT N° 1
À LA CONVENTION N°17008589

AVENANT DE TRANSFERT

Objet de la convention : Projet coopératif de Recherche et Développement MINDMATH du pôle Cap Digital – FUI 23

La Région Ile-de-France,

sise au 2 rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen sur Seine

Représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,

En vertu de la délibération n° CP2021-363 du 22 septembre 2021,

Désignée ci-après par « la Région », D'une part,

Bayard Presse
SA à directoire
N° SIRET : 542 042 486 001 19
Code APE : 58.14Z
Sise : 18 rue Barbès – 92120 MONTROUGE
Représentée par Monsieur Pascal RUFFENACH, agissant en qualité de Président

Désigné(e) ci-après par le « Cédant»

Et

TRALALERE
N° SIRET : 431 810 233
Code APE : 5911B
Sise : 4 rue de Braque, 75003 paris
Représentée par Deborah Elalouf, agissant en qualité de Présidente

Coordonnées bancaires
IBAN • FR76 3000 3033 8200 0200 0792 275

BIC-ADRESSE SWIFT• SOGEFRPP

Désigné ci-après le « Cessionnaire »

APRES AVOIR RAPPELE :

La délibération n° CP2017-322 en date du 5 juillet 2017 a accordé une subvention à la société Bayard Presse de 89 985,72 € (convention n°17008589) pour sa participation au projet de R&D collaboratif MINDMATH, correspondant à 30 % des dépenses éligibles estimées à 299 952,40 € HT €, dont l'objectif est de développer une plateforme en ligne d'entrainement aux mathématiques, pour aider les acteurs de l'éducation à adapter les parcours d'apprentissage à chaque élève.

Bayard Presse a demandé de transférer ses activités relevant de l'expérimentation à TRALALERE en date du 26 janvier 2021, demande validée en comité de pilotage consortium du 30/03/2021.

Afin d'assurer la poursuite des obligations nées de la convention initiale entre la Région-Île de-France et Bayard Presse, il est proposé de signer un avenant pour acter du transfert des obligations et du reliquat de subvention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

Le présent avenant a pour objet de transférer le solde de la subvention d'investissement attribuée par la délibération de la commission permanente du Conseil Régional n° CP2017-322 en date du 5 juillet 2017 de Bayard Presse vers Tralalere qui reprend le projet et le réalise. Tralalere s'engage à reprendre et à respecter l'ensemble des droits et obligations de Bayard Presse à l'égard de la Région, conformément aux dispositions de la convention précitée.

Pour la réalisation de ladite opération, la Région a attribué à Bayard Presse une subvention correspondant à 30% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable qui s'élève à 299 952,40 € HT, soit un montant maximum de subvention de 89 985,72 € HT.

Une première avance d'un montant de 27 385,45 €.HT correspondant à 30% de la subvention, a été versée à Bayard Presse.

Le solde de la subvention, à savoir 62 600,27 € HT est transféré à Tralalere et lui sera versé dans les conditions précisées dans la convention transférée, sous réserve du respect par Tralalere de l'ensemble des conditions fixées par la convention et le présent avenant.

Les délais de caducité courent à compter de la date d'attribution de la subvention par délibération n° CP2017-322 en date du 5 juillet 2017.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

Périodes d'éligibilité des dépenses : 1 juillet 2017-31 décembre 2021

Article 3 :

Le versement sera à effectuer à :

Nom de la société : TRALALERE
Adresse de l'organisme : 4 rue de Braque, 75003 Paris
N° de Siret 431 810 233

Représentée par Deborah Elalouf, agissant en qualité de Présidente

Article 4 :

A défaut du respect des dispositions ci-dessus, le bénéficiaire reverse à la Région Ile-de-France l'intégralité de la subvention perçue au titre de la présente convention, au prorata des années restant à courir

Article 5 :

Le cessionnaire s'engage à reprendre et respecter l'ensemble des droits et obligations du cédant à l'égard de la Région, conformément aux dispositions de la convention n°17008589.

Article 6 : Le présent avenant de transfert subit toutes les clauses non modifiées par les articles précédents applicables de la convention d'origine à laquelle il se rattache directement et devient pièce contractuelle.

Fait à Saint Ouen, en trois exemplaires, le

La Présidente du

Conseil régional d'Ile-de-France

Le représentant légal du cédant

Le représentant légal
du cessionnaire